

# MÉMOIRES

DE LA

## SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE

TOME XXXIII -- 1953

Ouvrage publié avec le concours du CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### SOMMAIRE :

Une énigme de la numismatique armoricaine : les monnaies celtiques des Vénètes. — I. Le Billon .....	J.-B. COLBERT DE BEAULIEU
Marins et marchands bretons à La Rochelle aux XV <sup>e</sup> et XVI <sup>e</sup> siècles .....	M. DELAFOSSE
Notes sur des documents du XV <sup>e</sup> siècle provenant de la Chambre des Comptes de Bretagne .....	G. BEAUCHESNE
Actes d'affrètement de navires de la « Contractation » entre Bilbao et Nantes (XVI <sup>e</sup> et XVII <sup>e</sup> siècles) .....	Paul JEULIN
Les Archives anglaises et l'histoire du commerce breton à la fin du moyen âge ..	Henri TOUCHARD
Le départ des Espagnols de Blavet en 1598 et l'embarquement de Champlain pour Cadix.	H.-Fr. BUFFET
L'Enseignement primaire en Bretagne de 1815 à 1850 (suite et fin) .....	R. SANCIER

### AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

2, place Saint-Melaine - RENNES

**RENNES**  
PLUON, 5, rue Motte-Fablet

**QUIMPER**  
LE GOAZIOU 7, rue St-François

**SAINT-BRIEUC**  
PRI D'HOMME,  
12, rue Poulain-Corbion

**NANTES**  
DURANCE, 4, allée d'Orléans

**VANNES**  
LAFOLYÉ, 2, place des Lices

## AVIS

---

Les personnes désireuses d'entrer dans la **SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE** voudront bien donner leur adhésion, soit au **Président, 11, rue de Robien, Rennes**, soit à l'un des **Membres du Bureau** ou du **Comité**, en indiquant le nom du parrain choisi par elles, et l'adresse à laquelle doivent leur être envoyées les publications.

On est prié de verser les cotisations annuelles (**CINQ CENTS FRANCS** pour les Sociétaires, **SEPT CENTS FRANCS** pour l'étranger) au **Compte Postal de la Société, RENNES, N° 573.13**, ou au trésorier de la Société, **M. le Directeur de la Société Générale, 14, rue Le Bastard, RENNES** (Chèque Postal, **RENNES, 3**).

Le Capital de rachat est fixé à cinq mille francs.

Pour l'acquisition de livraisons isolées, voir page 3 de la couverture.

Prière d'envoyer les livres dont on désire qu'il soit rendu compte, les manuscrits d'articles, ainsi que toute correspondance, à **M. Pocquet du Haut-Jussé, président de la Société, 11, RUE DE ROBIEN, RENNES.**

MÉMOIRES  
DE LA  
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE  
ET D'ARCHÉOLOGIE  
DE BRETAGNE

TOME XXXIII -- 1953

Ouvrage publié avec le concours du CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SOMMAIRE :

Une énigme de la numismatique armoricaine : les monnaies celtiques des Vénètes. — I, Le Billon .....	J.-B. COLBERT DE BEAULIEU
Marins et marchands bretons à La Rochelle aux XV <sup>e</sup> et XVI <sup>e</sup> siècles .....	M. DELAFOSSE
Notes sur des documents du XV <sup>e</sup> siècle provenant de la Chambre des Comptes de Bretagne .....	G. BEAUCHESNE
Actes d'affrètement de navires de la « Contractation » entre Bilbao et Nantes (XVI <sup>e</sup> et XVII <sup>e</sup> siècles) .....	Paul JEULIN
Les Archives anglaises et l'histoire du commerce breton à la fin du moyen âge ..	Henri TOUCHARD
Le départ des Espagnols de Blavet en 1598 et l'embarquement de Champlain pour Cadix.	H.-Fr. BUFFET
L'Enseignement primaire en Bretagne de 1815 à 1850 (suite et fin) .....	R. SANCIER

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

2, place Saint-Melaine - RENNES

RENNES

PLIHON, 5, rue Motte-Fablet

QUIMPER

LE GOAZIOU 7, rue St-François

SAINT-BRIEUC

PRUD'HOMME,  
12, rue Poulain-Corbion

NANTES

DURANCE, 4, allée d'Orléans

VANNES

LAFOLYÉ, 2, place des Lices

## **UNE ENIGME DE LA NUMISMATIQUE ARMORICAINE : LES MONNAIES CELTIQUES DES VÉNÈTES**

### **I. — LE BILLON**

La numismatique porte trop souvent son disciple à considérer en eux-mêmes ses objets, à la manière des collectionneurs, en perdant de vue leur aspect de créations de l'activité humaine et la possibilité de les étudier comme des monuments des sociétés éteintes. Ce ne sont pas des objets d'art, plus ou moins ornés, selon la clientèle à atteindre, mais des produits de la puissance politique ou commerciale, des signes aussi de cette puissance. Nous devons y rechercher d'autres aspects du passé que ceux d'émouvantes reliques. Les monnaies d'un groupe social en un temps déterminé ne sont pas livrées au caprice. Elles sont fonction de ses antécédents, de son cadre politique, de son étendue géographique. Elles sont liées intimement aux événements économiques, à ceux de la vie intellectuelle et morale, aux croyances.

Pour étudier notre pays à l'époque proto-historique, l'utilité d'un monnayage bien établi sera de constituer une source non épuisée de connaissance. Les textes anciens nous apprennent le point de vue d'observateurs étrangers, d'ennemis ou de colons, de compilateurs, parfois, qui n'ont jamais foulé le sol de la Gaule. César demeure notre plus sérieux informateur. Cependant, malgré la sûreté de ses rapports, nous ne pouvons y trouver les matériaux immédiats dont l'historien se sert avec prédilection pour reconstituer le passé. Monuments, dont la critique d'authenticité, d'attribution, est affaire de spécialistes, à résoudre

une fois pour toutes, les espèces monnayées suppléent précisément aux insuffisances des témoignages. Ce sont en quelque sorte des faits contemporains stabilisés, dont il convient de déterminer la liaison nécessaire avec les faits évanouis.

A cet égard, l'historien de l'Armorique indépendante sera donc porté à interroger la numismatique. Malheureusement, sa déception sera grande. Et nous nous bornerons ici à envisager l'une des lacunes les plus étonnantes pour lui de cette science, à savoir l'inexistence, dans les grands ouvrages spéciaux de la numismatique de la Gaule, d'un chapitre propre aux monnaies des Vénètes, le peuple le plus ancien, le plus riche et le plus puissant de l'Armorique.

#### I. — LES VÉNÈTES ONT-ILS FRAPPÉ MONNAIE ?

Les trois instruments de l'étude numismatique sont le *Catalogue des monnaies gauloises*, de Muret et Chabouillet (1889), l'*Atlas des monnaies gauloises*, préparé par la Commission de topographie des Gaules et publié par H. de la Tour (1892) et le *Traité des monnaies gauloises*, premier ouvrage de doctrine, dû à M. Adrien Blanchet (1905). Les deux premiers ne consacrent aux Vénètes aucune rubrique. M. Blanchet signale avec réserve l'opinion de quelques auteurs (1), mais ne s'arrête à aucune et ne donne rien aux Vénètes de l'illustration généreuse de son livre. Les experts se trouvant ainsi dépourvus de références, on ne voit jamais dans les catalogues de ventes publiques offrir des monnaies attribuées aux Vénètes. L'opinion

(1) Adrien BLANCHET, *Traité des monnaies gauloises*, Paris, 1905. Nous lisons p. 308 : « A. de Barthélemy reconnaissant les difficultés du classement, plaçait en tête de la série armoricaine les pièces d'or à la tête laurée, qui auraient été frappées chez les Vénètes et les Namnètes ». A la page 317 : « On a classé aux *Veneti* les pièces d'or, à la tête entourée de cordons avec des petites têtes, portant, au revers, une figure couchée sous l'androcéphale. Des pièces analogues sont classées aux *Osismii*... ; et d'ailleurs, il est probable que certains exemplaires doivent être restitués aux *Auleri Cenomani* ». Une note de la page 317 énumère les provenances de monnaies d'or au type à la figure couchée sous l'androcéphale. Il n'est fait dans cet ouvrage aucune autre étude des monnaies attribuables aux Vénètes.

commune a été résumée par un érudit rennais, Paul Banéat, disant « qu'ils ne nous en ont laissé aucune » (2).

Efforçons-nous d'examiner si cette formule ne substitue pas la négation sans enquête suffisante, c'est-à-dire l'erreur virtuelle, à l'ignorance. Distinguons d'abord, au sein du monnayage trouvé en Bretagne, les monnaies d'or de bon titre et les autres, car on ne saurait les placer sur un même plan, la chronologie des premières demeurant particulièrement incertaine en Armorique. Du temps de César y circulait un numéraire exclusivement composé de bas alliages. Les auteurs sont d'accord sur ce point (3). On datera donc avec sûreté de la fin de l'indépendance les très nombreux dépôts monétaires dont les espèces sont faites d'un billon comprenant 25 à 5 % d'argent, allié principalement à du cuivre, plus ou moins mélangé d'étain. Il convient donc de réserver ici nos observations aux monnaies les moins précieuses, mais les plus nombreuses de beaucoup et dont les enfouissements ont été le plus souvent le fait d'événements de la conquête romaine (4).

Une question liminaire regarde le pouvoir émetteur de ce numéraire armoricain. Autrement dit, peut-on savoir si les séries monétaires connues ont été frappées par les cités, ou même par des *pagi*, à l'usage de leurs citoyens, ou si, circulant indistinctement entre les divers peuples, elles ne peuvent être attribuées en propre à aucun d'eux ?

Des ententes de nature variable pouvaient assurément lier plus ou moins étroitement des cités gauloises. Les Arvernes tenaient ainsi *sous leur empire* un certain nombre de peuplades voisines (5), comme les Eduens avaient pour *clients* les Bellovaques et pour *amis et consanguins* les Ambarres (6). La suprématie des Vénètes imposait certainement sa loi sur mer et s'attirait vraisemblablement sur terre le respect dû à la force. Cependant, César témoigne d'une alliance politique et militaire conclue librement entre

(2) Opinion recueillie par Léon LE BERRE, *Intéressante découverte archéologique...* (trouvaille de monnaies gauloises de Saint-Jacques-de-la-Lande), dans *l'Ouest-Eclair*, 19 février 1941.

(3) A. BLANCHET, *op. cit.*, p. 18.

(4) A. BLANCHET, *op. cit.*, p. 524-525.

(5) CAESAR, *Bel. gal.*, VII, 75 : *sub imperio*.

(6) CAESAR, *op. cit.*, I, 11 : *necessarii et consanguinei*.

eux et les autres Armoricaains, en 56 avant notre ère (7). Après l'arrestation par les Vénètes des officiers romains Silius et Velanius, après celle des envoyés de Crassus (8) venus protester et menacer au nom de la puissance romaine, les auteurs de ces initiatives hardies dépêchèrent des représentants auprès des cités maritimes, pour inciter les chefs à s'associer à cette politique de résistance, ce dont on convint solennellement. Si toute la côte fut rapidement gagnée à l'exemple et aux conseils des gens de Vannes, si une ambassade commune fut envoyée à Crassus, cela ne montre nullement les Vénètes disposant souverainement des cités voisines et leur enjoignant d'autorité d'avoir à faire face à l'envahisseur. Tout se passa donc pour chacun des membres de la coalition aussi volontairement que les Morins et les Ménapes adhèrent au mouvement (9). Affaire d'intérêt commun et non de domination et de contrainte.

Un examen attentif de ces circonstances ne nous laisse aucune raison de supposer une union monétaire entre Armoricaains. Si les belligérants se trouvaient devant le devoir de créer le numéraire nécessaire à solder les levées et conduire la guerre, rien ne nous porte à imaginer les opérations techniques de ces émissions faites à un type uniforme pour l'ensemble des alliés. Il y a cinquante ans déjà, M. Blanchet a noté des observations très nettes : « Sauf des exceptions peu nombreuses, écrivait-il, le numéraire sortait peu du pays où il était émis. Les trésors sont homogènes, composés d'espèces locales, dans les quatre cinquièmes des cas » (10). Il nous a été donné de préciser ces faits sur les trésors découverts dans nos provinces de l'Ouest. Nous avons pu dresser la carte des dépôts relatifs à deux des grands monnayages de billon, établis selon des règles strictes, et constaté des groupements géographiques autour de Rennes, pour les monnaies attribuées aux

(7) CAESAR, III, 8.

(8) DION CASSIUS, XXXIX, 40.

(9) En 57, les mêmes Morins et Ménapes avaient adhéré à la ligue des Belges, commandée par le suession Galba. Il ne vient à l'esprit de personne de supposer une union monétaire des Belges à cette occasion.

(10) A. BLANCHET, *op. cit.*, p. 517.

Redons (11), autour de Corseul, pour les monnaies attribuées aux Coriosolites (12), comme autour d'autant de centres de distribution. Notre enquête n'est pas entièrement achevée pour les autres séries, mais les résultats acquis n'en confirment pas moins déjà à cet égard les remarques de M. Blanchet (13).

Les espèces armoricaines de la fin de l'indépendance, nous en sommes convaincu, furent émises par les cités ou, en certains cas, peut-être par des *pagi* (14). Ce principe étant admis, une conséquence en découle. En un temps où l'usage s'en était répandu parmi les nations du bloc armoricain, les Vénètes durent certainement frapper monnaie, car un peuple armoricain parmi les autres — et ce peuple était précisément le plus riche — ne pouvait pas se soustraire à un fait social de cette importance, dont la constance, depuis le jour de son adoption par un peuple, prévaut sur toutes ses institutions et s'impose à tous les régimes au long de son histoire.

La certitude de principe de l'existence de monnaies vénètes de bas alliage s'impose. Puisque les spécialistes ne les ont pas découvertes, il convient tout d'abord de revoir

(11) Ce travail a fait l'objet de notre collaboration à l'exposition-concours de la Monnaie, en 1951. Le court mémoire rédigé pour le *Catalogue* de cette exposition était intitulé : *Méthode pour rechercher les ateliers monétaires de la Gaule celtique*, p. 168-170, pl. III.

(12) Notre communication analysée dans le *Bulletin de la Société fr. de Numismatique*, mai 1951, p. 34.

(13) Lorsque des éléments étrangers se trouvent incorporés à la série constituant principalement le dépôt, leur nombre est, sauf exception, infime. Ainsi, le trésor de Pipriac (1908), composé d'espèces de la série X. S., au nombre de 600 unités environ, comprenait 5 statères à la roue, attribués aux Redons par Paul Banéat, et un exemplaire à la main sous le cheval, provenant probablement d'Outre-Loire. Le trésor de Pengilly (1932) nous a laissé 87 exemplaires de monnaies coriosolites et 11 monnaies des Osismes. Le trésor de Jersey-9 (près de 12000 statères), était entièrement composé d'espèces coriosolites, à 8 unités près.

(14) Les monnaies trouvées dans le Finistère nous en donneront probablement la démonstration. Pour les époques tardives, il semble bien que ce fait se trouve déjà vérifié. Voir notre communication à la S. F. N. (Société fr. de Numismatique), dans *Bulletin de la S. F. N.*, déc. 1952, p. 155 : « Il semble qu'on se trouve chez les *Osismii* en présence de différents ateliers frappant pour une partie seulement de ce qu'on croit avoir été une seule cité. Les petits billons constituaient probablement la production d'un de ces ateliers frappant pour une aire limitée à la région de Morlaix et de Lannion ». Cf. Camille JULIAN, *Histoire de la Gaule*, II, Paris, 1924, p. 343-344.

avec attention les trouvailles monétaires faites sur l'ancien territoire des Vénètes.

## II. — LES TROUVAILLES MONÉTAIRES SUR LE TERRITOIRE DES VÉNÈTES

Les limites de la cité des Vénètes à la fin de l'indépendance ont été déterminées récemment, selon une méthode heureuse, par M. Merlet, en un mémoire, qui a fait l'objet sur un point d'une collaboration avec M. Merlat (15). Nous examinerons donc les trouvailles faites à l'intérieur des limites ainsi indiquées.

Un pionnier de la numismatique de l'Armorique, Ed. Lambert, dont l'information était contrôlée avec soin, écrivait, en 1844 : « Il paraît que le département du Morbihan fournit également des espèces gauloises en billon, analogues à celles de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, mais nous ne pouvons préciser aucune découverte, puisqu'on ne les a pas fait connaître. Nous savons seulement que cette contrée abonde en monnaie d'un très petit module » (16). Un autre pionnier, fort sérieux aussi, P.-L. Lemièrre, déplorait que Lambert « n'en ait publié aucune ». Il ajoutait : « C'est le seul document que nous ayons sur ces pièces, que nous n'avons jamais vues » (17).

### 1° La trouvaille de Brech (Pl. II, 51 à 69).

En 1896, l'abbé J.-M. Le Méné signalait dans le dépôt de Brech (Morbihan, arr. de Lorient, canton de Pluvigner), au lieu-dit Guervez, découvert le 23 avril 1888, « une trentaine de petites monnaies gauloises, fortement oxydées, et

(15) F. MERLET, *La formation des diocèses et des paroisses en Bretagne...*, dans *Mémoires de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Bretagne*, XXX, 1950, p. 5-61, XXXI, 1951, p. 137-172. — P. MERLAT, *Notice sur la limite sud-est de la cité des Osismes*, dans *Annales de Bretagne (Notices d'archéologie armoricaine)*, LIX, 1, 1952, p. 93-105. — F. MERLET, *Quelques mots sur la limite sud des Osismii et des Venètes*, dans *Annales de Bret.*, LIX, 1, 1952, p. 105-109.

(16) Edouard LAMBERT, *Essai sur la numismatique gauloise du nord-ouest de la France*, Paris, Bayeux, 1844, p. 161.

(17) P. L. LEMIÈRE, *Essai sur les monnaies gauloises de la Bretagne-Armoricaine*, dans *Bull. arch. de l'Association bretonne*, 1852, p. 229-230.

les débris de plusieurs autres » (18). Malheureusement aucune description n'en fut faite. Anatole de Barthélemy reçut pourtant la trouvaille en communication, mais, ignorant probablement la lacune qu'elle venait combler, il négligea de la publier. Ces monnaies font partie des collections du musée de la *Société polymathique du Morbihan* depuis 1896. Ce modeste trésor figure, sous le n° 184, dans l'inventaire publié par M. Blanchet, d'après les indications de l'unique référence bibliographique (19), mais les monnaies elles-mêmes sont demeurées inédites jusqu'à nos jours (20).

Dans leur état actuel, les trente-deux pièces — tel est leur nombre exact — entières ou partielles, et les fragments non identifiables ont subi, sauf une exception (n° 5), une transformation chimique telle que le flan métallique est devenu une pastille friable, que l'ongle pourrait sans peine réduire en poussière. La lisibilité des types en est fortement affectée, mais, avec de la patience, on arrive à comprendre plus ou moins complètement ce qui subsiste du dessin, soit du droit et du revers, soit d'une des faces. On a pu classer vingt-six pièces avec assez de bonheur, puisque pour quatre d'entre elles seulement quelque doute peut demeurer (droit des pièces 3, 19, 21, 24). Six pièces ont été définitivement rebelles (21).

Trois types ont été isolés. L'état de ce numéraire ne nous a pas permis de distinguer au sein de chacun d'eux

(18) *Bull. de la Soc. Polym. du Morbihan*, 1897, 1<sup>er</sup> sem. (pour l'année 1896), p. 154.

(19) A. BLANCHET, *Communication sur les trésors de monnaies armoricaines dans Revue numismatique*, 1903, p. XXVII-XXX ; *Traité des monnaies gauloises*, p. 524 et appendice I (inventaire des trésors), p. 582.

(20) La publication de ce petit trésor a été rendue possible par l'initiative amicale de M. P. Thomas-Lacroix, archiviste en chef du département du Morbihan et président de la Soc. polymathique, et par la collaboration de M. Mallat, conservateur du médaillier de la Soc. polymathique, qui nous donnèrent toutes les facilités nécessaires. Nous les en remercions vivement.

(21) Pour ne pas surcharger le texte, mais le compléter des quelques indications techniques, dont l'ensemble constituera la publication intégrale de la trouvaille, nous donnons en note l'inventaire. Le poids est indiqué en grammes. Presque toutes les pièces sont plus ou moins effritées sur la tranche. Il manque à plusieurs une partie notable du flan ; nous le signalons par la lettre *f* suivi d'un nombre appréciant la surface restante par rapport à 100, représentant l'intégralité. La

les variétés qu'on y soupçonne. Des trouvailles ultérieures et l'examen de collections privées permettraient probablement de préciser des détails par des spécimens mieux conservés.

TYPE A (n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 16, 17, 18, 19, 7, 21, 31) (Pl. II, 52 à 60).

Ce type présente deux variétés selon que la tête est tournée à droite (numéros en caractères ordinaires) ou à gauche (numéros en italique).

Au *droit*, tête humaine casquée, très stylisée. On a cru voir sur certains exemplaires un sanglier en cimier (22), d'où descend une ligne perlée terminée par un rinceau (n° 5, Pl. II, 54). Au-dessus de la visière se trouvent deux ou trois lignes parallèles, perlées ou non. L'œil est représenté par un point plus ou moins entouré d'une ligne palpébrale. Au-dessus du garde-nuque flotte une crinière, dessinée diversement et souvent très schématisée. Derrière l'œil, un motif en S inversé (bien visible sur le n° 5). Parfois, le graveur semble avoir mal compris le modèle et

visibilité, totale ou partielle, du droit ou du revers, est désignée par les lettres *D* et *R*.

N° D'ORDRE	POIDS	ÉTAT	N° D'ORDRE	POIDS	ÉTAT
1	0,41	D.	17	0,32	D.
2	0,43	D. R.	18	0,36	D.
3	0,49	D.	19	0,30	D. R.
4	0,44	D.	20	0,12	f 33 D. R.
5	0,49	D. R.	21	0,44	D. R.
6	0,38	D. R.	22	0,41	f 85 D. R.
7	0,47	D. R.	23	0,35	f 90 D. R.
8	0,39	D.	24	0,24	f 80 R.
9	0,37	D. R.	25	0,27	
10	0,34	D.	26	0,28	
11	0,30	f 80 D. R.	27	0,29	
12	0,30	D.	28	0,52	
13	0,27	D. R.	29	0,57	
14	0,44	D. R.	30	0,69	
15	0,32	f 70 D.	31	0,12	f 50 D. R.
16	0,22	f 70 D. R.	32	0,10	f 30 D. R.

En outre, une trentaine de fragments, impossibles à identifier, pèsent ensemble 2,50 g. L'état de conservation ne permet guère de dresser des statistiques.

(22) A. DE BARTHÉLEMY, *Etude sur les monnaies découvertes à Jersey en 1875*, dans *R. N.*, 1884, p. 177-202, pl. VI, n° 6. L'interprétation est des plus douteuses.

le dessin est particulièrement confus (n° 19, Pl. II, 55). Au *revers*, cheval toujours à gauche. Tantôt (n° 5, Pl. II, 56), on voit une volute de crinière, perlée et assez exubérante, faisant suite à un ornement rappelant un peu l'aile surmontant le cheval sur certaines divisions des *Parisii* (23). La crinière est une simple ligne perlée, en contact ou non avec l'ébauche d'un aurige (n° 19). Le cheval surmonte un motif qu'on ne peut décrire entièrement sur aucun spécimen. Il semble être tantôt une roue à cercle plein et à quatre rais (n° 5) ou à huit rais (n° 7, Pl. II, 59), tantôt un *trifolium* dans un demi-cercle perlé (n° 21, Pl. II, 60), tantôt un motif fait de deux ellipses presque accolées (n° 15 et 19).

TYPE B (n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 32) (Pl. II, 61 à 66).

Au *droit*, ce type présente deux variétés, selon que la tête est tournée à droite (numéros en caractères ordinaires) ou à gauche (numéros en caractères italiques). Le champ est occupé à sa partie inférieure, à droite ou à gauche, par une petite tête humaine de profil, regardant vers le centre de la pièce, extrêmement rudimentaire, où l'œil, de face, est figuré par un point entouré d'une ligne palpébrale. La ligne frontale se prolonge en arrière en volute. Derrière la tête pend un rinceau. Devant la tête, au centre du champ (en pal), se voit un motif fait de deux lignes parallèles perlées (n° 8, Pl. II, 61). Deux rinceaux, dont un en S, occupent le reste du champ à gauche ou à droite, selon le sens de la tête. Surmontant cet ensemble, en cimier, une sorte de fleur schématique est faite de deux rinceaux en S opposés, réunis (n° 9, 10, Pl. II, 62) ou non (n° 8) à leur partie inférieure et d'où part de chaque côté un autre rinceau en S. Ce type, très orné, est original et sa composition nous semble sans analogie dans ce qui est connu de la numismatique celtique. Au *revers*, le cheval est à gauche sur le revers des pièces dont le droit présente la tête à gauche; il est à droite dans le cas contraire. La volute qui double la ligne perlée de crinière est grande. Sous le cheval à gauche, on voit imparfaitement un motif curviligne (n° 11 et 32, Pl. II, 63, 64),

(23) B. N. 7796, monnaie reproduite par Henri de LA TOUR, *Atlas des monnaies gauloises*, pl. XXXI.

dont la forme complète nous échappe, mais qui rappelle fortement l'hippocampe, très stylisé, que l'on voit au revers des pièces armoricaines, encore difficiles à attribuer, dont le cheval est octopède (24). Sous le cheval à droite (n° 13, Pl. II, 66), un motif mieux visible est fait d'un cercle perlé entourant des lignes équidistantes légèrement courbes, à concavité aspectée à droite.

TYPE C (n° 14, 15, 22, 23, 24) (Pl. II, 67 à 69).

Au *droit*, petite tête humaine à droite, les lèvres figurées par le moyen de deux points rattachés au visage par deux lignes formant un V. Au-dessus de la tête, un motif en cimier se termine vers le bas à gauche par une sorte de crinière schématisée par un nombre variable de petites courbes disposées en éventail. Au-dessus du tout, des rinceaux en S plus ou moins obliques accostent le motif fait de deux S opposées, signalé pour le type B. Au *revers*, un cheval à gauche, surmonté d'un ornement en S partant de l'arrière. Sous l'animal, un motif semi-circulaire strié, difficile à identifier.

Dans leur diversité, ces monnaies présentent des propriétés communes. Leur module, très petit, est de l'ordre de 11 mm. Leur poids dépasse rarement 0,50 g.

### 2° La trouvaille de Carnac (Pl. II, 31, 32).

En 1934, on découvrit sur la plage de Kérogile, en la commune de Carnac (arr. de Lorient, canton de Quiberon), une pièce isolée, en électrum, c'est-à-dire faite d'un alliage de couleur rouge contenant hypothétiquement de l'or, pesant 6,18 g (25). Le type de cette pièce est de même économie qu'un type signalé par Lemièrre (26) et trouvé

(24) LA TOUR, *op. cit.*, pl. XXIII, 6811.

(25) Monnaie conservée au musée Miln-Le Rouzic, à Carnac, propriété du laboratoire d'anthropologie de la Faculté des Sciences de Rennes, sous le numéro d'inventaire 1658. Nous remercions cordialement notre ami, M. P.-R. Giot, conservateur des musées de la faculté, pour les facilités d'étude que nous lui devons et pour son attentive collaboration à nos recherches en toute circonstance.

(26) LEMIÈRE, *op. cit.*, p. 217, pl. I, 25.

habituellement chez les *Osismii* (27). Cependant, certains détails du dessin l'en distinguent et font de cette pièce l'unique témoin connu d'une variante nettement indépendante, que l'on peut décrire comme suit :

Au *droit*, tête humaine à droite, fortement stylisée. L'œil est figuré par un relief en forme d'olive, presque appuyé contre une ligne nasale à extrémité pointée. Cet œil est garni de deux lignes palpébrales perlées, jointes vers l'arrière et venant également vers l'avant s'appuyer contre la ligne nasale. La ligne frontale se continue vers l'arrière et le bas du visage, se terminant par une sorte de mèche. Devant la ligne frontale, une grosse mèche à base triangulaire vient au contact de la chevelure par une des cornes de la dite base triangulaire. La chevelure est faite d'au moins cinq mèches en S. Une ligne perlée l'entoure, formant une courbe pré-faciale à concavité antérieure, occupée par une petite tête humaine schématisée. Les lèvres sont faites de deux points pédiculés et le menton est prolongé par une courbe qui s'incline aussitôt vers l'arrière et paraît tenir lieu de coupe de cou.

Au *revers*, un cheval androcéphale au galop à gauche surmonte un personnage tourné vers la gauche et agenouillé de telle sorte que ses coudes et ses genoux se touchent presque. Venant de l'aurige par-dessus la tête du cheval, une ligne pleine se termine en croix devant son poitrail. Détail fort intéressant et propre à cette variante du type, une sorte de queue, faite de deux courbes en S se terminant en panache relevé vers l'arrière, se trouve entre l'aurige et la queue du cheval.

### 3° La trouvaille d'Arzon.

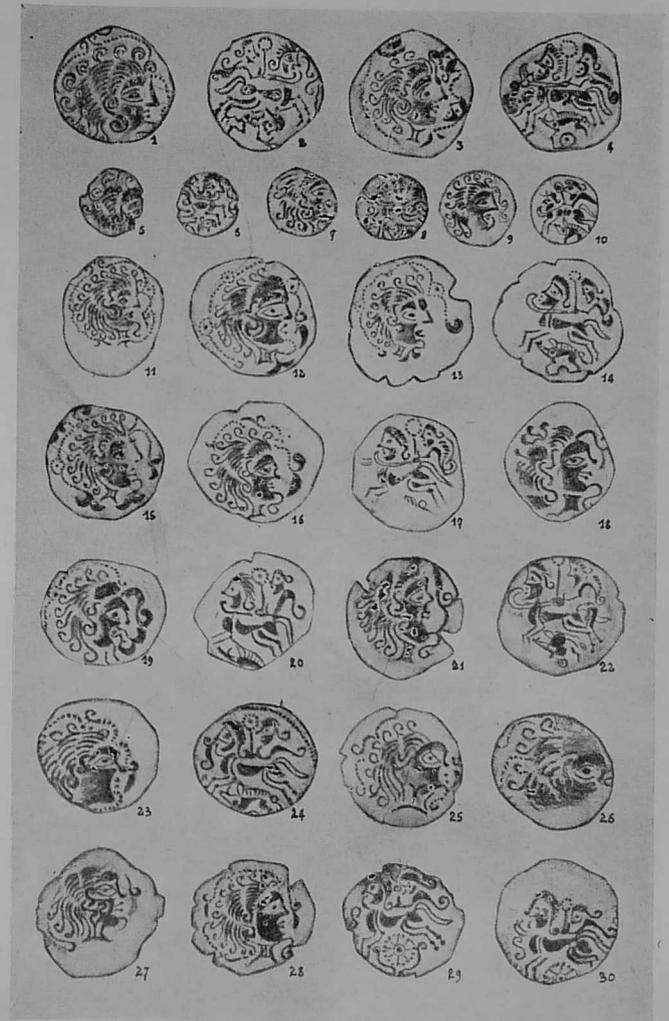
Le musée de la *Société polymathique du Morbihan*, à Vannes, conserve un statère de billon, très usé, d'un type bien connu, appartenant au monnayage des Coriosolites (classe V, Pl. II, 47). L'étiquette accompagnant cette monnaie indique qu'elle a été trouvée, à une date non précisée, au lieu dit Petit-Mont, en la commune d'Arzon (arr. de

(27) Les lieux de trouvaille en sont : Morlaix, Tonquédec, Perros-Guirec, Plonéour-Lanvern, Plogastel-Saint-Germain, Plestin, Carantec.

PLANCHE I  
MONNAIES D'ARGENT ALLIÉ DES VENÈTES

- Classe I* n° 1 tr. Pipriac pièce n° 9, Droit.  
2 — — — —, Revers.
- Classe II* 3 — — — — 14, D.  
4 — — — —, R.
- Classe I* 5 quart de statère, trouvé à Nantes, D.  
6 — — — —, R.
- Classe II* 7 quart de statère S.P. B.N. 6674, D.  
8 — — — — 6676, R.
- Classe III* 9 — — — —, tr. de Mordelles n° 18, D.  
10 — — — —, n° 14, R.  
11 statère, tr. de Pipriac, n° 11, D.  
12 — — — —, - 12, D.  
13 — — — —, - 20, D.  
14 — — — —, - 20, R.  
15 — — — —, - 19, D.  
16 — — — —, - 26, D.  
17 — — — —, - 15, R.  
18 — — — —, - 24, D.  
19 — — — —, - 25, D.  
20 — — — —, - 25, R.  
21 S.P. B.N. 6670, D.  
22 S.P. 1, Vénètes, Musée de Rennes, R.
- Classe IV* 23 S.P. B.N. 6663, D.  
24 — — — —, R.  
25 S.P. 2, Vénètes, Musée de Rennes, D.  
26 tr. de Penmarc'h, Musée de Kernuz, D.  
27 exemplaire vendu à l'Hôtel Drouot, le 20 mars 1953, D.
- Classe V* 28 S.P. B.N. 6794, D.  
29 — — — —, R.  
30 — — — — 6795, R.

Ces fac-similés sont obtenus par deux moyens différents. Pour certaines monnaies, les facilités les plus grandes nous ont été données et nous avons pu faire, à l'aide d'une presse, des estampages à sec sur papier, dont nous avons retracé le relief au crayon. Pour certaines autres, nous avons dû nous contenter d'en prendre des frottis au crayon, faisant ensuite disparaître à la gomme tout ce qui ne concerne pas le relief. C'est un travail minutieux et fort long. Ces procédés donnent une image très fidèle du type, mais dépourvue pour l'œil de toute impression de modelé. Malgré cet inconvénient, c'est la manière la meilleure de reproduire avec égalité le dessin des monnaies gauloises, au rendu si variable, quand on ne peut recourir à la phototypie.



Vannes, canton de Sarzeau). Nous n'avons aucun autre renseignement sur cette découverte.

4° *La trouvaille de Lanvénegen.*

Lanvénegen (arr. de Pontivy, canton du Faouët) se situe sur la rive droite de l'Ellé, près du carrefour des routes antiques de Carhaix à Quimperlé et de Quimper à Rennes (voir carte) ; il n'est pas certain que les Vénètes en aient possédé le territoire à la période qui nous occupe (28). Signalé par Lemièrre (29), le dépôt de Lanvénegen, mis au jour en 1844, contenait « un bon nombre » de pièces d'électrum de deux modules, statères et quarts, d'un type trouvé principalement chez les *Osismii*, où il a été également frappé en bon or (30).

5° *Les trouvailles de la « contrée de Vannes ».*

Le musée de la *Société polymathique du Morbihan*, à Vannes, conserve un certain nombre de monnaies de billon armoricaines, qui passent pour avoir été trouvées « dans la contrée » et dont la plupart auraient été offertes par les bénéficiaires directs des trouvailles (31). Parmi elles se trouvent 3 exemplaires de la série X.S., dont nous décrirons les types plus loin.

III. — LES ENFOUISSEMENTS ET GITES PROBABLES  
DES MONNAIES VÉNÈTES

C'est un fait remarquable que le nombre infime des trouvailles monétaires signalées sur les anciennes terres

(28) Cf. les travaux de MM. Merlet et Merlat indiqués dans la note 15 ci-dessus.

(29) LEMIÈRE, *op. cit.*, p. 217.

(30) LA TOUR, *op. cit.*, pl. XXI, 6518 et 6535.

(31) G. VALLIER, *Quelques mots sur la numismatique gauloise de la Bretagne*, dans les *Actes du Congrès arch. de France*, XLVIII<sup>e</sup> session, Vannes, 1881, p. 284-285. « Je puis... vous affirmer, écrit l'auteur, qu'elles (les monnaies du musée de Vannes) m'ont paru fort intéressantes, au point de vue surtout de la provenance des pièces, qui,

PLANCHE II

- 31 monnaie d'électrum trouvée à Carnac, D.
- 32 — — — — —, R.
- 33 monnaie d'or jaune clair, S.P., D.
- 34 — — — — —, R.
- 35 monnaie au type à l'octopède, S.P., D.
- 36 — — — — —, R.
- 37 monnaie d'électrum atr. aux Pictons, S.P., D.
- 38 — — — — —, R.
- 39 reprod. du dessin de Changarnier-Moissenet, pl. II, 24, R.
- 40 statère de billon coriosolite, cl. I (D. 7), D.
- 41 — — — — —, cl. I (R. 27), R.
- 42 — — — — —, cl. I (D. 61), D.
- 43 — — — — —, cl. II, D.
- 44 — — — — —, cl. II, R.
- 45 — — — — —, cl. III (D. 29), D.
- 46 — — — — —, cl. IV (D. 57), D.
- 47 — — — — —, cl. V (D. 13), D.
- 48 — — — — —, cl. IV et V, R.
- 49 — — — — —, cl. VI (D. 2), D.
- 50 — — — — —, cl. VI, R.
- 51 petit billon tr. à Carantec, n° 12, D.
- 52 petit billon tr. à Brech, n° 1, D.
- 53 — — — — —, n° 4, D.
- 54 — — — — —, n° 5, D.
- 55 — — — — —, n° 19, D.
- 56 — — — — —, n° 5, R.
- 57 — — — — —, n° 19, R.
- 58 — — — — —, n° 7, D.
- 59 — — — — —, n° 7, R.
- 60 — — — — —, n° 21, R.
- 61 — — — — —, n° 8, D.
- 62 — — — — —, n° 10, D.
- 63 — — — — —, n° 11, R.
- 64 — — — — —, n° 32, R.
- 65 — — — — —, n° 12, D.
- 66 — — — — —, n° 13, R.
- 67 — — — — —, n° 14, D.
- 68 — — — — —, n° 14, R.
- 69 — — — — —, n° 15, D.



des Vénètes. Si l'on en recherchait les raisons, on pourrait d'abord penser au caractère particulièrement prudent du paysan de cette contrée, plus soucieux d'écouler directement sa trouvaille à l'antiquaire ou au bijoutier de sa connaissance à la ville ou même au chiffonnier de passage (32), que de s'exposer à des ennuis administratifs, comme à la réputation indésirable d'être l'inventeur d'un trésor ; mais c'est là une disposition habituelle aux esprits ruraux, dont les Bretons du Morbihan n'ont pas l'exclusivité. Un grand nombre de monnaies ont été exhumées dans le Finistère et dans les Côtes-du-Nord, par exemple, où la population est psychologiquement comparable à celle du Morbihan, où les conditions géographiques ne sont pas inférieures aux points de vue de l'occupation et de l'exploitation du sol. Certes, le nombre réel des rencontres doit y être, comme d'ordinaire, un multiple des rencontres connues, mais nous n'avons aucun motif de supposer un facteur de dissimulation anormal et un cadre, un peuplement, une mise en valeur affectant électivement le Morbihan. La rareté des trouvailles semble bien avoir son origine dans la rareté des dépôts. Il convient d'en rechercher la cause profonde. Nous avons beaucoup réfléchi à ce problème. La solution proposée nous paraît à la fois rendre compte de la lacune séculaire du classement et justifier dans une certaine mesure le jugement apparemment simpliste de Paul Banéat.

Les enfouissements de monnaies de bas alliages ont dû se produire principalement lors de l'invasion romaine. Chacun en convient. César nous a fait savoir fort brièvement (33) comment, au cours de la campagne de 57 avant

*toutes, m'assurait un cicérone autorisé, ont été trouvées dans la contrée : monnaies gauloises, particulièrement armoricaines... Il y a là, suivant ce que m'a dit mon aimable guide, M. l'abbé Le Méné, des suites magnifiques... »*

(32) Ainsi en fut-il, à Mordelles, en 1893, pour une importante trouvaille locale, dont nous avons pu étudier des épaves. Voir à ce sujet J. HARSOUET DE KERAVAL, *Monnaies gauloises, trouvaille de Mordelles*, dans *Bull. Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine*, XXXVIII, 1908, 1, p. 328.

(33) César écrit (III, 8) que les peuples de la côte s'étaient soulevés ; or, il ne semble guère que la cité des Redons ait été réellement maritime. Elle n'aurait eu aucun port, si l'on retient les limites proposées par M. Merlet. D'autre part, le proconsul romain ne la nomme pas au nombre des cités engagées contre Sabinus (III, 11).

J.-C., Crassus soumit pour la première fois les cités maritimes. Il ne semble pas avoir rencontré de résistance. Chacun connaît les événements tragiques de l'année suivante et comment, en 56, au cours d'une vaste opération double, conduite sur terre par César, au sud de l'Armorique, et par Sabinus, au nord, et sur mer par Brutus, les peuples de ce pays furent écrasés et les Vénètes anéantis. Le plus grand nombre des enfouissements dut naturellement être constitué en 56. Du monnayage coriosolite, nous connaissons au moins vingt mille pièces, ce qui ne peut encore représenter qu'une fraction des trésors abandonnés à la terre et aux cours d'eau. Il est donc bien certain que les Vénètes ont dû prendre pour leur numéraire les mesures de conservation dont leurs alliés, les Coriosolites, nous ont donné des preuves surabondantes pour le leur. Les porteurs de quantités de monnaies susceptibles de constituer des trésors étaient nécessairement des marchands ou des contingents armés. Les marchands n'ont pas coutume de s'aventurer dans les zones dangereuses, on peut être certain de l'éloignement au moins de leur capital disponible des théâtres d'opérations. Quant aux soldats, s'il y eut des troupes de terre chez les Vénètes, elles ne paraissent pas avoir beaucoup harcelé César, dont les *Commentaires* sont muets sur ce sujet. Et si elles le firent, elles furent évidemment repoussées. Leur fuite vers le nord-est et l'est, dont les directions étaient libres et durent être suivies par les populations en exode, apparaît comme la plus vraisemblable. D'une part, le pays des Redons était peut-être demeuré hors du conflit (34). De l'autre, s'il avait pris part à la coalition, la guerre avait lieu fort loin vers le nord, au delà

(34) « Il ne faut jamais oublier en étudiant les voies antiques, écrit M. Grenier, tout d'abord que la plupart d'entre elles sont antérieures à l'époque romaine et remontent à la période gauloise ou même aux millénaires de la préhistoire... » (*Manuel d'archéologie*, VI, Paris, 1934, p. 24). Pour l'alliance avec les Namnètes, cf. CAESAR, III, 9.

Nous ne saurions assez dire à quel point l'aide de M. Merlat et l'attention qu'il accorde à nos recherches nous sont précieuses. Il n'a pas hésité, en particulier, à mettre à notre disposition la primeur d'une vaste enquête, sous la forme du schéma routier vénète, dont nous nous sommes inspiré pour dresser la carte illustrant ce mémoire.

des collines de Normandie, chez les *Esuvii* et les *Unelli*. Logiquement les monnaies des fuyards que la cavalerie romaine dut poursuivre devraient donc être recherchées principalement à l'est et au nord-est des limites de la cité des Vénètes.

Dans l'antiquité gauloise, plusieurs routes faisaient communiquer largement les cités des Vénètes et des Redons, comme autorise à le penser la restitution du schéma routier gallo-romain (34). Les troupes des Vénètes s'étaient sans doute jointes à celles des Namnètes, leurs alliés, de manière à couvrir leur territoire à l'est de la Vilaine. Celles-là aussi purent s'enfuir en direction de *Condate Redonum*.

Les seuls combattants vénètes, dont César relate les moyens et la tactique, sont les marins. Lorsque les choses tournaient à leur désavantage, ils poussaient leurs nombreux navires au rivage et s'embarquaient avec tous leurs biens, partant se réfugier plus loin (35). *Sua deportabant omnia* ; ils ne devaient donc pas abandonner leurs monnaies ! Et le jour venu de la bataille navale contre les Romains, assurés de leur victoire, pourquoi n'auraient-ils pas pris à bord les encaisses des trésoriers et celle de l'Etat ? Ainsi s'expliquerait sans doute que les richesses monnayées des malheureux Vénètes reposent en grande partie avec les vestiges de leur flotte quelque part dans la baie de Quiberon, entre la pointe de Locmariaquer et les parages de Saint-Gildas. Si « la nation la plus ancienne et la plus originale de toute la Gaule s'effondra dans l'esclavage et dans la mort » (36) et cela en un jour, il a dû subsister des épaves de ce grand naufrage.

Faisons le point. Nous avons, d'une part, la certitude de principe de l'existence des monnaies des Vénètes ; d'autre part, la conviction de la rareté des dépôts locaux ; enfin, la présomption de leur enfouissement principalement au nord-est et à l'est de leur territoire. Nous sommes donc autorisés à penser que, si les numismates ne les ont pas découvertes, c'est qu'ils les ont confondues avec d'autres et

(35) CAESAR, III, 12.

(36) Camille JULIAN, *op. cit.*, III, p. 300. Il semble qu'effectivement les Vénètes furent anéantis. Ce sont les seuls Armoricaïns absents de l'armée levée pour secourir Alésia, quatre ans plus tard (CAESAR, VII, 75).

que ces monnaies sont actuellement attribuées à des peuples voisins. Il convient donc, après avoir identifié les monnaies de billon de l'Armorique, de rechercher si des espèces intruses peuvent y être mises en évidence.

#### IV. — RECHERCHE DES ÉLÉMENTS INTRUS DANS LES SÉRIES DE BILLON

##### 1° *Le billon des Osismii.*

Si l'on passe en revue les séries de billon connues, en Bretagne continentale, on constate que peuvent être attribués en toute certitude aux *Osismii* les types dont La Tour a produit un fac-similé sous les numéros 6541, 6543, 6555 (37).

##### 2° *Le billon des Namnètes.*

Faisant nôtres les vues de Parenteau (38), nous laisserons aux Namnètes le type reproduit par La Tour sous les numéros 6743, 6745 (39), dont les lieux de trouvaille justifient le classement (40).

##### 3° *Le billon de la série X.N.*

Nous avons récemment localisé au nord-est de l'Armorique, sous le nom de série X.N., un monnayage indépen-

(37) LA TOUR, *op. cit.*, pl. XXII. Les monnaies suivantes du médaillier de la Bibliothèque nationale : Type au sanglier seul au revers = 6539 à 6551 ; type au sanglier et à l'aigle = 6555 à 6575. — Les lieux de trouvaille sont : Morlaix, Poullaouen, Plusquellec, La Feuillée, Plonéour-Lanvern-2, Scrignac, Lannéanou, Châteauneuf-du-Faou, Guichen (Pont-Réan), Plestin-les-Grèves, Redon, Kerdurand, Saint-Pol-de-Léon.

(38) M. F. PARENTEAU, *Essai sur les monnaies des Namnètes*, dans *Bull. de la Soc. arch. de Nantes*, II, 1862, 24 p., 3 pl.

(39) LA TOUR, pl. XXI, classe ces monnaies aux *Andecavi*, B. N. 6738 à 6754.

(40) PARENTEAU, *op. cit.*, p. 14, écrit : « Sur vingt pièces trouvées isolément dans le pays nantais, quinze sont au type du génie debout sous le cheval. Depuis douze ans que je réunis des monnaies gauloises, j'ai pu acquérir cette certitude. »

dant, confondu jusqu'ici sous diverses rubriques et qui ne saurait revenir aux Vénètes (41).

##### 4° *Le billon des Redones.*

a) le type à la roue sous le cheval.

On donnera avec sûreté aux Redons la suite des monnaies, dont le revers porte, sous le cheval, une roue à quatre ou huit rais, dont nous avons publié ailleurs le catalogue (42) et que La Tour a très incomplètement fait connaître sous les numéros 6774, 6782, 6783, 6792 et 6813, ce dernier étant faussement attribué aux *Abrincati* (43).

b) le type à l'octopède (Pl. II, 35, 36).

Muret et Chabouillet, suivis par La Tour, ont attribué aux Redons le type dit à l'octopède, où l'on voit au droit une tête humaine à chevelure stylisée en trois rouleaux parallèles, terminée par une volute faite de deux courbes équidistantes ; au revers, un cheval, dont chaque jambe « se double au-dessous du genou, en sorte que le cheval a huit pieds » (44). Sous l'octopède, un hippocampe, fortement stylisé (45), rarement entier. Le plus complet désaccord

(41) Notre étude est intitulée : *Un monnayage celtique non attribué, isolé dans le nord-est de l'Armorique*, dans *Annales de Bretagne*, t. 59, 1952, I, p. 81-93, pl. I.

(42) Notre mémoire, intitulé *La trouvaille de monnaies celtiques de Saint-Jacques-de-la-Lande*, dans *Revue belge de Numismatique*, t. 94, 1948, p. 15-76, pl. III-IV-V et même titre, sous-titré *Nouvelles constatations*, dans la même revue, t. 97, 1951, p. 105-116, pl. VII.

(43) LA TOUR, pl. XXII, XXIII. Les lieux de trouvaille sont : Rennes (plusieurs gisements), Saint-Denoual, Saint-Pierre-de-Plesguen, Montanel, Liffré, Noyal-sur-Vilaine, Maroué, Mordelles, Saint-Jacques-de-la-Lande, Amanlis, Saint-Malo-de-Beignon, Pipriac. Pour la fausse attribution aux *Abrincati*, voir notre article dans *Revue belge de Numismatique*, t. 96, 1950, p. 27-33, pl. I.

(44) A. BARON DU TAYA, *Monnaies celtiques armoricaines trouvées près d'Amanlis en 1835*, Rennes, nov. 1835, 44 pages. La citation est extraite de la page 8. Sur ces 44 pages, quatre sont consacrées à décrire les monnaies, fort superficiellement du reste. Ce qui suit est une longue dissertation sur le symbolisme de ces objets ; il n'y a rien à en retenir.

(45) On en verra des fac-similés dans LA TOUR, pl. XXIII, 6811 ; dans LEMIERRE, p. 223, fig. 1 ; dans LAMBERT, II, 1864, pl. VIII, 5, 6, 7 ; dans Eugène HUCHER, *Les Gaulois ou les Gaulois d'après leurs médailles*, Paris, I, 1868, pl. 21, n° 1 ; II, 1874, p. 59, fig. 82 ; A. BLANCHET, *op. cit.*, p. 318, fig. 223 ; Emile SOLDI, *La langue sacrée*, Paris,

règne entre les auteurs sur la provenance présumée de ce numéraire, que Mionnet, repris par Duchalais, décrit sous la rubrique des « incertaines des Gaules » (46). Peu de temps après la trouvaille d'un grand nombre de ces pièces à Amanlis, en 1835, Moët de la Forte-Maison y voyait une émission des Redons (47). Pour Lambert, c'était une frappe des *Osismii* (48). Lemièrre leur préférerait les Coriosolites (49) et Parenteau les *Andecavi* (50). Ainsi, tous les peuples de la Bretagne, hormis les Vénètes, ont été successivement rendus responsables, selon le lieu du dépôt.

Trouvé « en nombre », répétons-le, à Amanlis (Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, canton de Janzé) (51), il a été signalé dans la Vilaine, à Rennes (52), à Laval (Mayenne) (53), à Sainte-Pazanne (Loire-Inférieure, arr. de Saint-Nazaire, canton du Pellerin) (54), « au camp de Péran, Côtes-du-Nord » (55). Commentant l'attribution aux Redons, à la suite de la seule découverte d'Amanlis, M. Blanchet formulait cette critique : « un seul trésor n'est pas suffisant pour baser une conclusion aussi importante » (56).

Une chose est certaine, c'est que le type à l'octopède, excepté à Amanlis, n'a jamais été découvert dans un dépôt de pièces redonnes. Le trésor de Saint-Jacques-de-la-Lande, qui contenait des exemplaires de huit des neuf classes de ces dites monnaies, ne nous a livré aucun statère à l'octo-

1897, p. 283, fig. 345, 1 ; PARENTEAU, *op. cit.*, pl. II, 9 ; Bernard ROTH, *Ancient Gaulish coins, including those of the Channel Islands*, dans *British Numismatic Journal*, 1912, Londres, 1913, pl. II, 29 et 29\*, etc...

(46) Adolphe DUCHALAIS, *Description des médailles gauloises faisant partie des collections de la Bibliothèque royale*, Paris, 1846, p. 336, n° 791.

(47) Dans *Album breton*, 1841, d'après LAMBERT, II, p. 21.

(48) LAMBERT, II, p. 21.

(49) LEMIÈRE, p. 223, 224.

(50) PARENTEAU, *op. cit.*, p. 18-19.

(51) LAMBERT, II, p. 89.

(52) A. TOULMOUCHE, *Histoire archéologique de l'époque gallo-romaine de la ville de Rennes*, Rennes, Paris, 1847, p. 119.

(53) PARENTEAU, *op. cit.*, p. 18-19.

(54) Communication de M. Georges LEFÈVRE, à Soc. fr. de Num., dans *Bull. Soc. f. de Num.*, juin 1952, p. 123.

(55) A. BANGHET, *op. cit.*, p. 318, note 2. Dans la commune de Plédran (arr. de St-Brieuc, canton de St-Brieuc-Sud).

(56) A. BLANCHET, p. 318. L'auteur critique la témérité de l'attribution, mais n'en suggère aucune autre.

pède. Au surplus, ce type à l'hippocampe, dira-t-on, est le fait d'une nation maritime, or, il est permis de douter que la cité des Redons puisse être considérée comme telle (57). Il n'y a vraiment aucune raison de le croire créé par les Redons, mais il n'y en a pas davantage en faveur d'un classement aux Coriosolites ou aux *Osismii*. Intrus dans le classement des monnaies redonnes, le type à l'octopède reste donc à attribuer.

##### 5° Le billon des Coriosolites (Pl. II, 40 à 50).

La numismatique traditionnelle de l'Armorique est un tissu d'inconséquences. En voici un nouvel exemple. Muret, Chabouillet et La Tour assignent de nombreuses monnaies d'or à tous les peuples armoricains dont ils traitent, excepté aux Coriosolites. Ceux-ci durent émettre de l'or chez eux, si leurs voisins en frappèrent. Peu importe ici du reste cet autre problème à résoudre. Examinons leur billon, puisque tel est notre propos.

Le monnayage de billon des Coriosolites a fait l'objet de bien des essais. Muret et Chabouillet, suivis par La Tour, lui reconnaissent, en dehors des éléments que nous avons restitués à la série X.N., une suite que l'on peut diviser en onze classes, chiffrées de I à XI (58). Lambert leur retirait les classes I, II, III, puisque, selon cet auteur, « c'était le numéraire circulant chez les *Abrincati* au moment de l'arrivée des troupes de César » et qu'une découverte dans

(57) Cf. *supra*, notes 28 et 15. On a dit que le type à l'octopède provenait nécessairement d'une cité maritime. Cette opinion de Lambert (II, p. 22) est discutable, car le numéraire gaulois procède souvent par imitation, de sorte que l'hippocampe a pu être copié à l'usage de populations qui n'avaient jamais eu et n'eurent probablement jamais l'occasion d'en voir au naturel. L'aspect fabuleux de cet animal tentait les imaginations celtiques. La pièce B. N. 8526, attribuée aux Ambiani, a été trouvée à Reims, bien qu'elle représente, au revers, deux hippocampes adossés. Les Allobroges avaient aussi adopté ce motif, si toutefois l'attribution des pièces B. N. 2913 à 2937 est exacte. Une représentation très stylisée, très éloignée de toute figuration, a des chances, comme c'est le cas pour la monnaie de Reims, d'être le fait d'un emprunt.

(58) MURET et CHABOUILLET, *Catalogue des monnaies gauloises*, Paris, 1889, nos 6586 à 6720. — LA TOUR, *op. cit.*, pl. XXII-XXIII. Nous avons restitué à la série X.N. les numéros 6712, 6713, 6714 ; cf. *supra* note 41.

la Manche « vient confirmer l'opinion que ces monnaies appartiennent aux *Abrincatui* et aux *Unelli* » (59). Ces mêmes classes I, II, III, certains numismates bretons du siècle dernier les ont enlevées pareillement aux Coriosolites, car ils faisaient du sanglier le symbole propre à la *civitas Osismiorum* (60), selon un préjugé, qui continue parfois, faute de critique, d'embarrasser les meilleurs historiens (61).

Dans le *Traité des monnaies gauloises*, M. Adrien Blanchet, admettant l'attribution aux Rédonis de monnaies d'or au différent de la lyre sous le cheval, au revers, retire aux Coriosolites, pour les donner aux Redons, « sans conclure prématurément, les monnaies de bas métal (de nos classes IV, V et VI en partie) qui portent aussi une lyre sous l'androcéphale » (62). Malgré la restriction de l'auteur, il n'est pas rare de voir attribuer aux Redons les classes à la lyre (63) qui ne leur appartiennent sûrement pas.

Il ne reste d'incontestées aux Coriosolites que les monnaies des classes VII à XI. Il est bien regrettable de ne les trouver jamais sur leur sol. En effet, si nous dressons la carte des découvertes des monnaies coriosolites, conjectu-

(59) LAMBERT, II, p. 132.

(60) GAULTIER DU MOTTAY, *Répertoire archéologique du département des Côtes-du-Nord*, dans les *Mémoires de la Soc. arch. des Côtes-du-Nord*, 1883-1884, p. 382.

(61) François MERLET, *op. cit.*, p. 18, à propos du tracé d'une limite de cité à l'époque de l'indépendance écrit : « On peut essayer de renforcer la possibilité de ce tracé par trois légers indices. Si l'on admet la théorie de Gaultier du Mottay sur le type, caractérisé par une lyre, des monnaies propres à la *civitas Coriosolitum*, on observera... » — Déçu par le peu de consistance de cet argument, M. Merlet met fin à sa tentative par ces mots désabusés : « Nous croyons surtout utile de signaler l'intérêt que présenterait une identification certaine des marques de monnaies propres à chaque cité gauloise : on aurait ainsi parfois le moyen de connaître l'étendue primitive des cités. »

(62) A. BLANCHET, *Traité des m. g.*, p. 313. Dans le *Manuel de Num. fr.* (I Paris, 1912), p. 53, M. Adrien Blanchet ajoute : « De nombreuses pièces armoricaines avec la lyre sous l'androcéphale restent, à mon avis, d'un classement très incertain. »

(63) Par une malencontreuse interversion des légendes, DÉCHELETTE, dans le *Manuel d'archéologie* (IV, Second âge du fer, Paris, 1927, p. 1074, fig. 729), a reproduit en fac-similé une monnaie certainement rédonne, à la roue à quatre rais (n° 1, qui est la figure 212 du *Traité des m. g.*), en l'attribuant aux Coriosolites, tandis qu'il donnait le type coriosolite (n° 2, qui est la fig. 217 du *Traité*) aux Redons. Cette circonstance ne contribue pas à diminuer la confusion.

ralement composées de onze classes, on constate deux faits corollaires. D'une part, les classes I à VI (*Pl. II*, 40 à 50) ont presque toujours été trouvées ensemble et, par leur groupement nombreux autour de Corseul, elles apparaissent comme le numéraire authentique de la *civitas Coriosolitum* (64). D'autre part, bien que contemporaines (voir *infra* note 117), les classes VII à XI sont exceptionnellement découvertes dans l'aire de distribution des précédentes et en particulier, n'ont jamais été signalées dans le département des Côtes-du-Nord. Nous avons fait allusion, dans de précédentes notes, à cette suite, composée par les classes VII à XI des monnaies prétendues coriosolites, que nous avons provisoirement désignée sous la dénomination de *série X.S.* (65).

En résumé, conclusion certaine, cette série X.S. est étrangère au monnayage coriosolite et reste à attribuer.

#### V. — LES TYPES DE LA SÉRIE X.S.

##### 1° Les lieux de trouvaille.

Les lieux de provenance connus des monnaies de la série X.S. sont malheureusement assez peu nombreux et, circonstance pénible, les descriptions de trouvaille sont inexistantes ou indigentes. En voici la liste :

(64) Cf. Major N.V.L. RYBOT, *Armorican Art. A study of the designs on the coins of the cache found at La Marquanderie*, dans *Bull. de la Société Jersiaise*, 1937, p. 153-190. Une nouvelle édition augmentée a été publiée sous le titre d'*Armorican Art*, Jersey, 1952, 52 p., 1 H.-T. Anticipant sur la publication d'un travail sur le monnayage de la cité de Corseul, nous avons eu souvent l'occasion d'exposer notre classement du numéraire coriosolite. On peut se servir pour guide des figures illustrant le remarquable travail du major Rybot. Nos classes correspondent aux figures de son étude indiquées entre parenthèses : I (1 à 31), II (32 à 42), III (75 à 89 et 91), IV (43 à 58), V (59 à 68), VI (69 à 74). — Les trouvailles de monnaies coriosolites dépassent le nombre de cinquante. Elles font apparaître un groupement dense autour de Corseul.

(65) Nous avons pris date sous la forme d'une communication à la S. F. N., très fortement condensée dans l'analyse qu'en a donnée le *Bull. de la S. F. N.*, nov. 1951, p. 66-67. Nous avons désigné cette série sous les lettres X.S., dans notre notice, rédigée en collaboration avec M. Emile Guibourg, consacrée à *La trouvaille de Mordelles* (*Annales de Bretagne*, LIX, 1952, 2, p. 227).

a) la trouvaille d'Amañlis (Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes, canton de Janzé), en 1835, comprenait environ 10000 pièces, puisque son volume a été estimé à « un décalitre » (66). Des descriptions incroyablement pauvres ont été laissées par nos devanciers de ce trésor des plus précieux, parce que le plus nombreux qu'on ait jamais découvert en Bretagne continentale. Quelques collections se partagent ses épaves, soit une petite poignée d'exemplaires (67). Sa dispersion sans étude est une perte irréparable. C'est une des causes de la stagnation du classement des monnaies celtiques de l'Ouest.

b) la trouvaille de Saint-Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vilaine, arr. de Saint-Malo, canton de Combourg). En septembre 1847 et dans les années précédentes, ont été découvertes plus de 1200 pièces de monnaie des Coriosolites, des Baïocasses et des Redons (68). Muret et Chabouillet donnent acte de la même provenance pour le statère B.N. 6715, de la série X.S.

c) la trouvaille de la « Montagne d'Arrée » (Finistère, arr. de Châteaulin). Selon Lemièrre, on a trouvé à une date indéterminée, nécessairement avant 1852, un statère de la série X.S. « dans la montagne d'Arhès » (69).

d) la trouvaille de La Noë-Blanche (Ille-et-Vilaine, arr. de Redon, canton de Bain-de-Bretagne), en 1853, comprenait environ 60 pièces. Elle est souvent désignée par le nom du chef-lieu de canton (70).

e) la trouvaille « des environs de Saint-Malo » (Ille-et-Vilaine). Il s'agit de la pièce B.N. 6554, donnée par Muret

(66) A. BLANCHET, *Traité des m. g.*, p. 564, n° 105 de l'inventaire.

(67) Nous connaissons : B. N. 6770 (type redon à la roue à 4 rais), B. N. 6789 (type redon à la roue à 8 rais), B. N. 6811, 6812 (type à l'octopède). Au musée de Rennes : n° 107 (type à la roue à 4 rais des Redons). Collection E. Guibourg : n° 1 (type à l'octopède), n° 2 et 3 (types X.S. classe V, du même coin de droit). — LAMBERT, II, pl. IX, 18, 19, 20 ; pl. VIII, 13. — LEMIÈRE, pl. III, 1.

(68) LAMBERT, II, p. 134. — Adrien BLANCHET, p. 564-565, n° 106 de l'inventaire.

(69) LEMIÈRE, p. 221, 222, pl. III, 1.

(70) LAMBERT, II, p. 134-135, pl. IX, 21, 22, 24, 25, pl. VIII, 17, 18, 19, 24, 25, 26. *Revue arch.*, 1853, p. 121, signale la trouvaille sous le nom de La Noë-Blanche. *Le Journal de Rennes*, du 26 avril 1853, cité in-extenso par le *Bull. de l'Assoc. bretonne*, t. IV, p. 262. *Bull. de la Soc. de l'Histoire de France*, 1853, p. 167.

et Chabouillet aux *Osismii*. La date de la découverte n'est pas indiquée, elle est nécessairement antérieure à 1889 (71).

f) la trouvaille de Mordelles (Ille-et-Vilaine, arr. de Rennes), en 1893, comprenait « plusieurs exemplaires » de monnaies de la série X.S. (72).

g) la trouvaille de Pipriac (Ille-et-Vilaine, arr. de Redon), en 1908, souvent désignée sous le nom de trouvaille de Guipry, comprenait environ 600 pièces X.S.. Signalée par divers auteurs, cette trouvaille, encore inédite, sera, nous l'espérons, publiée bientôt (73).

h) la trouvaille de Carhaix (Finistère, arr. de Châteaulin). Selon une indication de provenance, sans date, de la main de Paul du Châtellier, sur l'étiquette d'une monnaie X.S., dans une vitrine de son musée, au château de Kernuz, près de Pont-l'Abbé, cette monnaie a été découverte à Carhaix (74).

(71) Vers le milieu du XIX<sup>e</sup> s. eurent lieu des fouilles à Saint-Servan, auxquelles participa Emile Renault, archiviste à Saint-Malo. Cette monnaie doit provenir de ces fouilles.

(72) Voir notre notice, en collaboration avec Emile Guibourg, *La trouvaille de Mordelles*, dans les *Annales de Bretagne*, 1952, 2, p. 227. Les monnaies X.S. portent les numéros 18 à 22. J. HANSCOÛT DE KERAVEL, dans son article cité *supra* note 32, a signalé, sous les n° 4 et 5, un type (de la classe I décrite plus loin), dont nous n'avons pas d'exemplaire dans le lot par nous reconstitué.

(73) Signalée dans *R. N.* de 1908, par M. BLANCHET, p. 406 ; par Paul BANÉAT, dans *Bull. et Mém. Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine*, t. XXXVIII, 2, 1909, p. XXXVII. Cet auteur la rappelle dans *Le département d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, 1929, t. III, p. 83. Il est fait état de ce dépôt dans le *Bulletin paroissial de Pipriac*, déc. 1908. Nous avons pu reconstituer un lot important de cette trouvaille, grâce à MM. Adrien Blanchet (2 exemplaires), P.-R. Giot, qui nous a permis de consulter les pièces du Musée de Penmarc'h (3 ex.), Emile Guibourg, qui nous a confié fort aimablement cette partie de sa collection, provenant directement de la succession de J. Harscouët de Keravel (11 ex.), E. B., expert-numismate, à Paris (77 ex.). Les monnaies conservées par feu Ludovic Mœudé, de Gourin, acquises en 1952 par le Musée de Rennes, ont été mises à notre disposition par leur premier propriétaire et par M<sup>lle</sup> Marie Berhaut, conservateur du Musée de Rennes, qui ne manque jamais de nous accorder les plus grandes facilités de travail. En outre, M<sup>lle</sup> B., de Paris, qui désire conserver l'anonymat, nous a communiqué 2 ex. Enfin, nous possédons personnellement 2 statères de cette provenance.

Cette trouvaille a fait l'objet d'un mémoire en cours de composition, qui doit paraître dans la *Revue belge de Numismatique*, 1953.

(74) Nous sommes reconnaissant à M<sup>me</sup> du Châtellier de nous avoir ouvert l'accès aux collections et permis de peser les monnaies gauloises de bas métaux conservées à Kernuz et d'en prendre des frottis.

i) la trouvaille de Penmarc'h (Finistère, arr. de Quimper, canton de Pont-l'Abbé). Une pièce isolée, conservée au musée de Kernuz, porte sur l'étiquette, de la main de P. du Châtellier, pour mention du lieu d'origine le nom de Penmarc'h, sans date (75) (Pl. I, 26).

j) la trouvaille de Nantes (Loire-Inférieure). Une division, conservée au musée de Rennes, porte sur l'étiquette, de la main de Paul Banéat, pour mention d'origine le nom de Nantes (Pl. I, 5, 6).

k) les trouvailles « de la contrée » de Vannes (Morbihan). Trois statères sont conservés au musée de la *Société polymatique du Morbihan*, à Vannes, qui, selon l'affirmation de l'abbé J.-M. Le Méné, lors du congrès archéologique de France, à Vannes, en 1881, rapportée par G. Vallier, proviennent « de la contrée » (voir *supra*, note 31).

2° *Les types, classification et données de la caractéroscopie.*

Une question se pose : sommes-nous en présence d'une entité numismatique, d'un monnayage, c'est-à-dire d'un ensemble frappé par un même pouvoir et composé de pièces d'un même thème général, dont les classes sont les variations numismatiques, et que l'on trouve habituellement réunies dans les trésors ? Pour essayer de résoudre cette question, nous procéderons d'abord à la classification des types de la série X.S. En notes, seront signalés les lieux de trouvaille, la bibliographie, avec un appareil caractéroscopique, donnant acte des identités de coin, remontant ainsi au matériel de provenance.

a) classe I (Pl. I, 1, 2, 5, 6).

Statères et quarts de statères, pesant environ 6,50 g et 1,30 g. Au *droit*, tête humaine à droite, au profil sensiblement naturel. L'œil est figuré par un relief en olive, entouré de deux lignes palpébrales. La chevelure, en trois rouleaux, est analogue à celle du monnayage coriosolite, bien connu. Le motif central est fait d'une S sous laquelle se voit une autre formation en S, dont la boucle inférieure

(75) Cette pièce est d'un coin original.

est constituée de deux courbes proches et parallèles. Les lèvres sont des points pédiculés, dont l'ensemble forme un V. Au *revers*, un cheval androcéphale à droite, conduit par un aurige, tenant verticalement une hampe surmontée d'un objet figuré par un cercle perlé. Sous le cheval, un personnage couché à droite (76).

b) classe II (Pl. I, 3, 4, 7, 8).

Statères et quarts de statère de mêmes poids que ceux de la classe I. Au *droit*, tête humaine à droite de même économie que la tête de la classe I, mais, particularité spécifique, quatre petites têtes la cantonnent. Elles sont reliées les unes aux autres par une ligne perlée entourant le type et se terminant de chaque côté du cou par un rinceau. Leur orientation est variable selon les exemplaires. Au *revers*, cheval androcéphale à gauche, conduit par un aurige tenant le même objet que celui de la classe I. Le sexe du cheval est indiqué avec réalisme, *cum veretro erecto*. Sous lui, un sanglier à gauche. Détail spécifique, une tête humaine renversée, tenue par une sorte de chaîne, dont on voit deux maillons, pend au niveau du poitrail et en avant des membres antérieurs du cheval (77). Sur les divisions, la

(76) La Noë-Blanche : LAMBERT, II, pl. VIII, 17, 18, 19 et B. N. 6716, 6717. Mordelles : HARSCOUET DE KERAVEL, *op. cit.*, n° 4, 5. Nantes, une division conservée au musée de Rennes. Pipriac : la classe I représente 10 % de l'inventaire de notre lot reconstitué (n° 2 à 10, 36 à 38, 44 à 48, 121, 126). Saint-Pierre-de-Plesguen : B.N. 6715, de même coin de droit et de revers que collection P. C. Vian, d'Avignon, S. P. (abréviation de *sans provenance*) 53 b, Bibl. roy. de Belgique S. P. 9, Pipriac n° 8, 9, 10 (ces numéros seront ceux de la publication à paraître dans la *Revue belge de Numismatique*, 1953).

(77) Pipriac : n° 13, 14, 31, 32, 110. Les monnaies de cette classe semblent rares ; elles constituent à peine 4 % des monnaies X.S. de Pipriac. Nous en connaissons de trois coins de droit (respectivement : 13 et 31 ; 14 ; 32 et 110, qui sont des statères). M. Pierre-Carlo Vian, d'Avignon, possède une réplique, pour le droit des pièces 13 et 31, dont le revers est le même que celui de la pièce 13 (S. P. 49°). — L'interprétation traditionnelle des têtes coupées sur les monnaies celtiques comme trophée barbare devrait sans doute être étudiée à nouveau, à la lumière des travaux de M. Fernand BENOIT. Cf. notamment *Le Cerbere de Gènes et les « têtes coupées » de la Narbonnaise* (*Rivista di studi liguri*, déc. 1946, p. 80-86) ; *L'aire méditerranéenne de la « tête coupée »* (*ibid.* déc. 1949, p. 243-255) et note additive (mars 1951, pp. 38-40) ; *Ogam*, sept. 1953, pp. 33-42.

COMMENTAIRE DE LA CARTE

Sur cette carte, à l'échelle de environ 1/2000000<sup>e</sup>, nous avons porté les contours maritimes de la Bretagne, les limites des cités gauloises, à l'époque de César, selon M. Merlet, avec la correction proposée par M. Merlat et acceptée par l'auteur en ce qui concerne la limite occidentale des Vénètes. L'emplacement des capitales de cité (Carhaix, Vannes, Corseul, Rennes, Nantes) et ceux de Quimper et de Rieux constituent des repères suffisants. Les lieux suivants de trouvaille monétaire sont soulignés d'un trait :

Penmarc'h : 1 statère d'argent alliée vénète.

« Dans les monts d'Arrée » : 1 statère vénète.

Carhaix : 1 statère vénète.

Saint-Malo (pour « environs de Saint-Malo ») : 1 division vénète.

St-Pierre-de-Plesguen : 1 statère V signalé parmi plus de 1200 m. baïocasses, coriosolites, redonnes.

Amanlis : 10 000 m. vénètes, redonnes et du type à l'octopède, Mordelles : un nombre indéterminé de divisions vénètes, de m. redonnes, séquanos et autre inédite.

Pipriac : environ 600 monnaies vénètes, quelques statères attr. aux Pictons et quelques autres d'un type proche de ceux des Redons.

La Noë-Blanche : environ 60 pièces, statères et divisions d'argent vénète.

Nantes : 1 division vénète.

Vannes (pour « contrée de Vannes ») : 3 statères vénètes trouvés séparément.

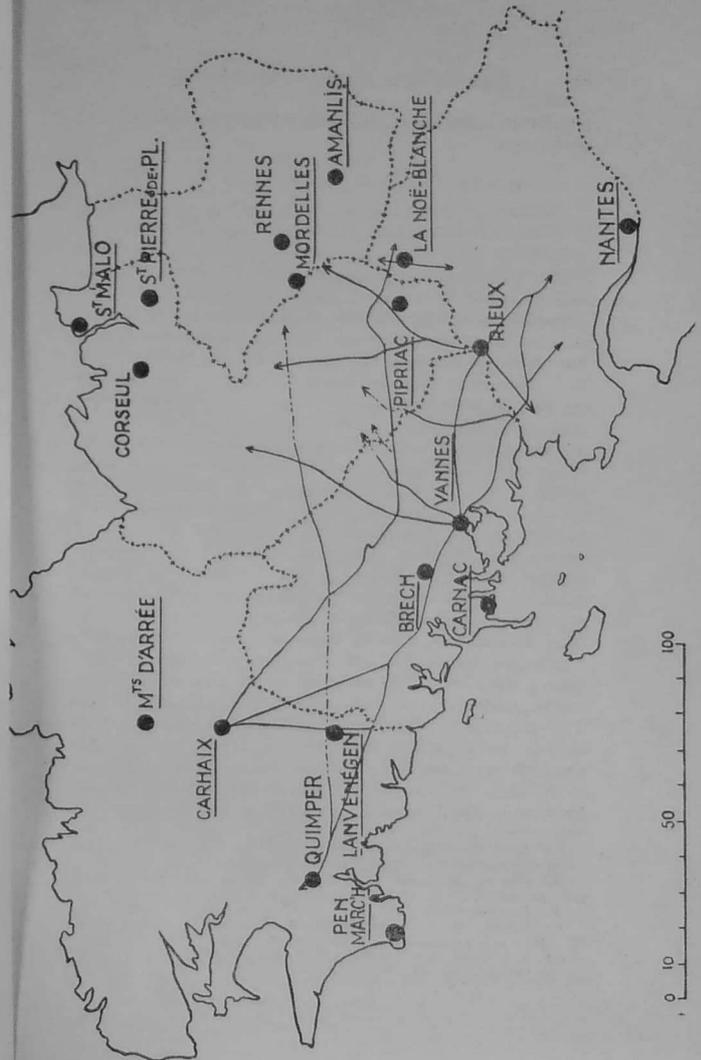
Brech : plus de 32 billons tardifs de petit module, probablement vénètes.

Carnac : 1 statère d'électrum probablement vénète.

Le schéma routier est emprunté à des travaux inédits de M. P. Merlat, professeur à la Faculté des Lettres de Rennes (Cf. note 34).

L'examen sur la carte de ce schéma routier des Vénètes permet le rapprochement des trop rares trouvailles connues jusqu'ici avec les voies, afin de vérifier : 1°) si la fuite présumée des Vénètes était rendue facile en direction de l'est et du nord-est, vers la cité des Redons ; 2°) quelles routes sont susceptibles d'avoir été empruntées par les guerriers en retraite ; 3°) d'où venait la poussée romaine.

La fuite des Vénètes était assurément facile dans les directions indiquées. La trouvaille de Pipriac, jalonnant l'itinéraire de Rieux à Rennes, sur la rive droite de la Vilaine, correspond à ce que nous attendions. Quant au dépôt de la Noë-Blanche, sur la route de Nantes à Rennes et à celui d'Amanlis, ils montreraient que la poussée romaine se produisit à partir du pays namnète vers le nord et refoula des contingents vénètes, redons et celui d'une peuplade encore indéterminée (auteur du type à l'octopède).



tête est nécessairement plus petite et de ce fait elle est plus stylisée (78).

c) classe III (*Pl. I*, 9, 10, 11 à 22).

Statères et quarts de statère pesant environ 6,50 g et 1,- g. Au *droit*, tête humaine à droite, au profil sensiblement naturel. La ligne nasale est parfois fortement renforcée au niveau du front. L'économie de cette tête est analogue à celle de la tête de la classe I. Sur le plus grand nombre des exemplaires, un filet plein ou perlé se détache du menton et descend en s'infléchissant plus ou moins vers le cou. Sur certains exemplaires, une mèche de cheveux orne la joue, comme sur les monnaies des Redons. Le cou est fait de plusieurs lignes sensiblement verticales, dont l'extrémité inférieure est arrêtée par la coupe de cou, qui est une courbe à concavité inférieure, dont les extrémités sont parfois terminées en volute. Un motif perlé est gravé autour de la tête. Orné de rinceaux à ses extrémités, il est coupé de deux ou trois motifs circulaires ou presque triangulaires centrés d'un point, placés en arrière de la tête et en avant du front et, s'ils sont trois, le dernier est au sommet de la tête. Devant la face, un décor variable se substitue parfois au motif précédemment décrit. Ce sont des rinceaux, partant du front, des lèvres ou du menton (79). Dans d'autres cas, c'est un motif en panache faisant suite à une ligne perlée (80), ou diverses formations intermédiaires entre les précédentes. Rarement, l'œil est fait d'un cercle pointé (81) ; le plus souvent, c'est un point ou une olive entourés de deux lignes palpébrales se rejoignant en arrière, mais parfois appuyées en avant sur la ligne nasale (82). La dernière volute du motif central en S, entre la chevelure et le visage, est tantôt simple, tantôt double. Au *revers*, sous le cheval androcéphale, très exceptionnel-

(78) La B. N. conserve plusieurs divisions de cette classe, n° 6676, reproduite par La Tour, pl. XXII, et 6674, 6675.

(79) Pipriac : 25, 27, 35, 43, 98, 99, 100 ; 122, de même coin de droit que Guibourg S. P. 5 ; 59 à 65, de même droit entre eux ; 39, 77 à 80 et 127, de même droit ; 114.

(80) Pipriac 20, 41, de même coin de droit que P. C. Vian, S. P. 49<sup>b</sup> ; 15 à 19 d'un même droit, 85 à 88, d'un autre.

(81) B. N. 6553, S. P., attribuée aux Osismes (poids : 1,57 g).

(82) Pipriac : 69, 70.

lement tourné à droite, se voit un sanglier-enseigne orienté comme l'est le cheval. L'aurige tient le même objet que l'aurige de la classe I, mais parfois centré par un point. Il est muni d'une queue en panache, diversement traitée, soit sous forme d'un relief plein, soit sous forme de hachures ou encore de deux lignes courbes en volute. La queue de l'aurige est parallèle à celle du cheval. Divers auteurs ont parlé d'une silhouette humaine ou d'un buste humain surchargeant le sanglier, mais il s'agit là d'un défaut de coin mal observé (83) (*Pl. I*, 22). Exceptionnellement, présence d'un grénétis (84).

d) classe IV (*Pl. I*, 23 à 27).

Statères pesant environ 6,50 g. Au *droit*, trois critères doivent être réunis pour distinguer les éléments de cette classe IV de ceux de la classe III : le nez est pointé, sans base notable, si ce n'est un très mince filet ; la coupe du cou est habituellement large et concave vers le bas ; devant le point nasal, un motif rappelant une accolade, dont les deux branches sont inégales. Parfois, un S renversé marque la joue (85). Au *revers*, montrant le cheval androcéphale et le sanglier-enseigne à gauche, tournés exceptionnellement à droite, un grénétis entoure le champ. L'objet tenu par l'aurige, à l'extrémité d'une sorte de hampe est toujours

(83) Une lettre de Paul Banéat à M. Adrien Blanchet, qui a bien voulu nous la communiquer, faisait connaître à ce savant que « 8 de ces pièces (celles de Pipriac) présentent sur le sanglier une sorte de globule en relief qui le cache presque entièrement et qui rappelle un peu le buste humain tourné à gauche » (lettre du 6 juillet 1908). M. Adrien Blanchet s'est fait l'écho de cette assertion dans la R. N. de 1908, p. 406. Il s'agit d'un simple accident du coin, présent, à des états différents, sur Pipriac n° 34, Guibourg S. P. 3, musée de Rennes S. P. 1.

(84) Pipriac : 107, 109. Provenances des monnaies de la classe III : La Noë-Blanche, selon Lambert, II, pl. VIII, 24, 25, 26, pl. IX, 23, 24, 25. Ce précédent n° 23 est d'un dessin caractéristique d'un coin, dont nous connaissons 8 ex., à savoir Pipriac 11, 12, 28, 29, 57, 58, B. N. 6667 (reproduit par La Tour, pl. XXII) et Colbert de Beaulieu S. P. 1, Pipriac : 104 exemplaires sur 125 sont de cette classe. Mordelles, selon Harscouët de Keravel, n° 3, selon Colbert de Beaulieu et Guibourg, pl. II, n° 18 à 22 (quarts). Amanlis, selon Lambert, II, pl. IX, 18, 20.

(85) Vu sur un exemplaire vendu à l'Hôtel Drouot, le 20 mars 1953 (M. Emile Bourgey, expert) (pl. I, 27) ; maintenant coll. Guibourg.

centré d'un point et c'est parfois une ligne pleine ovale (86).

e) classe V (Pl. I, 28 à 30).

Statères pesant environ 6,50 g. Au *droit*, tête humaine à droite de même économie que celle de la classe III. Le nez est pointé, le cou fait de trois traits et sa coupe est figurée par un trait fortement concave vers le bas. Au revers, cheval androcéphale à gauche, conduit par un aurige à queue exubérante, de forme variée. L'aurige tient ou non l'objet décrit pour les classes précédentes. Le cercle n'en est pas centré d'un point sur le petit nombre des exemplaires connus. Sous le cheval, une roue à huit rais, accostée ou non par un double rinceau (87).

3° Les cinq classes constituent-elles une entité numismatique ?

a) diversité des attributions proposées.

Les classes de la série X.S. n'ont certes pas été considérées par nos prédécesseurs comme une entité numismatique. Depuis un siècle, on les a prêtées tour à tour à tous les anciens peuples de la Bretagne et à des voisins.

En 1852, P.-L. Lemièrre faisait connaître un exemplaire de la classe IV, y voyant un produit des Coriosolites, non

(86) Provenances des monnaies de la classe IV : région de Vannes (conservée au musée de la Soc. polym.) n° 62, de même coin que B. N. 6665 (cataloguée aux Coriosolites) et que B. N. 6960\* (classée aux Baiocasses). La Noë-Blanche : B. N. 6661, de même coin de droit que Pipriac 30, que B. N. (S. P.) 6662, 6663 et qu'un exemplaire dont un moulage est conservé à la B. N. (don de M. Adrien Blanchet), réputé, certainement à tort, trouvé à Verneuil (Eure, arr. d'Evreux), en 1894. Cette provenance est douteuse, car cette pièce ne figure pas dans l'inventaire de cette trouvaille, donné par la R. N., 1899, p. 271 à 273. Nous la considérons comme une S. P. ayant fait partie de la collection P. Bordeaux, à Neuilly-sur-Seine. Amanlis, selon Lambert, II, pl. IX, 19. L'exemplaire trouvé à Penmarc'h, appartient à cette classe. Fac-similé d'un exemplaire de cette classe par Lambert, II, pl. IX, 21, trouvé à la Noë-Blanche.

(87) Amanlis : 2 et 3, sont de même droit que B. N. 6794 et 6795, que l'exemplaire isolé trouvé à Carhaix, que l'exemplaire de Vannes, n° 98 et que Bibl. roy. de Belg. S. P. Etat n° 5. Le fac-similé de La Tour, pl. XXIII, n° 6794, doit être lu sous le n° 6795. Un second coin de droit est représenté par l'exemplaire de Vannes n° 50. On connaît de cette classe 6 coins de revers : n° 1 = B. N. 6794 ; - n° 2 = ex. tr. à Carhaix ; - n° 3 = Amanlis n° 2, Bibl. roy. Belg. Etat 5 ; - n° 4 = B. N. 6795 ; - n° 5 = Vannes, n° 50 ; - n° 6 = Amanlis n° 3.

sans noter la richesse apparemment supérieure de l'alliage en métal précieux (88).

En 1864, Lambert décrivait les classes III et IV et les donnait aux *Arvi* (89), réservant aux Namnètes la classe I (90). Pour la classe V, il hésitait ; s'il consentait à la mettre à l'actif des Redons, il observait cependant qu'elle paraissait « se rapprocher davantage » des classes III et IV (91).

En 1868, Hucher signalait un exemplaire de la classe I avec cette légende : « Redons, Vénètes ou Namnètes » (92).

En 1889, Muret et Chabouillet ont attribué aux Coriosolites les classes I, II et IV (93), aux Coriosolites et aux Osismes des monnaies de la classe III (94) et la classe V aux Redons (95).

L'auteur du classement de la pièce intercalaire 6960\* du Cabinet de France a opté pour les Baiocasses, en faveur d'un beau spécimen de la classe IV (de même coin de droit que B.N. 6665, classé aux Coriosolites).

En 1892, La Tour a suivi Muret et Chabouillet (96).

En 1905, dans son *Traité des Monnaies gauloises*, M. Adrien Blanchet ne se proposait pas « d'apporter des changements trop nombreux dans les classements adoptés », qu'il n'hésitait pas à considérer comme fort suspects (97). Il s'est borné à suggérer une sorte de synthèse des monnaies au différent du sanglier, dont il énuméra les trouvailles (98), groupant ainsi des monnaies relevant, croyons-nous, des Coriosolites, des Osismes, des Baiocasses, des Unelles et de la série X.N. Cette tentative n'était pas de grande utilité,

(88) LEMIERRE, *op. cit.*, p. 221, pl. III, 1.

(89) LAMBERT, II, p. 26, pl. IX, 18, 19, 20. Les *Arvi*, cités par Ptolémée, auraient eu leur territoire à l'est de celui des Redons.

(90) LAMBERT, II, p. 22-24, pl. VIII, 17, 18, 19.

(91) LAMBERT, II, p. 21, pl. VIII, 13.

(92) HUCHER, *op. cit.*, I, pl. 27, 2.

(93) Classe I = B. N. 6715 à 6720 ; classe II = 6676 (quart) ; cl. IV = 6651, 6661, 6662, 6663, 6665, 6666, 6668, 6671, 6673.

(94) Classe III = B. N. 6664, 6667, 6669, 6670, 6672 (aux Coriosolites), 6553, 6554 (aux Osismes).

(95) B. N. 6794, 6795.

(96) LA TOUR, classe I = pl. XXII, 6720 ; classe II = 6676 ; classe III = 6667 ; classe V = pl. XXIII, 6794 (lire 6795).

(97) ADRIEN BLANCHET, *op. cit.*, p. 20.

(98) ADRIEN BLANCHET, p. 316, note 3.

mais l'auteur ne cachait pas les difficultés de la numismatique de l'Armorique, comme il n'a cessé de le faire en ses mémoires ultérieurs (99).

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir un érudit rennais, Paul Banéat, prêter, en 1908, les monnaies X.S. de Pipriac avec le diffèrent du sanglier (classes II, III, IV) aux Osismes et celles de la classe I, comme l'avait proposé Lambert, aux Namnètes (100).

b) originalité technique de ces monnaies.

Nous l'avons dit, le bon numismate que fut le Breton Lemièrre avait remarqué l'excellente apparence de l'aloï sur l'unique exemplaire venu entre ses mains. Le titre d'argent fin des monnaies X.S. semble très nettement supérieur à celui des monnaies de la série coriosolite de billon. Seules celles de la série X.N. peuvent être comparées aux statères X.S. à ce point de vue, bien qu'elles offrent les unes et les autres des spécimens témoignant d'une certaine hâte, où tout est négligé, gravure et exécution (101).

Une particularité inédite doit être considérée. Il s'agit du relief très haut en général, du droit de ces pièces. C'est un caractère marqué. Dès l'inspection, il les distingue des autres espèces armoricaines et, notamment, des statères coriosolites, avec quoi l'on a pris l'habitude de les confondre.

c) leur caractère de monnayage.

Les classes de la série X.S. présentent manifestement les caractères nécessaires d'un monnayage et d'abord l'identité du thème typique, dont elles sont les variations. La tête humaine, au droit des classes I, II et III, est tout à fait semblable. La parenté des classes II et III avec la

(99) P. 307 et 308 ; *Manuel de Numismatique française*, p. 51 ; R. N., 1932, p. 178 : « Je ne puis qu'affirmer de nouveau l'état précaire de nos connaissances sur la numismatique de cette contrée (l'Armorique) ».

(100) Lettre, déjà citée, de Paul Banéat à M. Adrien Blanchet, le 6 juillet 1908. Nous remercions vivement M. Adrien Blanchet pour cette obligeante communication.

(101) LEMIÈRE, p. 221, dit que la pièce X. S. (pl. III, 1) est « d'un métal bien supérieur » à celui des pièces que nous considérons comme coriosolites.

classe IV résulte de l'identité du type de revers. Enfin, la classe V présente d'étroits rapports, pour le droit, avec certains éléments de la classe IV et de la classe III (102).

L'unité de ce monnayage est confirmée par la provenance commune de ses parties présumées. Nous connaissons 136 statères et 1 division d'origine certaine, 41 statères S.P. et 6 divisions X.S. et nous disposons de fac-similés, publiés par les auteurs, concernant 13 statères et 7 divisions. Ce petit inventaire permet de constater l'identité de la composition des trouvailles de la Noë-Blanche et de Pipriac (103). Elles contenaient toutes deux des représentants des classes I, III et IV, et la caractériscope montre que les 3 pièces connues de La Noë-Blanche ont des répliques de même coin de droit dans la suite de Pipriac (104). En outre, sans avoir eu en main aucune des pièces reproduites par Lambert, l'une d'elles, dont l'original venait de cette dernière localité, est dessinée d'une manière caractéristique d'un autre des coins de droit de Pipriac, attesté par 6 exemplaires (105). Le seul témoin que nous possédions de la trouvaille de Saint-Pierre-de-Plesguen (B.N. 6715) est du même coin de droit que 4 exemplaires de Pipriac (106). Quant aux 7 statères constituant les vestiges des autres trouvailles, leurs connexions ne sont pas moins formelles, puisque, hormis 2 statères, tous les autres sont des répliques d'éléments connus (107).

(102) Par exemple, avec la classe IV : B. N. 6665, 6671 ; avec la classe III : Pipriac 26, Deroc S. P. 6, Pipriac 66 à 68, 123, 127, etc...

(103) On touche ici du doigt tout ce qu'a de regrettable la dispersion de la trouvaille d'Amanlis sans étude digne de ce nom.

(104) B. N. 6716 (de la Noë-Blanche) est de même droit que Pipriac 5 et 38, ce dernier étant de même coin de revers que 6 et 37. B. N. 6717 est de même coin de droit que Pipriac 2 et 3. Enfin, la troisième, B. N. 6661 est de même coin de droit que Pipriac 30.

(105) Il s'agit de la pièce dessinée par LAMBERT, H. I, sous le n° 23 de la planche IX. Elle est certainement du même coin de droit que B. N. 6667 et Colbert de Beaulieu S. P. 1, qui sont sans provenance connue, et que Pipriac 11, 12, 28, 29, 57, 58.

(106) Pipriac 8, 9, 10 et 126. Nous connaissons de ce coin les S. P. suivantes : P. C. Vian S. P. 53<sup>e</sup> et Bibl. roy. de Belg. De Jonghe 9.

(107) Les statères de coin indépendant sont : musée de Vannes n° 50 et Penmarc'h. Pour les autres, voici l'état caractéristique constaté : Vannes n° 62 (cl. IV) est de même coin de droit que B. N. 6665 et que 6669<sup>a</sup> ; Vannes n° 98 (don de M. Cadic au musée de la Soc. polym.) est la réplique de Carhaix, pour les coins de droit et de

Enfin, notons l'existence d'au moins deux dépôts presque entièrement composés d'espèces de la série X.S., à la Noë-Blanche et à Pipriac. Rapprochons ce fait de la dispersion dont le lot reconstitué de l'un d'eux nous apporte la preuve. Appuyées si fortement par la caractérisation, ces constatations démontrent que nous nous trouvons bien en présence d'une entité numismatique, d'un monnayage (108).

#### 4° L'importance de ce monnayage.

Cet ensemble provenait d'un matériel nombreux. Le nombre des coins de droit ayant servi pour les 122 pièces lisibles de Pipriac est de 45, selon le tableau suivant :

3 fois 8 pièces =	24
1 » 7 »	7
3 » 6 »	18
6 » 4 »	24
4 » 3 »	12
9 » 2 »	18
19 » 1 »	19
<hr/>	<hr/>
45	122

revers, d'Amanlis 2 et 3 (les deux seuls exemplaires de nous connus, de la coll. Guibourg), B. N. 6794, 6795 et Bibl. roy. de Belgique S. P. Etat 5, pour le coin de droit.

(108) Ce ne sera sans doute pas une opinion téméraire de croire que la grande trouvaille d'Amanlis (environ 10000 pièces) devrait contenir à elle seule le catalogue de presque tous les coins ayant existé, puisque la trouvaille de Pipriac nous montre des représentants d'un nombre de coins déjà si grand. Rappelons que le trésor de Jersey-9, comprenant environ 12000 pièces, renfermait à lui seul des représentants de presque tous les coins coriosolites connus. Voyons, pour illustrer notre proposition, pour le coin de droit, les répliques existant à Pipriac des monnaies S. P. de diverses collections : B. N. 25 exemplaires - répliques à Pipriac : 11, 12, 22, 28 à 30, 49 à 56, 57, 58, 104 à 106, 124. - Bibliothèque roy. de Belg. 3 unités, ayant leur réplique à Pipriac : 8, 9, 10, 21. - Musée de Rennes 2 pièces, dont l'une est la réplique de Pipriac 34 et nous savons que le revers de ce type avait au moins 8 témoins dans la trouvaille (lettre déjà citée de P. Banéat à M. Blanchet). M. Blanchet possède une monnaie que nous n'avons pas vue, mais qu'il a publiée en phototypie dans le *Manuel de numismatique fr.*, I, pl. I, n° 11. Or, nous reconnaissons en cette pièce une réplique, pour le coin de droit, des exemplaires Pipriac 15 à 19. - M. Deroe, du Pontet (Vaucluse), possède une pièce de même coin que Pipriac 26. - M. Emile Guibourg a réuni 6 ex. S.P. dont les coins de droit

Nous avons montré ailleurs comment l'ordre de grandeur du nombre des pièces de billon frappées par coin de droit chez un autre peuple armoricain, les Coriosolites, suivant une identique technique au marteau, devait être voisin de 750 unités (109). Si nous considérons les coins de droit de Pipriac et ceux des autres monnaies X.S., qui n'y sont pas représentés, au nombre de 17, nous obtenons un total de 69 coins de droit. Ces coins peuvent correspondre à un effectif monétaire proche de 50000 statères. Et le nombre infime des monnaies étudiées nous assure d'être fort loin de connaître tous les coins de cette série. Nous sommes donc en présence d'un monnayage de très grande importance.

#### 5° Datation de ce monnayage X.S.

A quelle époque circulait ce monnayage ? Le principe en est admis, la multiplicité des enfouissements de bas argent ou de billon doit être mise en rapport avec les événements de la guerre d'indépendance en Armorique. Ainsi pensait, en particulier, M. Adrien Blanchet, qui date précisément les dépôts d'Amanlis et de la Noë-Blanche de 56 avant notre ère (110). Composé de 10000 unités, le trésor d'Amanlis (1835) ne saurait être considéré comme la propriété d'un particulier. Cette masse énorme de numéraire est assurément le trésor d'une armée nombreuse. La date de 56 s'impose donc.

On a trouvé à Pipriac, rappelons-le, des monnaies de billon analogues aux statères des Redons (111). A Saint-

sont présents à Pipriac : 21, 22, 25, 27, 35, 43, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 112. - M. Pierre Prieur, de Paris, nous a montré 2 types, vus à Pipriac sous les n° 5, 38. - M. Pierre-Carlo Vian, d'Avignon, dont la collaboration nous est si précieuse, nous a communiqué les moulages de 6 statères dont les répliques à Pipriac sont : 2, 8, 9, 10, 13, 20, 31, 37, 41, 44. - Nous possédons personnellement 1 statère S. P. du coin de droit des pièces Pipriac 11, 12, 28, 29, 57, 58.

(109) Notre communication reproduite dans *Bull. de la S. F. N.*, octobre 1952, p. 139-140.

(110) Adrien BLANCHET, *Traité des m. g.*, p. 524.

(111) Paul Banéat, dans la lettre plusieurs fois citée, écrivait à M. Adrien Blanchet que la trouvaille contenait 5 pièces « des Redons » : androcéphale galopant à droite, dessous roue à 4 rayons. La tête humaine de l'avers est au type de la boucle d'oreille ». Nous dirons seulement que ces pièces, dont nous connaissons un seul exemplaire,

Pierre-de-Plesguen, les monnaies X.S. se trouvaient avec un numéraire varié de la dernière période des émissions coriosolites (112).

Si nous pouvons nous convaincre de la date précise des enfouissements tels que celui d'Amanlis, nous ne pouvons, dans l'état actuel de la numismatique, déterminer la date des premières émissions d'argent allié X.S. Cependant, la présence de divisions comporte une notion utile à dégager. La création d'un système divisionnaire rudimentaire avait pour dessein évident de faciliter les menues opérations commerciales, celles de la ménagère gauloise. Les grands trésors ne contiennent pas de ces petites monnaies valant la moitié ou le quart d'un statère, parce que ce sont des encaisses militaires, utilisées pour les besoins de la guerre, pour solder les troupes et régler d'importants achats non individuels.

L'existence d'un système divisionnaire nous prouve celle d'une circulation créée pour les transactions quotidiennes du temps de paix. Le monnayage X.S. a donc les apparences de dater, au moins pour les classes I, II et III, d'une époque tranquille, dont témoigne, par ailleurs, la splendeur de l'art monétaire, l'excellence de la frappe et l'aloi de ses meilleurs exemplaires, les plus anciens (113).

ressemblent très fortement au numéraire des Redons, mais que l'attribution ne nous apparaît pas encore comme indiscutable. Nous l'examinerons dans notre publication projetée sur la trouvaille de Pipriac. Il s'agit en tout cas d'une monnaie de même facture et de même métal que celles de la classe IV des Redons.

(112) B. N. 6683 est du coin C V D 62 ; B. N. 6693 est du coin C IV D 59 ; B. N. 6695 est du coin C IV D 57 ; B. N. 6694 est de la classe VI (variété au différent de la lyre). — Nous devons à l'amitié de M. J. Malo-Renault, bibliothécaire en chef des facultés et de la ville de Rennes, la communication d'un manuscrit numismatique, ayant appartenu à son grand-oncle, Emile Renault, archéologue et numismate, que citent les ouvrages de Lemièrre et de Lambert. Dans ce document, du format d'un album (21 x 13 cm), l'auteur a relaté des provenances et dessiné les types correspondants. Nous y voyons des monnaies coriosolites découvertes à Saint-Pierre-de-Plesguen. Les n<sup>os</sup> 8 et 9 sont reproduites d'après des monnaies conservées dans la collection J. Ausant, de Rennes.

(113) Les monnaies armoricaines les plus anciennes, qui sont en or et en électrum, comportent généralement des divisions. Pour les séries de billon, ce n'est pas toujours le cas. Ainsi, on ne connaît que des unités du type à l'octopède. De même pour toutes les classes des monnaies à la roue et au bœuf des Redons. La B. N. conserve des divi-

#### VI. — LES MONNAIES DE BAS MÉTAUX DES VÉNÈTES

Au long de cette étude, nous avons décrit un certain nombre d'éléments indépendants des classements. Le moment est venu de discuter leur attribution aux Vénètes. Nous envisagerons donc successivement la série X.S., le type à l'octopède, la monnaie d'électrum de Carnac et les petits billons de Brech.

##### 1° La série X.S. (Pl. I).

Plusieurs données positives ont été dégagées. La série X.S. nous met en présence d'un important monnayage de grande dispersion, dont 150 exemplaires et 20 fac-similés nous ont montré la richesse et, jusqu'à un certain point, la splendeur, inhabituelle pour le billon de basse époque, en Armorique. Son système divisionnaire existait depuis longtemps sans doute au moment de la conquête. Monnaie d'un grand peuple, nous en avons trouvé les vestiges au pays de Vannes, à la périphérie de l'antique territoire des Vénètes, mais surtout en des régions où le raisonnement nous portait à rechercher leurs monnaies de billon, c'est-à-dire à l'est et au nord-est de leur cité, chez les Redons principalement.

sions des classes IV, V, VI des monnaies coriosolites, qui paraissent assez anciennes ; pour la cl. I, nous n'avons jamais vu qu'un seul spécimen de division, extrêmement rare, dont aucun exemplaire correspondant n'a été signalé jusqu'ici pour les cl. II et III. — On doit réserver logiquement le terme de *division* ou autre analogue aux monnaies de petit module, mais de même type que l'unité connue ou qu'elles supposent, unité dont l'existence, si elle est présumée, résulterait d'observations concernant les monnaies de classes voisines. Il n'est pas légitime de désigner du nom de *quarts* ou de *huitième* de statère des monnaies de petit module, de types et de fabrique dont on ne connaît aucune unité, comme on l'a fait des petits billons, du poids approximatif de 0,75 g trouvés dans la région de Morlaix et de Lannion. Rien ne nous permet de supposer l'appartenance de ces monnaies tardives, dont les *minimi* de Brech font partie, à un système monétaire basé sur le statère. Cf. Adrien BLANCHET, *Traité des m. g.*, p. 64 et *Manuel de numismatique fr.*, I, p. 52. Le cas n'est pas le même pour les autres huitièmes de statère, que propose de voir M. Blanchet (Carnutes, monnaies d'or pâle, B. N. 6070 à 6073), puisqu'elles sont de même type que des monnaies plus lourdes avec lesquelles elles constituent réellement un système.

Considérons maintenant le thème des monnaies X.S. en fonction des monnaies des peuples voisins des Vénètes. « Plus on avance dans l'étude de la numismatique armoricaine, écrivait Lemièrre, plus on remarque d'étroits rapports entre les monnaies des différents peuples de cette confédération » (114). Plus tard, généralisant à toute la Gaule, F. de Sauley devait formuler une remarque analogue : « J'ai reconnu par un nombre infini d'exemples que la numismatique de chaque peuplade gauloise empruntait toujours le type de quelque peuplade limitrophe, pour en faire un accessoire du type particulier à la nation qui émettait la monnaie » (115). M. Blanchet s'est élevé contre cette proposition. « Cette règle est trop générale, affirme-t-il, et n'est guère vérifiée dans la pratique... cela n'est exact ni pour les monnaies armoricaines, ni pour... les espèces anépigraphes du Nord » (116). Une connaissance approfondie des monnaies armoricaines correctement attribuées incline à suivre l'opinion de Lemièrre sinon celle de Sauley, qu'il suffirait d'amender. C'est même un moyen assez sûr, dont on peut attendre les plus grands services.

Sur les monnaies X.S., nous voyons des connexions typiques remarquables avec les monnaies de billon des peuples limitrophes des Vénètes. Elles rendent compte, à l'évidence, de la contiguïté. Il s'agit d'abord certainement de monnaies frappées par un peuple voisin des Coriosolites, étroitement en rapport avec lui. La ressemblance du thème général des monnayages X.S. et coriosolite (Pl. II, 40 à 50) est telle qu'on n'a cessé de les confondre jusqu'à nos jours. Seule une analyse, rendue possible par une très longue et minutieuse enquête sur les monnaies de la cité de Corseul, a permis de décomposer ce complexe en ses deux parties indépendantes (117).

(114) LEMIÈRE, *op. cit.*, p. 233.

(115) F. DE SAULEY, *Lettres à M. A. de Longpérier sur la numismatique gauloise*, dans *R. N.*, 1864, p. 252.

(116) BLANCHET, *Traité des m. g.*, p. 172.

(117) La série X. S. d'argent allié semble avoir constitué le prototype du billon coriosolite. Les classes C (coriosolites) IV et V ont pour revers le même thème que les classes X. S. II, III et IV, avec quelques différences. Sauf exception, le type est orienté à gauche sur ces dernières, à droite sur la copie coriosolite. Sous le cheval coriosolite se voit une lyre, au lieu d'un sanglier, et le caractère andro-

Il s'agit aussi du numéraire d'un peuple en contact avec les Namnètes et, plus généralement, avec les tribus riveraines de l'estuaire de la Loire, comme en témoigne l'emploi, rare dans la série X.S., mais révélateur, d'un décor préfacial emprunté aux monnaies des Namnètes (Pl. I, 21) et d'un motif adopté sur certaines monnaies d'électrum trouvées chez les Pictons et les Namnètes (Pl. I, 23). Nous voulons parler du décor préfacial situé au niveau du menton sur l'exemplaire B.N. 6743 figuré par La Tour et du motif en accolade dont s'orne la bouche du personnage gravé au droit de la pièce reproduite sur notre planche (Pl. II, 37).

L'adoption de la roue à huit rais et de son motif, en quoi l'on a vu la barque solaire, traités exactement comme ils le sont par les Redons (Pl. I, 29, 30), et la présence de la mèche sur la joue de certains exemplaires de la classe III marquent encore la contiguïté des auteurs du monnayage X.S. avec la cité de *Condote*. On sait que les Redons avaient

céphale de ce cheval — qui est un des traits du monnayage armoricain ancien — y est moindre. Les classes C I, II et III présentent à cet égard un éloignement encore plus marqué, le revers n'y ayant plus de commun avec la série X. S. que le sanglier-enseigne, qui, du reste, se schématise très fortement avec la classe C II. La stylisation coriosolite plus poussée distingue les deux monnayages. Les vestiges du réalisme de l'œil, par exemple, observable en toutes les classes X. S. sous la forme d'une pupille entourée de lignes palpébrales, ne subsistent plus que dans une partie de la classe I de Corseul. La grâce remarquable de la composition des types X. S., cet art consommé, est beaucoup moins nette sur la plupart des types coriosolites. — On pourrait penser que nous commettons ici une confusion, trop habituelle, en prenant des critères de succession chronologique pour des critères de lieu. En réalité, nous sommes parti de l'opinion traditionnelle, mêlant les deux monnayages ; notre premier essai fut de vérifier si la série X. S. ne constituait pas les émissions les plus anciennes du billon coriosolite, mais cette hypothèse a dû être tout de suite abandonnée en raison des faits. D'autre part, la contemporanéité de la circulation des deux séries, au moins à l'époque des grands enfouissements, est établie par les dépôts mixtes, dont voici quelques exemples : à Saint-Denoual (1821 et 1925), à Saint-Pierre-de-Plesguen (1847) et à Maroué (1867), on a trouvé ces mêmes monnaies rédonnes, en quantité, en compagnie de nombreuses monnaies X. S., à Amanlis (1835). D'autre part, comme nous l'avons déjà dit, l'aire de dispersion des deux monnayages ne se confond pas : sauf l'exception d'une unité connue à Saint-Pierre-de-Plesguen, près de 60 trouvailles de monnaies coriosolites, y compris l'immense trésor coriosolite de Jersey-9 ne nous ont jamais montré de monnaies X. S. ; aucun dépôt de monnaies X. S. ne contenait, à notre connaissance, la moindre espèce coriosolite. La distinction de ces deux monnayages est une certitude.

fait de la roue leur symbole de prédilection (118), au moins pour les monnaies de billon et qu'une mèche de cheveux orne la joue de la tête humaine du droit de presque toutes les classes.

Les connexions typiques des monnaies X.S. avec la série de bas métaux des Osismes sont beaucoup moins manifestes. Le sanglier-enseigne de ces derniers et celui des Coriosolites sont traités comme l'est celui des classes du monnayage X.S.

En résumé, un faisceau de constatations nous oblige à attribuer à la cité des Vénètes les monnaies de billon d'argent assez riche, en général, désignées jusqu'ici provisoirement sous la dénomination de série X.S.

### 2° Le type à l'octopède (Pl. II, 35, 36).

En cherchant à vérifier l'hypothèse de l'attribution aux Vénètes des monnaies au type à l'octopède, qui semblerait ne comporter qu'une seule classe, nous avons constaté que, sauf à Amanlis, où des contingents de plusieurs cités, formant une armée nombreuse, ont dû enfouir un décalitre de statères, sur le bord du chemin vicinal d'Amanlis à Janzé, ces espèces ne se trouvaient pas mêlées à celles de la série X.S. On n'en a pas signalé à La Noë-Blanche, ni à Pipriac, ni à Saint-Pierre-de-Plesguen. Or, elles étaient contemporaines de ces dernières, puisqu'on les a dénombrées dans le dépôt d'Amanlis. Donc, elles ne sauraient appartenir aux Vénètes.

### 3° La monnaie d'électrum de Carnac (Pl. II, 31, 32).

L'identification des espèces de la série X.S. entraîne la probabilité du classement aux Vénètes d'un monnayage

(118) Les Gaulois ont, en particulier dans leurs monnaies, imité largement les Grecs. Chez ceux-ci, les cités émettrices avaient un blason, un *παράσημον* qui, nous dit M. J. Babelon, « fait aussi allusion à l'article principal de leur commerce, ou bien à un animal, à un objet que les citoyens avaient constamment sous les yeux ». Ainsi le type des Phocéens, le phoque, est un type parlant, « de même que la table de Trapezonte est une sorte d'idéogramme ou de rébus et évoque les trapézistes ou changeurs, la grenade de Sidé (*σιδών*), la pomme de Mélos (*μύλας*), le céleris sauvage de Sélinonte (*σεινών*), la rose de Rhodes (*ρόδον*) n'ont pas d'autre origine » (J. BABELON, *La numismatique antique*, Paris, 1944, p. 36-37).

d'électrum, dont l'unique exemplaire signalé est le statère trouvé isolément à Carnac. L'économie de ce type est semblable à celle de nombreuses monnaies trouvées chez les Osismes. Il présente au revers une particularité étrange aux types osismiens, mais qui apparaît comme constante et traitée avec une égale exubérance sur les monnaies de billon des Vénètes, à l'exception de celles de la classe I. Il s'agit de la forme et de l'importance données à la queue de l'aurige. Une seule pièce ne permet pas une enquête bien approfondie, mais ce fait précis, ajouté à la provenance d'une pièce isolée et d'une variante de type originale, nous porte à considérer comme probable l'attribution de cette variante de type aux Vénètes (119).

### 4° Les petits billons de la trouvaille de Brech (Pl. II, 52 à 69).

Enfin, il nous reste à examiner l'hypothèse d'une attribution aux Vénètes des types de billon de la trouvaille de Brech. Le dépôt contenait, avec divers bijoux et objets de verre, un peu plus de 32 pièces. Ce n'était donc pas un trésor militaire, souvent enfoui très loin des lieux d'origine, mais la propriété d'un particulier qui peut avoir été confiée au sol à proximité de l'habitation.

La présence de verroterie près d'Auray, nous a valu l'attention de Déchelette sur cette petite collection archéologique. Cet auteur la met en rapport avec le trafic maritime des Vénètes (120), car le verre, trouvé en Armorique à la période de la Tène III, ne peut être de fabrication locale.

Il est depuis longtemps considéré comme téméraire d'attribuer un monnayage inédit au peuple, dont le sol a livré un unique dépôt, par le seul fait de cette découverte (121) et nous respectons cette règle lorsque le seul critère est celui-là. Cependant, une multiplicité de trou-

(119) Il est extrêmement probable que les Vénètes durent émettre d'autres monnaies d'électrum. Notons que la suite de ces monnaies prêtées aux Osismes est particulièrement pléthorique. Nous reproduisons (Pl. II, 33, 34) une monnaie S. P., d'assez bon or jaune, d'un type très voisin de celui du statère de Carnac.

(120) Joseph DÉCHELETTE, *op. cit.*, IV (second âge du fer), Paris, 1927, p. 833 et 1084.

(121) BLANCHET, *Traité des m. g.*, p. 318.

vailles identiques sur le territoire d'une cité ne prouve pas toujours la légitimité du classement de ce numéraire à cette cité. Nous en avons eu un exemple avec les trouvailles de monnaies de billon vénètes chez les Redons. D'autres critères de classement peuvent être considérés en bonne méthode, à défaut d'indices géographiques concluants (122).

Ces petites pièces, dont la tradition rapportée par Lambert nous dit la fréquence dans le département du

(122) La règle d'or des emprunts de contiguïté, formulée voici un siècle par Lemièrre (Cf. note 114 *supra*), autorise aujourd'hui des conclusions d'autant plus certaines que le classement des monnayages devient plus sûr. A défaut des renseignements géographiques directs, c'est un critère de choix. — Nous avons entendu formuler une suite de faits numismatiques, relatifs à diverses époques, tendant à appuyer l'opinion qu'il était impossible de rechercher à l'aide d'une seule trouvaille de monnaies armoricaines, contenant des types originaux, la région d'émission de ces types. C'est un problème d'ordre général. Il consiste notamment à savoir si des constatations, relevées pour des temps et des lieux déterminés, peuvent être *de plano* considérées comme polyvalentes. C'est une question de méthode. Dégager des lois de faits particuliers revient à établir le rapport constant qui relie la cause à l'effet. Dans les sciences humaines, on doit souvent se contenter d'analogies, c'est-à-dire qu'ayant vu des similitudes, on conclut par raisonnement inductif à des ressemblances non vues. La validité de ce procédé réside donc dans le choix judicieux des ressemblances, qui ne doivent pas être purement formelles, ni superficielles, mais profondes. — Le fait que des trésors monétaires de l'empire romain au III<sup>e</sup> s. montrent des éléments enfouis à des milliers de kilomètres de leur atelier d'origine, le fait que la majorité des exemplaires des monnaies anglaises des IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> s. se trouvent en Scandinavie et les monnaies des Ostrogoths d'Italie sur le Rhin moyen et inférieur ne sauraient être « extrapolés » pour en tirer des enseignements directement applicables à la numismatique de l'Armorique trois siècles ou mille ans auparavant. La circulation des hommes et des monnaies est liée au cadre politique comme à l'étendue géographique des Etats. Au I<sup>er</sup> s. avant J.-C., la Gaule était formée de quatre-vingts souverainetés juxtaposées. Et les divisions se maintinrent avec leur cloisonnement pendant un certain temps après la conquête. Il n'est donc guère possible de trouver en de tels exemples des ressemblances valables pour les cités gauloises. — Les monnaies armoricaines de la dernière période avaient en outre acquis une différenciation typique remarquable. « Quand on parle des monnaies armoricaines, écrit M. Blanchet, il s'agit... de la masse des monnaies de mauvais or et de mauvais or et de mauvais billon... qui sont *bien spéciales* aux départements de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan » (*Traité*, p. 18). Cette réalité numismatique confirme du reste un ensemble de constatations, qui a fait écrire à Camille Jullian que les cités armoricaines étaient « peu mêlées à la vie et aux compromis du reste de la Celtique » (*Histoire de la Gaule*, II, p. 274). — Cf. *Bull. de la S. F. N.*, janv. 1953, p. 164 ; fév. 1953, p. 170.

Morbihan (123), ne sont assurément pas contemporaines des statères de la série X.S. En effet, bien qu'armoricains, par leur style, ces types ne nous montrent pas un cheval androcéphale. Cet abandon d'un usage fidèlement suivi depuis le temps des émissions de bon or et de haut poids, c'est-à-dire très probablement depuis plusieurs générations, témoigne d'un bouleversement des habitudes, dont la cause est aisée à deviner. Ce signe de tardiveté est confirmé par la faiblesse du poids et par celle de l'alliage en argent fin en la plupart des exemplaires (124).

On a décrit au moins une des monnaies de Brech, du type A, au nombre des pièces trouvées à Rozel, en l'île de Jersey, en 1875 (125). Cette trouvaille résulte du dégagement simultané par l'érosion de plusieurs dépôts, l'un fait de monnaies coriosolites, l'autre d'une grande quantité de monnaies tardives variées, armoricaines et autres, appartenant à de nombreux peuples de la Celtique, de la Belgique et même aux Massaliotes (126). L'enfouissement est daté par la présence de monnaies romaines, dont deux d'Antoine et Octave, de 39 avant notre ère (127).

Penchons-nous maintenant sur les connexions de ces *minimi* avec les autres types armoricains. Le type C, au droit, est manifestement emprunté à celui de certaines

(123) Cf. *supra*, note 16.

(124) Grâce à l'initiative amicale de notre savant collègue, le Dr Longuet, alors président de la S. F. N., une première série d'analyses a été faite, portant sur trois fragments illisibles de monnaies de Brech, remis à cet effet par MM. Thomas-Lacroix et Mallat. Elles ont révélé une teneur exceptionnellement élevée en antimoine et, pour l'un des échantillons seulement, la présence d'argent en quantité notable. D'autres analyses sont en cours.

(125) A. DE BARTHÉLEMY, *Etude sur les monnaies découvertes à Jersey en 1875*, dans *R. N.*, 1884, pp. 177-202, pl. VI, 6.

(126) Notre communication analysée dans *Bull. de la S. F. N.*, juillet 1952, p. 131.

(127) Adrien BLANCHET, *Traité des m. g.*, p. 604. Ce savant a rangé à deux reprises le trésor de Brech au nombre des enfouissements effectués en l'année 56 avant J.-C. (cf. *supra* notre note 19). — Selon la note de l'abbé Le Méné, citée plus haut (cf. note 18), les petites monnaies de Brech ont été communiquées, vers 1895, à Anatole de Barthélemy, qui les renvoya avec cet avis : « on peut affirmer qu'elles appartiennent à la série des monnaies armoricaines qui avaient cours dans la seconde moitié du premier siècle avant l'ère chrétienne. »

variétés des classes III et IV du billon vénète (128), dont il n'est en somme que la réduction au module.

Nous avons étudié récemment les curieuses petites pièces de billon, pesant environ 0,75 g, trouvées au nord du département du Finistère, dans la région de Morlaix principalement, et autour de Lannion, dans le département des Côtes-du-Nord (129), attribuées aux Redons, aux Osismes et aux Coriosolites, et les avons divisées en quatre types. Leur émission au pays des Osismes paraît hautement probable. Or, le type A de Brech est, au droit, la réplique fort exacte, à un minime détail près, des petits billons de type A du Finistère (Pl. II, 51). D'une facture plus négligée, les monnaies de Brech sont visiblement copiées sur les autres, car le motif central en S y est inversé. C'est le signe de l'imitation. En outre, le poids des monnaies de Brech est inférieur.

Le type B, dont il convient de souligner le caractère original, et le type C sont ornés d'un décor fait « de deux S opposés unis à la base et imitant une lyre sans corde ». Ce sont les termes employés par Changarnier-Moissenet, à propos d'une pièce, qu'il croit émise par les Pictons (130). Tout à fait différente de nos *minimi*, pesant 3,40 g, cette pièce porte ce décor sous le cheval (Pl. II, 39).

Enfin, l'hippocampe, que nous croyons voir sous le cheval de certains spécimens du type B (Pl. II, 63, 64), évoque la proximité du monnayage à l'octopède, dont il faudra sans doute chercher l'origine sur les confins de la cité des Vénètes.

En résumé, les petites monnaies de Brech sont tardives. Elles sont en partie inspirées des types vénètes plus anciens, dont les exemplaires très raréfiés ne circulaient plus guère après la conquête (131). Elles portent avec les pays osismiens

(128) Comparer, par ex., Brech 14 et 15 (Pl. II, 67 et 69) avec Pipriac 24 (Pl. I, 18).

(129) Notre communication à la S. F. N., analysée dans le *Bull. de la S. F. N.*, déc. 1952, p. 155.

(130) CHANGARNIER-MOISSENET, *Examen de quelques monnaies des Arvernes et d'autres peuplades*, Beaune, 1884, p. 45, pl. II, 24. Cette monnaie est figurée par La Tour (pl. XIX, 6050) à la rubrique des Carnutes.

(131) Voir les conclusions chronologiques de notre notice, déjà citée, rédigée en collaboration avec notre ami, M. Emile Guibourg, sur la trouvaille de Mordelles.

des signes de contiguïté allant jusqu'à l'imitation servile du droit de l'un de leurs types. L'attribution aux Vénètes des petits billons de Brech a pour elle des arguments que le lieu de la trouvaille, malheureusement unique, ne contredit pas.

★★

Comme on devait logiquement le prévoir, le peuple le plus ancien de la Gaule, le plus puissant et le plus riche de l'Armorique, frappait monnaie. Nous avons montré la splendeur de son art, l'excellence de sa technique et l'abondance des émissions circulant au moment de la guerre pour l'indépendance.

Nous ne prétendons pas avoir découvert toutes les espèces frappées par les Vénètes, mais peut-être avons-nous levé le plus illogique interdit et commencé de combler la lacune qui, dans la numismatique, paraissait témoigner au delà du vraisemblable l'anéantissement de leur nation et l'effacement de leurs traces.

Il reste à leur restituer les émissions d'or. C'est une question fort complexe ; la besogne sera délicate. Il faudra revoir les médailliers jusqu'aux cartons des Cénomans. Les attributions actuelles de ces espèces sont souvent insoutenables, trop d'auteurs s'étant fait jadis une gloire de donner les plus belles et les plus pesantes aux Gaulois de leur province ! (132).

Si l'historien de la Bretagne veut bien admettre nos conclusions, s'il les exploite, ne verra-t-il pas, par exemple, à Amanlis, des contingents vénètes, unis aux Redons et à quelques autres, formant une troupe ou une cohue nombreuse, enfouir un très gros trésor, à la veille d'un grand massacre ? Suppléant à l'insuffisance des textes, la numismatique lui prouvera la participation effective des Redons au soulèvement de 56. Et les marches de César lui deviendront moins hypothétiques. Le dépôt de Pipriac n'est-il pas le fait d'un autre groupe vénète exterminé avant d'avoir

(132) LEMIERRE, *op. cit.*, p. 229, reprochait à Eugène Hucher des faits de cette nature et « croyait pouvoir revendiquer pour les Vénètes les beaux statères » d'or, dont il relève la liste. — DUCHALAIS, *op. cit.*, p. 6, avait déjà accusé Hucher d'une tentative analogue, commise en sa jeunesse, avant 1846.

pu rejoindre le gros des forces alliées couvrant le sud ? L'absence des monnaies vénètes des dépôts mis au jour sur une aire très vaste, contenant l'abondante moisson du numéraire de Corseul, lui fera toucher du doigt l'absence de troupes vénètes des théâtres d'opérations où commanda l'unelle Viridovix.

Et quand un archéologue découvrira désormais sur un site, dont l'appartenance politique aux derniers temps de l'indépendance n'est pas clairement établie, quelques monnaies isolées de la série de Vannes, la numismatique commencera de jouer pour lui son rôle précieux d'auxiliaire.

C'est notre fervent espoir.

Mars 1953.

J.-B. COLBERT DE BEAULIEU.

#### ADDENDUM

M. A. Banderet, professeur à l'École de Chimie de Mulhouse, a bien voulu analyser gracieusement, pour nous, deux fragments détachés d'exemplaires de monnaie de billon vénètes provenant de la trouvaille de Pipriac, l'un de la classe I, l'autre de la classe III. Voici les résultats (des 7 mai et 16 juin 1953) :

##### Pour l'exemplaire de la classe I :

Argent . . . . .	380
Or . . . . .	4
Cuivre, environ . . . . .	516
Etain et antimoine, environ . . . . .	100
	<hr/>
	1 000

##### Pour l'exemplaire de la classe III :

Argent . . . . .	437 pour 1 000
------------------	----------------

Cette haute teneur en argent confirme nos conclusions. Elle distingue nettement le monnayage des Vénètes de celui des Coriosolites, dont nous avons dix-huit analyses, montrant une richesse en ce métal variant habituellement de 90 à 237 millièmes, allant à 297 et 304 millièmes en deux cas extrêmes (voir notre mémoire consacré à la trouvaille de monnaies vénètes de Pipriac, attendu dans la *Revue belge de Numismatique*, 1953). La teneur en or, à l'état d'impureté, est également exceptionnelle pour le billon armoricain.

## MARINS ET MARCHANDS BRETONS A LA ROCHELLE AUX XV<sup>e</sup> ET XVI<sup>e</sup> SIÈCLES

L'importance de la marine bretonne à la fin du moyen âge est maintenant bien admise, ce qui ne signifie pas qu'on la connaisse parfaitement. De récents travaux de MM. Mollat et Coornaert ont donné à son sujet de précieux renseignements auxquels je peux apporter des compléments en ce qui concerne l'un des grands ports français de l'Ouest, La Rochelle. Un livre sur le commerce rochelais auquel j'ai collaboré a déjà signalé le rôle des Bretons (1) mais il reste des précisions à apporter sur les navires bretons et il faut aussi consacrer plus de quelques lignes au vivant commerce du vin entre La Rochelle et la Bretagne. Je traiterai donc d'abord des marins bretons engagés dans les grands trafics rochelais puis des marchands importateurs de vin, car ils se livrent à des activités assez nettement différentes.

La période étudiée, autant que le permet une documentation trop rare, couvre quelques années du xv<sup>e</sup> s. : 1423, 1468-69, 1490 et plusieurs décades du xvi<sup>e</sup> : 1523 et 1530-1565 (2). Il s'agit me semble-t-il, de la belle époque

(1) E. TROCMÉ et M. DELAFOSSE, *le Commerce Rochelais de la fin du xv<sup>e</sup> s. au début du xvii<sup>e</sup> s.*, Paris 1953, in-8° (Coll. Ports, routes, trafics, n. 5).

E. COORNAERT, *Les relations commerciales de la Bretagne avec Anvers à la fin du xv<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècle*, dans Actes du soixante-seizième Congrès des Sociétés Savantes, 1951.

(2) Les minutes des notaires rochelais du xv<sup>e</sup> s. : Boutin, Noirault et Sorin se trouvent à la Bibliothèque municipale de La Rochelle, ms. 199-201. Celles des notaires du xvi<sup>e</sup> s. cités ici sont aux Archives départe-

de la marine bretonne mais à vrai dire cette étude devrait commencer beaucoup plus tôt car on peut affirmer qu'il y eut toujours des Bretons à La Rochelle : la première liste de Rochelais dressée en 1224, moins d'un siècle après la naissance de la ville, en révèle un bon nombre dans ses centaines de noms de chefs de famille ; la Bretagne paraît même avoir fourni l'apport le plus considérable dans le peuplement de la ville (3). Les épaves des archives rochelaises indiquent aussi la constance des relations pendant le moyen âge et, franchissant quelques siècles, ai-je besoin de rappeler qu'aujourd'hui encore bien des équipages de chalutiers sont bretons ? (4). Mais nous serons obligés de nous en tenir aux *xv<sup>e</sup>* et *xvi<sup>e</sup>* siècles.

\*\*

Les premiers actes notariés qui subsistent à La Rochelle, en 1423, mettent en scène des marchands bretons mais, ne contenant pas de chartes-parties, ne fournissent pas de bons renseignements sur les navires, qui nous intéressent d'abord. En 1468-1469 au contraire nous avons gardé neuf chartes-parties pour l'Ecluse, le Nord de la France et l'Irlande : toutes concernent des navires bretons. Simples échantillons, évidemment, entre les dizaines de contrats de ce genre qui ont dû être passés ces années là et je n'en conclurai pas que les trafics rochelais se faisaient à cent pour cent sur des navires bretons. En affréter devait cependant être habituel et à toutes sortes de marchands : ainsi le rochelais Jean Mimault envoie au début de 1468 deux navires en Irlande, ce sont le *Saint-Nona* de Penmarc'h et le *Saint-Julien* de Landerneau ; l'an d'après il affrète pour

tementales de la Charente-Maritime, série E notaires. Je donnerai seulement les références par le nom du notaire et la date. — Pour la critique de cette documentation : *Commerce rochelais*, p. 68. Dans l'impossibilité d'indiquer ici quelques centaines d'actes notariés, je noterai seulement des exemples.

(3) Archives historiques du Poitou, XX, 234-261. Un certain nombre de noms sont suivis de la mention d'origine, par exemple *Guido brito* ou *J. de Landerneau*.

(4) Sur les Bretons de La Rochelle de nos jours : L. PARY, *La Côte atlantique de la Loire à la Gironde*, Bordeaux, 1937, 2 vol. in-4°, t. II, p. 241-248.

l'Ecluse le *Saint-Jean* de Saint-Pol-de-Léon. En même temps trois marchands de Bruges et de Damme s'adressent à des navires de Saint-Pol et de Guérande (5). Dans les mêmes années la perception de la coutume de Royan permet de déceler en Gironde, allant vers Bordeaux, de nombreux bateaux bretons, les plus nombreux, semble-t-il, après les barques saintongeaises (6).

De 1534 à 1565 j'ai identifié 671 navires quittant La Rochelle pour diverses destinations, sans comprendre dans ce chiffre le petit cabotage avec Bordeaux, Nantes et la Bretagne : là-dessus 160 navires bretons, soit environ 24 pour cent, contre 180 rochelais et saintongeais, 113 olonnais, 86 normands, 59 basques. Les bretons sont de loin les plus nombreux sur le trajet Aunis-Zélande et les Rochelais en relations très régulières avec les ports du vin d'Anvers emploient pour ce trafic beaucoup plus souvent les navires bretons que les leurs. Les Bretons l'emportent aussi dans les voyages pour l'Angleterre et viennent en deuxième position pour l'Espagne et le Nord de la France.

Combien de temps a duré cette prédominance des transporteurs bretons dans l'Atlantique ? La question ne paraît pas résolue. Les chiffres de M. Coornaert ne lui permettent pas d'affirmer « que les Bretons soient venus beaucoup moins nombreux à Anvers de 1560 à 1585 ». M. Göris pensait à une décadence plus rapide et citait un règlement interdisant la haute mer aux petits tonnages. Nos documents restent évidemment bien incomplets et imprécis et d'autre part on ne peut guère fixer une date, déterminer une année. Voici les éléments de réponse qu'on peut apporter en considérant le problème depuis La Rochelle :

Reprenons des chiffres. Sur le trajet La Rochelle-Zélande (Arnhem ou Middelbourg) je compte entre 1534 et 1559, 53 navires bretons sur 96 voyages connus, puis de 1561 à 1565, 6 seulement sur 58, soit en pourcentage une chute qui va de 58 pour cent à 10 pour cent. Pour les Iles britanniques la diminution moins brusque est encore assez nette : pour les mêmes périodes 16 bretons sur 34

(5) Minutes Noirault 1468, 26 févr. et 9 avr. ; 1469, 8 et 9 oct.

(6) G. MUSSET, *la Coutume de Royan au moyen âge*, La Rochelle, 1905, in-8°.

puis 4 sur 16. Pour l'Espagne et le Portugal : 27 sur 68 puis 8 sur 34. Vers 1560 les terreneuviers bretons se font aussi plus rares. Ajoutons, comme le montrent les tableaux dressés par M. Trocmé et par moi-même qu'il faut considérer non seulement le nombre des navires mais aussi le tonnage et qu'en moyenne le navire nordique jauge deux ou trois fois plus que le breton. Si bien qu'une comparaison des tonnages globaux serait encore plus défavorable pour ce dernier.

Après Cateau-Cambrésis il y eut, me semble-t-il, un net essor du trafic atlantique mais à La Rochelle les Bretons ne participèrent pas vraiment à cette flambée de prospérité et dès les années 60 leur importance, au moins relative, décrut fortement. Décadence qui continua : M. Trocmé constate que le nombre des petits navires et des barques des ports bretons fréquentant La Rochelle était bien plus considérable en 1572 que vers 1600. Il ne s'agit pas là d'une éclipse passagère due aux guerres de religion ; j'ai fait des dépouillements de textes pour diverses années du XVII<sup>e</sup> siècle et je peux citer par exemple l'année 1633 : sur 128 navires ou grosses barques que mentionnent cette année là les actes notariés, partant pour les principales directions (Espagne et Portugal, Angleterre, Nord de la France, Terre-Neuve), toujours en laissant de côté le petit cabotage, je ne relève que sept bretons. Un seul est venu de la côte nord, de Morlaix, les autres sont de Penerf, Morbihan, Nantes, c'est-à-dire relativement proches de La Rochelle. Au contraire, sans parler des rochelais et saintongeais, je note 23 olonnais et 16 normands.

On incriminerait facilement la concurrence des gros porteurs zélandais, hollandais et allemands, d'autant plus que c'est sur le trajet de la Zélande, où ils firent leur première apparition, que le breton paraît avoir d'abord décliné. Remarquons aussi que sa décadence dans ce transport du vin commence au moment où le trafic échappe en partie aux marchands locaux pour passer aux étrangers amateurs de gros tonnages. Je dois dire cependant que je n'arrive pas à noter de différence dans le prix des frets que je n'ai pas au XVI<sup>e</sup> s. relevés, il est vrai, après 1565. D'autre part les

grosses barques poitevines des Sables d'Olonne, en apparence si semblables aux bretonnes, supportèrent bien la concurrence malgré leur tonnage médiocre ; elles se maintinrent au moins sur les routes menant aux ports espagnols et on les trouve nombreuses à La Rochelle au XVII<sup>e</sup> comme au XVI<sup>e</sup> s. Faut-il donc chercher des causes spécifiquement bretonnes, une décadence des petits ports qui aurait tari ce flot de navires qui en sorlit si longtemps ?

Mes 160 navires bretons du XVI<sup>e</sup> s. ont en effet une quarantaine de ports d'attache disséminés tout au long des côtes de la péninsule. Certains havres cependant paraissent avoir été particulièrement actifs et on peut dresser le tableau suivant des principaux :

Penmarc'h . . . . .	25 navires
Audierne . . . . .	16 >
Bénodet . . . . .	12 >
Crozon . . . . .	7 >
Pontrieux . . . . .	7 >
Saint-Pol-de-Léon . . . . .	7 >
Aberdruc (est-ce l'Aberwrach ?) . . . . .	7 >
Le Conquet . . . . .	6 >
Blavet . . . . .	5 >
Ouessant . . . . .	5 >
Pouldavid . . . . .	5 >
Binic . . . . .	5 >

Ainsi l'extrémité de la Bretagne, Cornouaille et Léon, vient très nettement en tête car il y faut mentionner aussi Landerneau, Quimper, Concarneau, Porsal, Quimperlé, Roscoff, Brest, Argenton (en Landunvez). Cette constatation confirme tout à fait celles de M. Coornaert, c'est de cette pointe de la péninsule que sort évidemment le plus grand nombre de transporteurs bretons qui parcourent l'Atlantique, en marins bien plus qu'en marchands. La côte nord paraît consacrer une bonne partie de ses navires à Terre-Neuve ; le groupe Saint-Brieuc, Portrieux, Binic, Erquy a en tout 17 mentions ; le groupe Morlaix-Lannion avec Lantréguier, Perros et Ploumanac'h n'est guère cité alors que ses marchands se livrent activement au com-

merce du vin, Saint-Malo qui aura au xvii<sup>e</sup> s. des relations fréquentes avec La Rochelle n'apparaît à peu près pas. Quant à la côte sud il faut y mettre en relief avec Blavet, Groix, le port aux gros tonnages, et Morbihan (4 mentions). Guérande disparaît des textes alors qu'en 1468 deux de ses navires étaient envoyés en même temps en Flandre.

La question des tonnages que je viens d'évoquer mérite quelques lignes mais il faut garder à l'esprit l'impossibilité fondamentale de donner des précisions très poussées à cette époque (7). A La Rochelle il semble que généralement les maîtres, quand ils déclarent le tonnage de leur navire, expriment le nombre de tonneaux de vin qu'il peut porter. Retenons cependant qu'il s'agit de petits navires : en calculant sur une centaine d'exemples je trouve une moyenne de 60 tonneaux. Le navire breton lancé pourtant sur de longs trajets atteint très exceptionnellement 100 tonneaux. Les « géants » viennent de Penmarc'h, du Conquet et surtout de Groix : M. Coornaert y notait en 1540 un « gros tonnage » : 140 tonneaux et je relève également comme venant de ce port plusieurs navires allant de 120 à 150 tx, ce qui est le maximum (8). Rien de surprenant à cette époque dans cette médiocrité ; toutefois les bateaux bretons semblent être restés particulièrement petits, non seulement en comparaison des nordiques mais aussi en comparaison des français. Les terreneuviers basques atteignent assez couramment 200 tx, La Rochelle et les petits ports saintongeais ont des bateaux de 100 à 200 tx dont je ne vois pas l'équivalent en Bretagne. Sur ces navires bretons mes textes n'apportent aucun détail ; à la fin du xv<sup>e</sup> s. ils les nomment souvent « carvelle ou caravelle » ; rarement et pour les plus petits « escaffe » ; mais on trouve la plupart du temps « vaisseau » ou « navire », sans précision.

Ce qui fait l'originalité des bretons (et aussi des olonnais) c'est qu'on les envoie de La Rochelle dans toutes les directions, au nord comme au sud ; au contraire il est très rare qu'un navire normand soit dirigé vers l'Espagne et je n'ai pas trouvé d'exemple de navire basque affrété

(7) M. MOLLAT, *le Commerce maritime normand*, p. 336-337.

(8) Min. Lecourt 1541, 25 mai. Min. Pancereau 1563, 19 nov. (vente de la *Françoise* 130 tx). Min. Naudin, 16 juin.

pour la Zélande ou l'Angleterre. Le navire breton va aussi bien vers l'une que vers l'autre de ces destinations, il pêche à Terre-Neuve tandis qu'un autre gagne un port tout voisin.

Pour les voyages très lointains les normands cependant me semblent les surpasser. J'ai cru un moment que l'équipage du *Jean* arrivant en 1540 de Guinée à La Rochelle était breton mais François Le Clerc et ses compagnons pouvaient aussi bien être normands. En 1561 la *Marie* de Groix revient de Chypre, la *Jeannette* de Concarneau part pour la Barbarie comme deux ans plus tôt la *Françoise* de Groix qui va à « Safi Sainte Croix et cap de Gué » (9). Mais je ne vois pas de navire breton affrété pour l'Amérique, le Brésil ou les Antilles. Les corsaires bretons ne sont mentionnés qu'incidemment ; on comprend facilement qu'au contraire des corsaires normands, nombreux ici, ils n'eussent pas de raison de faire à La Rochelle un rapide retour après avoir croisé devant les côtes espagnoles.

Dans le développement de la pêche à Terre-Neuve, devenue une des grandes ressources de La Rochelle, les Bretons ont été les véritables initiateurs des Rochelais (10). Les cinq premiers terreneuviers qu'une documentation trop tardive nous révèle ici en 1523 sont tous bretons : la *Marguerite* de Blavet, la *Marie* du Croisic, la *Marguerite* de Saint-Brieuc, la *Marguerite* de Perros, la *Catherine* de Binic. Après une lacune de dix ans dans les textes lorsque nous retrouvons un terreneuvier il est encore breton, de Ploumanac'h. Ils sont tous avitaillés par des marchands de La Rochelle où ils font aussi leur retour mais même lorsque les Rochelais se mirent, les années suivantes, à envoyer leurs propres navires sur les bancs ils y placèrent des équipages recrutés en Bretagne par les Bretons institués maîtres et pilotes ; nous le constatons pour presque tous les terreneuviers rochelais de 1535 à 1545 qui ont des maîtres venus de Perros, de Paimpol, de Portrieux, de « Tardre [Etables ?] en l'évêché de Saint-Brieuc », de « Plombavalet » [Ploubazianec] même évêché, d'Au-

(9) Min. Lecourt 1549, 11 nov. Malgré la date l'acte se trouve à la fin du registre de 1542. Min. Naudin 1561, 10 nov. Min. Maynard 1561, 13 nov. Min. Naudin 1563, 16 juin.

(10) G. MUSSET, *les Rochelais à Terre-Neuve*, La Rochelle, 1891, in-4°. J'ajoute quelques noms.

dierne... Les quatorze « compagnons » du *Nicolas* en 1543 sont « tous bretons ». En 1537 la *Marie* de La Rochelle a bien un maître de Bayonne mais pour pilote Nicolas Gefroy de « l'île de Breac [Bréhat] diocèse de Dol en Bretagne ». G. Musset a cité un contrat caractéristique, en 1545, où l'on paye le voyage des marins bretons jusqu'à La Rochelle en leur imposant un fort dédit s'ils n'exécutent pas leur promesse. On tenait à eux.

Les chartes-parties nous montrent ces Bretons sous les traits de marins, de transporteurs. Voici un de ces actes, un des plus anciens qui ait été conservé, datant du 9 octobre 1469 (11) :

En nom de Dieu, etc. Sachent tous que Loys Oequin, facteur de Jehan de Gand, Fransquin Beyt, Clays Aigles, bourgeois de la ville de Dam et Paul Bise, bourgeois de la ville de Bruges..., ont frété la caravelle nommée *Saint-Nicolas* de Guérande de Hervé Goizon qui en est maistre emprés Dieu et ont chargé tans es ports et havres de La Rochelle que du Plomb (près La Rochelle au nord), le nombre de vin qui s'ensuit c'est assavoir ledit Loys Osquin trente et ung tonneaux pipe de vin, ledit F. Beyt onze tonneaux, ledit C. Angles vingt et ung tonneaux et ledit P. Bise vingt et ung tonneaux et ledit maistre le seurplus de la charge de ladite carvelle qui est onze tonneaux pour aller tout debout etc., es parties dudit pais de Flandres au port de l'Escluse pour trois escus chascun tonneau de fret à compter XXII tonneaux pour XX... et doit estre payé ledit maistre de son fret dedans cours de chartre partie... touages et petits lomenans seront sur lesdits marchands et ne doit boire ledit maistre ne ses gens... »

Les termes de ces contrats ne changèrent guère au xvr s. Dans la mention des avaries, les touages et lamenages disparurent et on arriva à une formule générale prévoyant le partage des avaries aux us et coutumes de la mer. De même la mention « et ne doit boire le maître », fut remplacée par la reconnaissance d'une quantité de vin reçue pour breuvage, en général « pipe pour fourniture » c'est-à-dire un demi tonneau (environ 450 litres) pour

(11) Min. Noirault.

21 tonneaux. Les marins bretons avaient de quoi prendre des forces.

Ou bien ils revendaient ce vin de breuvage. En tout cas les maîtres de navire, qualifiés quelquefois de marchands marinières, prenaient souvent part aux cargaisons qu'ils transportaient : en 1469 le maître de la *Marie* de Guérande après avoir chargé pour deux Rochelais 31 t. à destination d'Étaples garde pour son compte le reste de la charge ; à Paul Philippe maître d'une caravelle de Saint-Pol-de-Léon appartiennent 31 t. sur les 72 qu'il conduit à l'Escluse cette même année (12). Dans la charte-partie du *Saint-Nicolas* vue plus haut le maître avait 11 t. sur 95. La même remarque peut être faite pour le *Saint-Julien* de Landerneau et le *Saint-Nona* de Penmarc'h qui vont en Irlande : ainsi le maître du *Saint-Julien* a pour lui 16 t. de vin et 3 milliers de fer. Au xvr siècle cette part du maître est moins souvent indiquée mais cela peut être dû à un léger changement, dans la rédaction des actes. En février 1558 l'équipage du *Jacques* de Saint-Pol-de-Léon qui va au Portugal achète 8 balles de papier qu'il ne paie pas et qui restent « à l'aventure » des vendeurs rochelais jusqu'à l'arrivée ; le voyage fut d'ailleurs heureux car le règlement put se faire en mai suivant (13).

Les maîtres empruntent ainsi « à la grosse aventure » mais généralement pour « les victuailles, munitions et appareaux » de leur bâtiment, comme le disent par exemple les obligations souscrites en 1541 avant leur départ pour la Zélande par les maîtres du *Jacques* et du *Jésus* de Penmarc'h de la *Marie* de Crozon et de la *Marie* de Groix (14). Mais il y a aussi le cas inverse, en apparence plus compliqué, où le maître avance de l'argent à la grosse à son affrèteur. La charte-partie du *Saint-Jean* de Saint-Pol-de-Léon en 1469 se termine ainsi :

« Et parce que ledit Rival, maistre de ladite carvelle, a presté ausdits marchans la somme de trente escus à leur requeste pour aler à son aventure ou cas que ledit navire et ledit vin se perdissent à la mer... est dit et expressément

(12) Min. Noirault 1469, 9 mars et 9 oct.

(13) Min. Lecourt 1558, 24 févr.

(14) Min. Lecourt 1541, 6 avr.-12 juin.

convenu entre eux que au cas que ledit navire aille à sauté et aussi lesdits vins, en ce cas ledit Gilles Maude... a promis rendre audit Rival ladite somme de 30 escus huit jours après ledit navire arrivé audit port de l'Ecluse ».

A cette date on ne mentionne jamais l'intérêt généralement ajouté au montant du fret et il est possible que le maître tire bénéfice de ce prêt qui le fait en somme participer à l'affaire. Cependant je crois qu'il faut voir surtout dans ces prêts du maître une recherche de garantie par les marchands. Des chartes-parties du xvi<sup>e</sup> s. précisent que le maître « sera tenu » de faire un prêt. Aussi les contrats de 1540 pour la *Marie* de Crozon qui transporte du sel à Arnemuyen et la *Barbe* de Pouldavid, chargée de vin pour Middelbourg (15), disent que les maîtres devront prêter à leurs affréteurs 12 doubles ducats et 30 écus qu'on leur rendra « écu pour écu », c'est-à-dire sans profit. Le prêt paraît donc bien une obligation imposée au maître pour assurer au marchand une bonne exécution du contrat, surtout en temps de guerre.

Quoi qu'il en soit il reste certain que pendant un siècle au moins les maîtres de navire bretons ont joué un rôle extrêmement important dans les principaux trafics rochelais, assurant en grande partie le transport du vin et du sel vers le Nord, du blé et des produits variés vers l'Espagne et fournissant à La Rochelle ses premiers terreneuvers.

\*\*\*

De ces mêmes trafics, les marchands bretons si nombreux à La Rochelle pendant cette même période, restent presque complètement à l'écart. Je ne vois guère, avec un autre exemple donné plus loin, qu'un marchand du Conquet expédiant en septembre 1559 du vin en Irlande sur la *Catherine* de Penmarc'h. En revanche ils expédient régulièrement le vin d'Aunis vers la Bretagne et importent, quelques produits à La Rochelle.

On peut se représenter sans risque d'exagération l'envoi de vin vers la Bretagne comme mettant en mouvement de

(15) Min. Lecourt 1540, 7 juin et 11 oct. Même clause Min. Gaschet 1533, 19 sept.

véritables flottes. Disons tout de suite flottes de barques, d'un port très faible, qui dépassait rarement 40 tx et se tenait souvent à 20. Elles ont l'habitude de faire à peu près au même moment le voyage dans les mois qui suivent la récolte, bien qu'il en vienne souvent jusqu'à mai. De plus la guerre rassemble les convois. Le 9 octobre 1563 le maire de La Rochelle écrit « Le jour d'hier matin partie de la flotte qui estoit venue de Bretagne en cette ville et es ports et havres d'ici autour print le temps pour s'en aller en leur pays chargés de vin... » La rencontre presque immédiate de vaisseaux anglais transforma le voyage en bataille qui se poursuivit jusque sous les tours de La Rochelle (16). Mais malgré ces risques de guerre, dans ce mois d'octobre et les suivants je compte encore dans le registre du seul notaire Pancereau 35 chartes-parties pour la Bretagne et plus de 50 marchands bretons ; or cinq ou six notaires au moins avaient une clientèle commerciale et passaient des actes de ce genre. Dans les onze premiers mois de 1559 et bien que la paix ne soit arrivée qu'en avril, un seul notaire aussi, Barrault, inscrivit 42 contrats d'affrètement pour la Bretagne. Pour le mois d'octobre 1523 je relève dans Hémon 27 chartes-parties dressées à peu près uniquement pour les seuls marchands rochelais.

C'est dire que ce commerce est actif. La guerre même, qui interrompt presque complètement les autres, le gêne mais ne l'empêche pas. J'ai donné des exemples de la spéculation suscitée par la difficulté d'envoyer aux Bretons le vin auquel ils sont habitués : en 1543 par exemple la flotte espagnole croisant devant nos côtes rend dangereux les trajets même courts. Pourtant, et malgré des frets très hauts, Bretons et Rochelais font des cargaisons, les vendent et revendent, trouvent dans le risque une occasion de gagner plus (17). On peut se demander si au xv<sup>e</sup> siècle les discordes entre la Bretagne et la France privent vraiment les Bretons de vin. Une charte-partie de 1468 parle des

(16) Archives historiques de la Saintonge, I, 342-343.

(17) Min. Lecourt 1543, 9, 10, 15, 20 et 24 oct. — Le Commerce rochelais, p. 82.

saufconduits qui seront pris « pour doute de guerre entre les Français et les Bretons (18) ».

J'ai relevé pour 1423 les noms de neuf marchands bretons, pour 1467-69 de 39, enfin pour la période 1523-1565 de 126 marchands avec 125 chartes-parties ; encore au XVI<sup>e</sup> siècle ne me suis-je arrêté qu'à quelques années et on pourrait augmenter ces chiffres qui paraissent cependant présenter un échantillonnage satisfaisant car ils sont tirés de plusieurs notaires aux clientèles diverses. Il faudrait ajouter aussi à ces textes les nombreuses chartes-parties certainement conclues en Bretagne ; ainsi les 39 marchands de 1467-1469 ne passent que 9 contrats d'affrètement à La Rochelle ; certains étaient venus sur des barques déjà affrétées en Bretagne.

Ces barques sont en effet presque cent pour cent bretonnes, elles monopolisent les transports entre l'Aunis et la Bretagne, même quand ils sont faits pour le compte de Rochelais et sur ce trajet il est tout à fait exceptionnel de voir d'autres bateaux. La liste des ports d'origine ne s'établit pas tout à fait de la même façon que la précédente : Penmarc'h, si important pour les trajets de Zélande ou d'Angleterre, est peu représenté ; au contraire Audierne assure aussi une grande part de ce petit cabotage : 41 barques sur 121 identifiées, puis vient Bénédict : 12, puis environ 35 ports cités une, deux ou trois fois.

Le tableau suivant donne pour les noms les plus fréquents les résidences des marchands et les ports de destination qui ne coïncident pas tout à fait :

<i>Marchands de</i>		<i>Chartes-parties pour</i>	
Lantreguier	19	Morlaix ou Lannion	37
Audierne	16	Saint-Brieuc	18
Morlaix	14	Quimper	15
Guingamp	6	Lantreguier	9
Concarneau	6	Quimperlé	6
Quimper	6	Landerneau	6
Hennebont	5	Saint-Malo	5
Portrieux	5	Paimpol	5
Lannion	5		
Penmarc'h	5		

(18) Min. Noirault 1468, 26 févr.

Une quinzaine d'autres destinations, une vingtaine d'autres villes sont aussi citées par les textes du XVI<sup>e</sup> siècle. Peu de différences avec le XV<sup>e</sup> siècle si ce n'est que les marchands de Penmarc'h paraissent avoir diminué en nombre, on en compte plus en 1466-69 (soit 8), que dans les diverses années du XVI<sup>e</sup> s. L'affirmation de Renan dans ses *Souvenirs d'enfance* suivant laquelle le port de sa ville natale « resta insignifiant » mérite peut-être quelque correctif puisque les marchands de Lantreguier sont plus souvent nommés que les autres ; en octobre 1563, trois sont en même temps à La Rochelle et sept en janvier 1564 (19). La plupart des marchands habitent dans des ports. A l'intérieur des terres je ne vois à indiquer que Guingamp, Lamballe, Quintin, Redon. Quant à Vitré, dont on sait l'importance, quelques-uns de ses marchands viennent bien ici mais ne s'occupent guère de vin (20).

En même temps que ces Bretons de nombreux marchands rochelais exportent en Bretagne. On trouve même en 1424 un Espagnol créancier de Paimpolais (21) et en 1468 un autre Espagnol, d'une famille connue, les Pardo, affréteur d'une caravelle de Penmarc'h chargé de 41 tx de vin à destination de Saint-Brieuc. Les Rochelais ont quelquefois des correspondants installés en Bretagne mais la plupart du temps ils s'embarquent ou font monter un commis sur le navire et s'en vont à la recherche du marché le plus avantageux. Les chartes-parties prévoient diverses destinations et même, après avoir énoncé Lannion ou Morlaix ou Saint-Brieuc, ajoutent que « s'il plaît au marchand ou à son commis de faire décharge et vente deçà les raz » il pourra le faire en payant le prix des autres navires ; ou bien encore il est dit que le maître sera tenu descendre les marchands à un des ports énoncés et là les attendre trois marées pendant qu'ils essaieront la vente (22).

D'ailleurs Bretons et Rochelais mêlent souvent étroitement leurs affaires. Ceux-ci confient parfois à ceux-là leur vin à vendre en Bretagne : en 1423 un marchand de

(19) Min. Pancereau.

(20) Min. Pancereau 1563, 20 oct. et 1564, 13 mars (procuration de Guy de Gennes). Min. Hemon 1523, 13 août (vente de chaudrons).

(21) Min. Boulfin 1424, 30 mai.

(22) Min. Gaschet 1533, 25 mars et 1534, 21 nov.

Penmarc'h après avoir acheté à crédit 8 tx de vin en reçoit 10 autres « par manière de garde » pour les écouler au profit de son vendeur ; en 1468 le maître du *Saint-Julien* de Landerneau reconnaît avoir reçu d'un bourgeois de La Rochelle 7 tx de vin blanc « pour iceux vendre au meilleur prix qu'il pourra », on fera les comptes aux vendanges prochaines et le marinier se paiera alors de son fret (23).

A côté de ces véritables associations, il y a les liens que créent les crédits régulièrement consentis. L'obligation devant notaire souscrite en faveur d'un Rochelais pour vente de vin figure à nombreux exemplaires dans les registres dès 1423. Les Rochelais ont, en effet, coutume de revendre vins et sels en accordant d'assez longs crédits, dans le cas présent au moins trois mois : en octobre on prévoit généralement Noël comme terme de paiement, en novembre la Chandeleur ou même Mardi gras, en janvier, Pâques. Il est probable que les acheteurs bretons, qui versent souvent un acompte ne s'acquittent complètement qu'après la revente, quand ils viennent renouveler leur provision (24). En effet les remboursements doivent généralement se faire à La Rochelle ; dans le cas contraire on indique des frais pour le messager qui ira chercher l'argent. Naturellement l'intérêt n'apparaît jamais dans ces obligations simples mais d'autres fois le crédit prend la forme de ventes en obligations à la grosse aventure : le prix du vin reste alors aux risques et périls du vendeur jusqu'à l'arrivée en Bretagne, un intérêt substantiel venant alors s'incorporer au prix et l'augmenter sérieusement même si, jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> s., le contrat ne le reconnaît pas ouvertement (25). De toute façon les procédés ont pour résultat d'enchevêtrer les affaires et il est courant de voir des Rochelais possesseurs de créances en Bretagne.

En 1549 un marchand de Penmarc'h met en pension un jeune Breton chez deux Rochelais qui doivent « le nourrir et l'entretenir à l'écriture » ; quelques jours après un jeune Rochelais est confié à un maître de Fouesnant

(23) Min. Boutin 1424, juin. Min. Noirault 1468, 24 févr.

(24) Min. Boutin 1423, 9 juin, 23 août, 18 oct... Tous les registres renferment de telles obligations.

(25) Min. Gaschet 1542, 31 oct. et 5 nov. Min. Lecourt 1542 2 nov. Min. Barrault 1555, 14/11.

qui doit l'emmener en Bretagne. En 1469 le fils d'un bourgeois de La Rochelle déclare même en faisant son testament qu'il a l'intention « d'aller demeurer en Bretagne pour apprendre le langage de breton bretonnant (29) ». En général d'ailleurs l'usage du français devait être répandu chez les mariniers bretons, au moins de façon sommaire, et chez les maîtres de navire habitués à fréquenter les ports européens ; en effet je n'ai trouvé qu'une mention de maître ayant besoin d'un compatriote comme interprète.

Le vin est le principal objet de ces transactions ; les cargaisons de sel sont l'exception (27). La Rochelle cependant en faisait un trafic assez important mais les Bretons allaient peut-être s'approvisionner directement au Croisic, à la Baie de Bourgneuf, à Brouage et dans les îles. On réexpédiait aussi quelquefois en Bretagne du fer (28). Dans le sens inverse il venait du poisson car La Rochelle qui en redistribuait jusqu'en Touraine et en Limousin en demandait beaucoup. Ainsi en 1535 une charte-partie pour Quimper prévoit que le maître rapportera du poisson frais, acheté avec l'argent du vin et moyennant un tiers du profit ; en 1542 un marchand d'Audierne vend du merlu (29). Les mentions d'autres produits restent rares : blé, « cire de Bretagne », bois pour tonneaux, des toiles : les « olonnes » (30) ; enfin les Bretons sont quelquefois vendeurs de draps anglais : « rouleaux rouges d'Angleterre », carisés (31).

Nos documents ne sont pas bien riches en détails sur les marchands bretons qui apparaissent, surtout sous les traits d'acheteurs, d'emprunteurs et d'affréteurs. Quelques remarques permettront cependant d'apprécier leur importance. En 1490 Thomas Grigaden, marchand de Morlaix, est débiteur de 4.030 l. t. pour l'achat de 196 tx de vin et il en expédie 92 tx en deux navires ; c'est la plus grosse affaire où je voie un Breton engagé. En 1469 un marchand

(26) Min. Gaschet 1549, 2 et 11 nov. Min. Noirault 1469, 5 oct.

(27) Min. Gaschet 1533, 8 mai. Min. Pancereau 1563, 25 oct. Cargaison de sel pour Saint-Malo, ce qui sera très fréquent au XVII<sup>e</sup> s.

(28) Min. Pancereau 1564, 16 et 27 janv.

(29) Min. Gaschet 1535, 4 févr. et 1542, 4 nov.

(30) Min. Gaschet 1534, 7 déc.

(31) Min. Noirault 1469, 17 mars. Min. Pancereau 1564, 17 janv. Le Commerec rochelais, p. 146-147.

de Guingamp, Jean Gautier, envoie 104 tx en deux barques allant en Bretagne et un navire allant en Picardie ou Flandre. En 1559 un autre marchand de Morlaix, Vincent Le Rumeaux, affrète le même jour deux barques et un navire jaugeant en tout 145 tx dont il se réserve la charge complète (32). Il y a donc bien quelques gros marchands mais ils me paraissent l'exception. J'ai noté le faible tonnage des barques employées, en moyenne 30 tx ; or la plupart des marchands n'en affrètent qu'une seule et se mettent quelquefois à deux ou trois, surtout pour une grosse barque. Ils achètent rarement plus de dix tonneaux de vin à la fois. En général ils expédient leur vin dans leur ville de résidence ou dans un port voisin, se réservant souvent la possibilité de choisir à l'arrivée le point qu'ils apprendront être le plus avantageux, mais en restant dans la même région : par exemple devant l'île de Batz ils choisiront entre Paimpol en Goëlo, Morlaix et Saint-Brieuc. Il est exceptionnel de constater qu'un marchand de la côte nord expédie sur la côte sud ou vice versa.

Le trafic du vin apparaît donc, en ce qui concerne la Bretagne, fait surtout d'un pullulement de petites transactions. Elles arrivent probablement à composer un total important. En ces siècles ennemis de la statistique on hésite à donner des chiffres ; en comptant par an 100 barques de 30 tx, ce qui semble vraiment un minimum, on arrive à une exportation de 3.000 tx, soit une part déjà notable de l'exportation totale estimée par M. Trocmé à un minimum moyen de 11.000 tx sur l'ensemble de la côte rochelaise. Affaires profitables en tout cas, les Bretons se montrèrent clients très fidèles et La Rochelle fut, avec d'autres comme Bordeaux ou Nantes, un de leurs ports au vin. On aimerait apprécier les bénéfices car le vin, bien que ne se prêtant pas, à cause de sa mauvaise conservation, aussi commodément aux spéculations que le sel, permet pourtant des profits notables. Je les vois surtout en temps de guerre où les risques courus entraînent de gros bénéfices. Il faudrait compléter par des indications sur la revente dans les ports bretons. J'ai déjà donné le prix du vin au départ de La

(32) Min. Sorin 1490, 5 et 6 mars. Min. Noirault 1469, 5 oct. Min. Barrault 1559, 20 sept.

Rochelle, j'ajoute en annexe des prix de fret ; on aura ainsi les éléments essentiels du prix de revient qu'on devra comparer aux prix de vente pouvant être trouvés en Bretagne.

M. DELAFOSSE.

#### ANNEXE

#### *Prix du fret du tonneau de vin de La Rochelle en Bretagne*

L'unité est ici le tonneau de vin mesure de La Rochelle soit environ 900 litres qui, en futailles réelles, comprend 2 pipes ou 4 barriques. Le prix de son transport varie en premier lieu en fonction de la distance mais sans entrer dans de minces détails il faut distinguer ici essentiellement, comme le font les textes contemporains, les ports « deçà les raz » comme Quimper et les ports « delà les raz » comme Lantreguier ou Saint-Brieuc. Evidemment entre Saint-Pol-de-Léon et Saint-Brieuc il peut y avoir une différence mais il n'en reste pas moins vrai que les raz font la grande coupure dans les prix, d'autant plus que les chartes-parties prévoient souvent plusieurs ports à choisir sur la côte nord.

La guerre fait également varier les frets et de façon particulièrement intéressante pour la Bretagne. En effet, au contraire de ce qui se passe pour les autres destinations, elle n'interrompt pas le transport du vin en Bretagne et cette série de prix de fret est la seule qui soit à peu près continue. C'est pourquoi j'ai donné pour certaines années de déclaration de guerre ou de rétablissement de paix plusieurs prix suivant le mois. La proximité des navires ennemis peut même faire varier les prix pendant une même année de guerre. On saisit donc ici l'importance des événements militaires. De plus on n'oubliera pas qu'en temps de guerre s'ajoutent aux frets élevés de forts intérêts qui représentent les risques courus pendant la traversée. Ainsi le vin vendu en obligation à la grosse, c'est-à-dire payable seulement après bonne arrivée vaut en juillet 1536. 20 l. le tonneau pour Audierne ; en octobre 1542, 26 et 28 l. pour Morlaix et Saint-Brieuc. Il ne suffit donc pas de faire l'addition du prix du tonneau au départ de La Rochelle et du fret.

La montée générale des prix se répercute aussi sur ceux

des frets mais pour bien la saisir il faudrait naturellement comparer diverses courbes.

Voici donc, avec les lacunes qu'impose la documentation et qui ne viennent pas d'une interruption du trafic, le fret du tonneau de vin de La Rochelle exprimé en sous et livres tournois. Il s'agit de moyennes sauf pour 1531 où il n'a été relevé qu'un prix.

Années	Deçà les raz	Delà les raz	Observations	
1523 .....	3 <sup>l</sup> 10 <sup>s</sup>	6 <sup>l</sup>	Guerre.	
1531 .....		48 <sup>s</sup> 6 <sup>d</sup>		
1533 .....		45 à 50 <sup>s</sup>		
1534 .....		40 <sup>s</sup>		
1536, mars .....	20 à 25 <sup>s</sup>	37 <sup>s</sup>		
1537 ...	janvier ..	50 <sup>s</sup>		Guerre à partir de juin 1536.
	mars .....			
	avril .....	5 <sup>l</sup>		
	octobre ..			
1538 ...	mai .....	40 <sup>s</sup>		Guerre à partir de juillet 1542.
	novembre.	30 <sup>s</sup>		
1539 .....		45 <sup>s</sup>		
1540-1541 .....	20 <sup>s</sup>	37 <sup>s</sup>		
1542 ...	juin .....			
	octobre ..	50 <sup>s</sup>		
1543 ...	mai .....			
	sept. ....	6 à 7 <sup>l</sup>		
	après le 15 oct.	50 à 60 <sup>s</sup>		
1544 .....		4 <sup>l</sup> 10 <sup>s</sup>		

Années	Deçà les raz	Delà les raz	Observations
1547 .....		60 <sup>s</sup>	Trêve de Vaucelles.
1548 .....		45 <sup>s</sup>	
1549 ...	janvier ..	45 <sup>s</sup>	
	octobre ..		
1550 .....	40 <sup>s</sup>	3 <sup>l</sup> 10 <sup>s</sup>	
1555 .....	50 <sup>s</sup>	5 <sup>l</sup>	
1556 ...	janvier ...	75 <sup>s</sup> à 5 <sup>l</sup>	
	février ...	45 <sup>s</sup>	
1557 .....		4 <sup>l</sup>	
1559 ...	janvier ...	4 à 5 <sup>l</sup>	
	mai à octobre	3 <sup>l</sup>	
1561 .....	55 <sup>s</sup>	4 <sup>l</sup>	
1563 ...	mai .....	2 à 3 <sup>l</sup>	
	novembre.	4 à 5 <sup>l</sup>	
1564 ...	mars .....		
	sept. ....	3 <sup>l</sup>	

Gateau-Cambrésis.

Navires anglais devant La Rochelle.

## NOTES SUR DES DOCUMENTS DU XV<sup>e</sup> SIECLE PROVENANT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE BRETAGNE

Un curieux hasard m'a mis récemment entre les mains des documents provenant de la Chambre des comptes de Bretagne : c'est en effet la seconde fois que je fais pareille découverte, mais tandis que le premier lot fait maintenant partie des archives départementales du Morbihan, celui-ci a été trouvé dans le dépôt des archives de la marine de Rochefort. Comme il sera vraisemblablement classé parmi les manuscrits de la bibliothèque de la marine de ce port, il ne m'a pas semblé inutile de les faire connaître brièvement, car les érudits bretons ne penseraient sans doute pas à aller chercher dans cette ville, qui date de Colbert, des éléments de l'histoire ancienne de leur province.

M. de Berranger a justement parlé, l'année dernière, au congrès des Sociétés savantes, du triste sort des archives de cette Chambre des comptes, que l'archiviste Trébillard, puis la commission de triage qui sévirent à l'époque révolutionnaire estimèrent pour la plupart inutiles et tout juste bonnes à servir de reliures : c'est ce qui était arrivé à mes documents, envoyés, je le suppose, à Rochefort, à la demande des relieurs de cette ville en pénurie de matière première (1) : ils recouvraient des rôles d'équipage et des

(1) Il n'est pas impossible qu'ils aient été envoyés à Rochefort pour faire des gargousses (cf. l'arrêté du Directoire du 1<sup>er</sup> pluviôse an VII concernant les parchemins rejetés par le bureau de triage de la Seine) : dans ce cas on aurait abandonné au relieur ce qui n'avait

registres de la période du Directoire et du Consulat ; aussi on pense bien qu'ils ne sont pas tous intacts : beaucoup ont été « coupichés », notamment pour servir de dos, d'autres sont salis, usés par le frottement à l'extérieur, abimés à l'intérieur par la colle ; quelques-uns étaient humides et se sont dédoublés dans le sens de l'épaisseur, laissant l'écriture imprimée par place à l'envers sur le carton. Bref, ils sont loin d'être en bon état et je ne suis pas arrivée à tout lire.

Ils se présentent ordinairement comme les deux feuillets correspondants d'un cahier dont on a coupé le fil. Ils ont généralement 37 à 38 centimètres de haut, mais le relieur a souvent rogné 3 à 4 centimètres. Chacun des deux feuillets a environ 27 à 28 centimètres de large. Plus on avance dans le temps, et plus l'écriture est ample et les paragraphes espacés.

Nous compterons par feuillets, chacun représentant deux pages.

Il faut mettre à part deux fragments consécutifs, très difficiles à lire, d'un rouleau que je crois être le rôle d'un receveur des droits sur les vins. Le millésime n'est pas donné, mais d'après l'écriture ils doivent être de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, peut-être même du premier tiers, s'il faut bien lire, comme je le crois, un nom grâce auquel il serait possible de dater ces documents (2).

Pour en revenir à nos autres parchemins, ce sont tous des fragments de comptes de receveurs de domaines ducaux.

Sauf la Loire-Inférieure qui, déshéritée, n'a rien avant le xvi<sup>e</sup> siècle, chacun des départements bretons a son petit lot du xv<sup>e</sup>. Les plus anciens appartiennent au Morbihan (1421-1423), et les plus récents au Finistère (1482-85), mais le gros des documents se situe à la moitié du siècle, entre 1430 et 1455.

Quelques uns d'entre eux me paraissent particulièrement intéressants pour l'histoire locale.

pas été dépensé ; ce qui donnerait à le croire c'est que l'archiviste du port de Toulon en a trouvé de semblables dans son dépôt. Par contre il n'y en a pas à Brest et je ne me souviens pas d'en avoir vu à Lorient avant la destruction (en 1943) des registres de l'époque révolutionnaire.

(2) J'espère pouvoir un jour revenir sur ce curieux document.

Commençons d'abord par le Morbihan, sur lequel je ne m'appesantirai guère.

Il y a d'abord deux feuillets de compte d'un certain Nicolas (nom de baptême ou de famille ?), châtelain de Quiberon entre 1421 et 1423 (3). L'un des feuillets concerne la charge, c'est-à-dire la recette, l'autre la mise, c'est-à-dire la dépense. Ils sont abimés, ayant servi de dos. Dans la première partie, il s'agit du rapport de diverses fermes : celle de la sécherie et « encaison » (4) de Belle-Ile, des galois et épaves de Quiberon et des « terceages » de ladite île (5).

On y trouve l'écho du malheur des temps, bien que la Bretagne soit en paix, par la stipulation « *bonne monnaie* » ajoutée à l'indication des sommes recueillies, lesquelles sont exprimées en livres, sols et deniers : nous sommes en effet au plus bas de la guerre de cent ans ; on y trouve aussi la mention d'une sécheresse qui sévit dans la région en 1422 et qui ramena de 71 tonneaux à 55 le produit escompté par les fermiers des terceages de blé (mi partie froment, mi partie avoine). Ces blés étaient directement prélevés pour les nécessités de la maison ducale ou de celle du comte de Montfort, comme il appert par les quittances du maître d'hôtel de ce dernier ou celles du « pourveur » général du duc, Jean Bouget : ces blés furent transportés par mer, évidemment, comme c'est par mer que vint du port de St-Goustan (Auray) le bois nécessaire à la charpente des moulins à vent de la presqu'île (un marché fut passé avec quatre marins pour effectuer cette dernière opération).

Nous avons ensuite 6 feuillets entiers et le tiers inférieur de 2 autres feuillets du compte de Lentivic, appuré à Vannes le 22 janvier 1455, nouveau style. Ce Lentivic était receveur du domaine sis aux environs immédiats de ce qui sera plus tard Port-Louis. Le document, qui porte sur l'année 1454, comprend une partie de la charge, f<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> à

(3) Il était en 1408 receveur de Ménébriaec (?), Duault, Quélen et Beaufort (Côtes-du-Nord).

(4) Lecture certaine, signification douteuse.

(5) On n'utilisait pas la locution *presqu'île* à cette époque.

6v°, et de la mise, f° 7r° à 8v°, ainsi que la conclusion (6).

Je n'en parlerai pas davantage, laissant aux spécialistes du canton le soin de l'étudier.

Enfin, et ce sera tout pour le Morbihan, 2 feuillets du compte du receveur et châtelain d'Auray, au second semestre de l'année 1459. Cet officier s'appelait peut-être Robin le Digoedec ou Le Digorde s'il était déjà en exercice en avril précédent. Les comptes portent sur diverses redevances et surtout sur les douaires. Ils donnent des précisions intéressantes sur plusieurs familles connues, telles les Talhouët. Les veuves « sauvent » pour leurs douaires des sommes relativement importantes, de 25 à 70 livres, et des redevances en nature non négligeables, mais par le jeu des fractionnements qui entrent dans le calcul de leurs droits, on aboutit quelquefois à des résultats cocasses, comme la veuve d'Olivier de Quirassot qui sauve entre autres « une geline trois quartz », ou Marguerite du Juch, veuve de messire Pierre Du Val, le « fiers d'une paire de gants blancs » (tout cela de rente, bien entendu).

En Ille-et-Vilaine, les parchemins ne concernent que la châtellenie de St-Aubin-du-Cormier, cette petite ville créée par Pierre Mauclerc. Nous avons là une partie du compte de l'exercice 1432-34 de Raoullet de La Lande, qui était déjà receveur au même lieu en 1430 et probablement même auparavant. Outre la couverture, qui ne porte que le titre, il reste 14 feuillets, plus 4 fragments avec lesquels il a été possible de rétablir les 2/3 de 4 autres feuillets. Le tout est distribué en 3 cahiers et fournit 35 pages écrites, assez lisibles en général. La charge occupe 24 pages, dont 14 pages pour un minu. A la fin, conclusion du compte : c'est le plus volumineux de tous ceux que j'ai pu reconstituer.

Sans être passionnant, il mérite d'être étudié. Je n'ai pas pu malheureusement le comparer avec la charte de fondation, faute de disposer des *Preuves* de dom Morice. On y trouve détaillés tous les droits d'usage des forêts et des landes. Ceux-ci donnent lieu maintenant à la perception d'une redevance, laquelle est fort modique, si l'on met à part le terçage de la païsson à pores, affermée à 37 livres

(6) Pour plus de commodité, j'ai folioté chaque compte au crayon.

en 1432, mais à 140 livres l'année d'après par le jeu des enchères. Il y a d'abord les « bêtes écrites à l'année » pour chacune desquelles les hommes du duc paient 18 deniers et les hommes « non duc » 2 sous, puis « les bêtes et les usages écrits au mois » : en voici l'énumération, qui donnera une idée de l'exploitation mineure des forêts : « Et poye pour chacune beste par moys en boays IIII deniers, en lande II d., pores, I d., troays oailles, I d. le moys ; litieres, cloaysons, genetz, faucilles, rasteaulx, fourrage, glu, pessel (7), jour lande, jour breill, alliere (8) et autres minutz escriptz... Dont est poyé pour jour genetz XII d., pour faucille à l'année VI s., et pour demi an III s., pour rastel, II s., pour glu, II s., pour pessel II s., pour bourdaine (9) II s., pour breill, VII d., pour lande VI d., charreste de cloayson à I heste III d., dont le minu ensuit (10). Jour fourrage II s., charreste de pierre II d., au guy et à lierre II s., jour jong, II s. »

Comme il s'agit d'un minu, le receveur a établi, en la renouvelant chaque année, la liste, selon la sorte d'inscription (au mois ou à l'année) de tous les usagers, par paroisse ou par groupe de paroisses, tout autour des forêts de Liffré, Rennes et St-Aubin (11). Le nombre des gens qui profitent de la forêt est faible, même si l'on additionne les deux listes, car ce ne sont généralement pas les mêmes noms. Là où ils sont les plus nombreux, à Betton par exemple, c'est à peine si le total dépasse la trentaine. Tout ce monde n'a guère de bêtes : généralement deux, quatre au plus à l'année, quelquefois davantage au mois, mais alors pour un temps très court. Ce qui frappe le plus c'est la pauvreté en numéraire : 2 sous à l'année, cela ne paraît pas cher, alors qu'un manoeuvre en gagne autant en un jour, et pourtant les hommes du duc, qui ne paient qu'un sou et demi, sont capables de mettre à paître un troupeau parfois double de celui des « hommes non duc » : jusqu'à 7 ou 8 bêtes à Gonné ou Ercé ; et surtout, les gens de Livré,

(7) Synonyme d'échalas.

(8) Plante à l'odeur d'ail.

(9) Plante médicinale.

(10) La suite a été ajoutée avant de commencer l'énumération des usagers.

(11) On les retrouve toutes, sauf une, sur une simple carte Michelin.

auxquels le duc a fait momentanément grâce de tout droit, enflent immédiatement leur troupeau dans des proportions considérables : jusqu'à 17 têtes pour un usager, et cela pendant huit mois.

Pour en revenir à nos forêts, leur exploitation devrait en premier lieu comprendre la vente des bois, mais, soit parce qu'il en est traité dans les feuillets qui manquent, soit parce qu'il n'y a pas eu d'opérations de ce genre pendant l'exercice, soit encore parce que le receveur n'en était pas comptable, nous avons seulement le relevé du tiers perçu sur la vente des bois entre particuliers dans le territoire compris entre Vilaine, Ille, Issel et Veuvre. Les transactions portent sur des sommes très modiques, 40 sous au plus, parfois 5 sous seulement. On trouve, je ne sais pourquoi, dans l'énumération, la mention d'un certain Guillaume Poillart qui exploitait à Rennes un fourneau de charbon de bois.

Par contre les ventes d'héritages, dont le duc percevait aussi le tiers, donnent lieu à des manèges d'argent bien plus importants. Elles sont généralement stipulées en écus (lesquels valaient alors 24 sous, 2 deniers et quart de denier), parfois même en écus de Florence ou fleurans que je n'ai vu employer dans aucun autre compte.

La région, grâce à ses cours d'eau, est assez industrielle : il semble qu'on fabrique de la chaux à Gahart ; par ailleurs, outre les moulins à blé ordinaires, on trouve un moulin à faulx (12), 2 moulins à tan, 1 moulin à drap ; on tannait donc le cuir, et si l'on fabriquait du drap, il est probable qu'il y avait des moutons dans le pays, mais on ne rencontre pas une seule fois dans le minu un usager qui ait payé pour avoir fait paître des ouailles.

Les établissements banaux, fours et moulins, sont affermés et les enchères poussent parfois les prix bien au delà de la valeur réelle : nous l'avons vu tout à l'heure pour la paisson à pores. Une petite scène amusante met aux prises deux entêtés pour le plus grand profit du duc : « Item rapporte cedit receveur que le four de St-Aubin fut aultreffoys par ly baillé et affermé à Jamet de La Lande pour l'an qui

(12) Serait-ce un moulin à papier ?

commença à la St Jehan Baptiste mil III<sup>e</sup>XXXII pour la somme de VI livres et III livres qu'il bouta sur ly ; sur quoy bouta dempuix Robin Geffroy LX sous ; sur ledit Geffroy bouta Michel Fauvel V s. ; sur ledit Fauvel bouta ledit Geffroy X sous, auquel ladite ferme demoura. Et sur ce dempuix encherit ledit Fauvel du tiers sur la première baillee qui monte LX s. ; sur quoy bouta ledit Geffroy XL sous, et dempuix y bouta ledit Fauvel II s. III deniers, ledit Geffroy II s. VI d., ledit Fauvel II s. VI deniers, ledit Geffroy X sous auquel ladite ferme demoura. Somme, rabatu le quart du derroin bout ..... XIX l. X s. »

L'année d'après, calme plat : le même Geffroy obtient la ferme pour neuf livres.

La coutume des foires et cohuage de St-Aubin est adjugée à ferme pour trois ans au prix de 257 livres, ce qui témoigne d'une certaine activité commerciale, déjà connue, d'ailleurs.

Après la recette, la mise. Comme partout, le gros souci du receveur est l'entretien des étangs, des moulins et du château. Cette fois c'est sur l'ordonnance des gens du conseil ducal qu'il entreprend les réparations du château. Sans doute cette décision est-elle la conséquence de l'attitude agressive des Anglais, car un certain Jean Chobé, qui est également entrepreneur de transport, est payé 40 sous pour avoir, pendant un temps indéterminé, mais que je pense être environ un mois, « gardé et ordienner les canons dudit lieu et en avoir tiré au temps... que nécessité en estoit » quand les Anglais étaient à une localité qui est probablement Savigné (c'est-à-dire Savigny), en 1434.

Outre les dépenses normales, parmi lesquelles il faut compter le paiement des gages, les libéralités du duc viennent encore grever le budget. On le voit attribuer sur la recette de St-Aubin 16 livres à son valet pour s'acheter un cheval et faire cadeau de 20 livres à prendre en bois de « haulte seuvre » une fois à Morice Morel et une autre fois à Jehan de Châteaugiron : le cubage devait être important si l'on songe que deux charretées de bois valaient cinq sous. Ou bien encore, le duc tarit les sources de ses revenus, en exemptant par exemple les gens de Livré du

paiement des droits d'usage, en abandonnant à messire Robert d'Espinay, dans une certaine partie de la forêt, les redevances à prélever de ceux qui tendent des panthières (13) ou en faisant d'autres largesses de ce genre.

Est-ce à cause de ces libéralités ou pour toute autre raison ? Toujours est-il que le domaine est en déficit de 162 écus et des fractions, soit 195 livres et quelques sous, alors que les sommes perçues montaient environ à 4.200 livres.

Ce n'est là qu'un aperçu des renseignements qu'on peut glaner dans ce compte où l'on retrouve des personnages connus et où l'on peut étudier les méthodes administratives du temps. Signalons aussi les longues listes de noms du minu, peut-être utiles à parcourir pour qui s'occupe d'anthroponymie.

Nous passerons beaucoup plus brièvement sur le compte du receveur de Dinan, nommé, si j'ai bien lu, Olivier de La Bourdonnaye, et qui fut en exercice seulement du 5 juillet au 5 décembre 1440. Il en reste 8 feuillets comptant 14 pages écrites (malheureusement les f<sup>o</sup> 2<sup>v</sup>, 3<sup>r</sup>, 6<sup>v</sup> et 7<sup>r</sup> sont bien difficiles à déchiffrer). Nous n'avons que la charge.

Celle-ci comprend les briefs, puis les cens, chéverentes, nouvelles baillées à héritage, nouvelles baillées à louage, tant dans la ville que dans les faubourgs et hors les murs, le tout suivant un ordre topographique et chronologique (par termes) qui semble assez vague. Ce document paraît très intéressant pour l'histoire locale : on y trouve mentionnés les cohues, la Mercerie, la Minterie, la Rouaisrie, le Bourgneuf, le bourg qui fut autrefois Mgr Pierre de Bretagne, la rue de Léhon, la rue Pouche (14), l'hôtel des monnaies, le nom de trois portes, etc. ; on y voit énumérer, pour chaque maison ou tenue, les habitants successifs ou les ayants-cause simultanés, et je pense qu'un Dinannais pourra y relever plus d'un nom connu. Ce qui l'intéressera encore davantage — comme aussi l'historien économique — ce sont tous les détails sur l'activité indus-

(13) Filets à prendre les oiseaux.

(14) Poulce, famille ancienne du Dinannais.

trielle et commerciale de cette ville : quantité d'étaux ou d'ouvriers y sont mentionnés, ainsi que les noms des 52 marchands, tant de la ville que du dehors, assujettis au « devoir des empotées de la foire à Dinan » et qui payent, audit terme de la foire, la somme de 12 sous 6 deniers. On y trouve la trace de défrichements aux abords de la ville, et même des soucis d'urbanisme du duc qui prescrivit de démolir une maison qui était au milieu du chemin « pour ce qu'elle faisait nuisance ».

Mentionnons spécialement les briefs. Ceux-ci étaient destinés à St-Malo, qui n'était pas ville ducale. On sait que ces briefs étaient des documents de papier qui étaient remis par la Chambre des comptes aux receveurs pour être par eux baillés, moyennant finance, aux bateaux tant bretons qu'étrangers qui fréquentaient les ports du duché. Créés d'abord dans l'intérêt des marins, ils étaient devenus une sorte de taxe dont le montant variait avec le tonnage du navire. Olivier en avait reçu 184, de trois sortes différentes (sauveté, conduite et vitaille) et il en avait confié une bonne partie à un certain Perrot Amiaust pour la délivrance sur place. Las ! ce dernier, qui les avait enfermés « en un sien petit coffre où il y avait bien aussi 4 à 500 livres », se fit dérober le tout. On retrouva bien le voleur, et même une partie de l'argent, mais des briefs, point de nouvelles ; pour comble, le pauvre Amiaust qui poursuivait son enquête à Nantes « mourut soudainement » et notre receveur se charge dans son compte desdits briefs « néanmoins qu'il en ait eu grosse perte et dommage ». Pour le restant des briefs, il ne les employa pas, mais les donna à son successeur, Geoffroy Le Forestier, si bien que, pendant tout le semestre les navires qui fréquentèrent St-Malo ne payèrent rien du tout, ce qui ne fut sans doute pas pour déplaire aux Malouins. Et la victime de l'affaire fut bel et bien notre receveur, car la Chambre met en marge cette sévère apostille : « il est chargé cy après à la fin de ce compte de ce que deubt par briefs, et n'est cette excusation acceptée ».

De Dinan, passons à Jugon, assez rapproché pour que le terme de la « foire à Dinan » y soit usité. Nous avons 10 feuillets, couverture comprise, du compte de Guillaume

Ogier pour les années 1451 à 1454, rendu le 1<sup>er</sup> février 1455, nouveau style, avec le début de l'apurement présenté le 12 novembre de la même année. Les feuillets conservent encore pour quelques uns leur foliotation, et le tout semble se suivre. Les folios 6 et 8<sup>r</sup> présentent des parties effacées, ce qui est particulièrement regrettable pour le dernier. L'apurement est assez difficile à lire, ayant servi de dos. La charge occupe les 8 premières pages, la décharge les 8 autres. Nous avons la somme de la recette, mais non la conclusion du compte.

Cette fois il s'agit surtout, comme à Auray, des ventes et acquêts d'héritages, dont le duc a 18 deniers pour livres, du rachat, et des douaires tombés en déshérence. Les généalogistes pourront en faire leur profit. Il semble que les familles notables soient plus pauvres que dans le sud : alors que la douairière la plus riche d'Auray « sauvait » 73 livres, la plus riche de Jugon, Jehanne de La Roche, veuve d'Alain Du Parc, n'en sauve que 18, et nombreux sont les douaires qui se chiffrent, non par livres, mais par sous.

On pourrait faire d'assez nombreuses remarques dans ce compte, par exemple sur les jugements d'état civil rendus par la cour de Jugon, sur le personnel de cette cour, sur le désordre qui règne dans ses papiers, mais je me contenterai de relever trois faits seulement.

En premier l'importance diplomatique du sénéchal, Pierre Ferré, qui s'absenta fréquemment de Jugon « pour l'occupation que avoit a aller en ambassade pour mondit seigneur et ailleurs ».

En second lieu, il est longuement question au folio 8<sup>r</sup> d'un mandement ducal qui institue une fondation annuelle de 100 livres, assise sur la recette de Jugon, pour le repos de l'âme de Gilles de Bretagne, enterré dans l'église de l'abbaye de Boquien. Malheureusement certaines parties du texte sont difficiles à déchiffrer, et, comme de juste, ce sont les endroits les plus intéressants qui sont illisibles. Le receveur, lors de la présentation de son précédent compte, en février 1453 (nouveau style), avait été « mis en déport » — c'est-à-dire que la Chambre avait momentanément refusé d'entériner la dépense — pour 200 livres qu'il avait

payées à cette abbaye, jusqu'à ce qu'il ait apparu « les lettres que lesdits abbé et couvent ont de ladite fondation et obligation de certains services qu'ilz sont tenuz de faire ». Derechef, dans le présent compte, il demande qu'il lui soit fait raison de ce déport, puisqu'il fournit toutes les pièces exigées. Et, en marge, voici les observations de la Chambre : « Alloué. Il rend copie d'un mandement du duc daté du derroin jour de may l'an LI, signé par Olivier de Coëtlogon, par lequel il ordonne ausdits abbé et religieux de Boquian la somme de C livres sur les deniers de ceste recette, a estre paieez moitié au jour St-Marc et moitié à la Saint-Michel, à commencer le premier payement audit jour St-Marc ledit an LI entré ? (15), et celluy jouir et leur estre continué jusque à ce que mondit seigneur leur ait fait aultre ordonnance ou assignacion. Et leur est ceste ordonnance faicte pour ce que feu mondit seigneur Gilles de Bretagne, qui décéda ledit jour St-Marc ledit an LI fut... ensépulturé en leur église... Et qu'ilz doivent dire, tant... pour son âme que pour celle de... ses progéniteurs et antecessours [une Messe] (16) à note o dyacre et soubz dyacre... et fere dire par chacun moys au jour de samedi un anniversaire... »

Au début, j'ai cru avoir fait une découverte sensationnelle : si Gilles de Bretagne était mort en 1451, François 1<sup>er</sup> aussi, et voilà la chronologie ducale bouleversée ; mais trop de faits bien connus prouvent que mon document est dans l'erreur et que cette date est un simple *lapsus calami* amené par le millésime 1451 déjà deux fois répété (d'ailleurs le 25 avril tombe bien un samedi en 1450) ; mais alors de qui est le mandement, puisque les 100 livres ont déjà été versées en 1451 alors que la St-Marc (25 avril) était passée depuis plus d'un mois quand il a été rendu ? L'auteur de l'apostille n'aurait-il pas daté de 1451 un acte de François 1<sup>er</sup> qui serait en réalité du 31 mai 1450 ? A la réflexion cela n'est pas vraisemblable, d'abord parce qu'une étourderie de sa part, lui qui avait la pièce sous les yeux, paraît ici impossible, ensuite parce qu'on ne peut pas imaginer que le duc ait remis à l'année suivante la célé-

(15) Mot d'une lecture incertaine.

(16) Passages effacés.

bration des messes et offices qu'il demandait pour le repos de l'âme de son frère. Aussi, la stipulation « *a commencer le premier paiement audit jour St-Marc audit an LI* » doit-elle être sans doute interprétée comme un ordre de versement immédiat du premier terme, dès le mandement reçu. Malgré les hésitations des auteurs qui attribuent cette fondation tantôt à François 1<sup>er</sup> et tantôt à Pierre II, il semble donc bien que ce soit Léon Maître qui ait raison en la cataloguant parmi les actes de ce dernier duc, quoique la pièce ne se trouve pas — ou ne se trouve plus — dans les archives de Boquien (17).

Dernier fait enfin, c'est que Guillaume Ogier, comme Raoullet de La Lande en 1434, est en déficit : il n'a pas pu faire exécuter le moulin à vent pour lequel son prédécesseur, Bertrand du Breil, avait passé marché. C'était une grosse dépense : 45 livres pour la maçonnerie, 60 pour la charpente, plus 20 boisseaux de seigle et 6 de froment. Il s'en excuse « pour ce que les deniers de sa recette d'après sondit compte ne souffriront pas à payer les mises et poiements declarez en sa charge de ce compte » : aussi la Chambre est-elle d'accord pour laisser le soin de bâtir ce moulin à Bertrand du Breil, renommé à Jugon.

Les gens des Comptes ne sont pas toujours aussi accommodants : attentifs à défendre les deniers du duc, ils vérifient soigneusement les documents qui leur sont soumis, les comparent entre eux et avec les précédents et n'admettent une dépense que sur production de toutes les pièces justificatives, encore celles-ci ne leur paraissent pas toujours suffisantes (18) ; il leur arrive aussi fréquemment de rejeter un minu qui tend à expliquer une diminution de recette : c'est ce qui arriva par exemple au receveur de la châtellenie du Huelgoat et de Châteauneuf du Faou, dont nous avons un fragment de compte (deux feuillets de charge) pour l'exercice 1453-1455. Sa recette paraît très faible, puisque le total des « chéverentes » du Huelgoat ne monte qu'à 19 deniers, et la Chambre le charge, « sans

(17) Catalogue manuscrit des actes de Pierre II, aux Archives départementales de la Loire-Inférieure, signalé par M. de Berranger.

(18) Cf. Raoullet de la Lande qui est mis en déport parce qu'il a produit une relation « signée par Guillaume Lesiart dont l'en cognoist pas le signe » (f<sup>o</sup> 15<sup>vo</sup>).

avoir esgard au minu qu'il rendit aultreffoiz », de 46 sous 6 deniers, « selon le précédent », ce qui paraît beaucoup en proportion.

D'ailleurs le reste est à l'avenant : les censives de la ville « outre l'estang » montent à 20 sous 7 deniers pouge, les avoines à 62 sous ; la ferme des coutumes de la foire et cohuage de Châteauneuf du Faou vaut 25 sous en 1454 et 30 en 1455, celle de Plounevez du Faou, 7 sous 6 deniers (rappelons que celle de St-Aubin-du-Cormier rapporte en 1433 soixante-six livres et, en 1434, quatre-vingt-six). Peut-être la région a-t-elle été victime de l'épidémie qui a dévasté la Bretagne, surtout dans sa partie nord, au cours du xv<sup>e</sup> siècle ? (19).

Passons maintenant, toujours dans le Finistère, aux châtellenies de Brest et de St-Renan, en faisant un bond considérable dans le temps, puisque nous voici en 1482-1485. Il s'agit de 10 feuillets dont plusieurs ont gardé leur foliotation (F<sup>o</sup> 13, 14, 22, 27 et 29). Les F<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> sont totalement illisibles, les F<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et surtout 4<sup>o</sup> sont difficiles à déchiffrer.

Les 4 premiers feuillets concernent les chéverentes et redevances diverses, les deux derniers des décharges par déport, les quatre autres, les navires (chapitre de la mer) : il s'agit de briefs distribués au Conquet du 9 février au 29 juillet 1483 (4 pages) ; à l'Aberildut, du 23 juillet au 30 septembre de la même année (3 pages et demie), et enfin à Brest (une notice du 18 octobre 1482).

Les redevances de St-Renan sont infiniment plus fortes que celles du Huelgoat, puisqu'elles rapportent chaque année au terme de Noël 86 livres, 11 sous, 5 deniers, 794 petites anguilles — pas une de plus, pas une de moins — et cinq grosses, 6 chapons et une paire d'éperons dorés ; par contre les rentes perçues dans la châtellenie de Brest sont très modiques, et là aussi, la Chambre charge le receveur de somme plus forte « sans avoir esgard au minu ».

Relevons en passant, dans les décharges par déport, la mention de Thomas de Kerazret, capitaine du château de

(19) *Histoire de la Chambre des Comptes de Bretagne* par H. de Fourmont, Paris, 1854, p. 6 et suivantes.

Brest, qui eut sous ses ordres, de septembre 1479 à septembre 1482 au moins, un certain Bernard Poulunc ou Poulmic qui résidait au château et auquel le receveur payait une pension de 40 livres par an, et venons-en rapidement au chapitre de la mer qui fait l'intérêt de ce compte.

À la différence de celui de Geffroy Estrillart, qui est quasiment contemporain (1474-1477) et où s'étale l'activité du petit cabotage entre Auray et Nantes, notre receveur anonyme nous met en présence du trafic international dont parle M. Michel Mollat dans son bel ouvrage sur le Commerce normand (20). Le Conquet sert d'escale en février à 4 bateaux étrangers, dont 3 de Londres : ces derniers vont à la Baie chercher du sel, tandis que le quatrième, chargé de drap et autres marchandises se rend à Nantes ou à La Rochelle. La suite du compte ne mentionne que des bretons : 2 en février, 1 en avril, aucun en mai ou juin, et 11 en juillet. Leur port varie de 30 à 100 tonneaux (le tonnage moyen d'Auray est de 10 tonneaux au plus), et tous vont chercher du sel pour le porter en Flandre ou en Angleterre. Tous ? non : un original, qui s'appelle, si je lis bien, Nouel Le Boler, maître de la *Marquerite* du Conquet, est chargé de charbon, et s'il part pour la Baie chercher du sel, il ira finalement porter celui-ci en Espagne.

Le trafic de l'Aberildut subit des fluctuations semblables, avec un décalage dans le temps : rien en mai et juin, 2 mouvements en juillet, 8 en août (mais il manque deux pages entières pour ce mois) et 6 en septembre, mais ici les bâtiments sont tous bretons et de plus petit tonnage : on ne voit ni nef ni baleiniers, et à part quelques caravelles, ce sont surtout des « batels » et des « pinaces » qui fréquentent le port : ces modestes navires ne sont pas tous de l'Aberildut, on en trouve de Portsall ou d'Argenton. Ils vont eux aussi dans le sud-est chercher du vin ou du sel pour la consommation locale, ou même (7 d'entre eux) pour l'Angleterre ou la Picardie.

Quant au seul bateau mentionné à Brest, il semble être espagnol. Il est chargé de cuir et se rend à La Rochelle.

(20) *Le commerce normand à la fin du moyen âge*, Paris, 1952.

Outre l'intérêt que présente ce témoignage du commerce maritime à la pointe de la Bretagne, on peut faire une remarque, d'ordre linguistique cette fois, sur ce chapitre : à Auray ou à Vannes la particule qui précède si fréquemment les noms bretons est toujours traduite par *Le* ; de plus, tous les noms de navires sont français, même l'unique nom profane, la *Martre* d'Auray (si ce n'est pas une *Marthe* défigurée) ; il n'en va pas de même ici, la particule *An* est souvent conservée, et parfois le nom du navire est breton, du moins je le suppose, puisque je ne le comprends pas : on a ainsi le *Tuzquen* ou *Trezquen* (21) de Portsall, et le *Quervalcan* ou *Queroalcan* d'Aberildut. Je laisse à de plus savants que moi le soin de décider si les receveurs de Vannes et d'Auray connaissaient mieux le breton que leurs confrères du Léon et traduisaient automatiquement, ou bien si, par suite de la communication incessante de la côte morbihannaise avec les pays nantais, il y avait déjà eu un commencement de francisation.

Dans ce lot de documents trouvés à Rochefort, il y en a encore un qui regarde Brest, mais qui est plus jeune d'un siècle. Je le signale parce qu'il s'agit des réparations du château, pour lesquelles René de Rieux, seigneur de Sourdeac, capitaine du château et de la ville de Brest, a décidé de prendre les deniers des port et havre dudit lieu parce qu'il a, quant à lui, vendu ou engagé tous ses biens pour subvenir aux frais de la garnison que le malheur des temps — nous sommes en 1594 — n'a pas permis au Roi de payer depuis trois ans. Cet acte prouve que le commerce maritime était encore assez important, malgré les troubles, car le coût des réparations qui se sont poursuivies au moins pendant six mois, et qui ont surtout porté sur la réfection des fossés, paraît avoir été assez sérieux (le tout forme un ensemble de 6 feuillets).

Enfin nous arrivons à la Loire-Inférieure, et plus précisément au pays de Retz : c'est un fragment, comprenant 8 feuillets, du compte de Jehan Cappelier, dont le prélude, beaucoup plus développé que ceux du siècle précédent,

(21) Lecture suggérée par le D<sup>r</sup> Dujardin, de Saint-Renan, qui m'a donné de précieuses indications linguistiques, sans toutefois avoir eu la possibilité d'examiner les documents eux-mêmes.

dénote un attachement de plus en plus marqué à la forme, caractéristique des administrations qui se sclérosent. C'est d'ailleurs la partie la plus intéressante du document. En voici le texte : « Compte second et dernier que rend au Roy nostre sire, usufruituaire de ce pays et duché de Bretagne, père et légitime administrateur de monseigneur le Daulphin, duc et propriétaire dudit duché (22), en la Chambre de ses comptes, devant vous, messeigneurs les gens et auditeurs desdits comptes oudit pays et duché, Jehan Cappelier, receveur ordinaire de la viconté de Loyaulx, Saint-Lumyne-de-Scoutays, le Port-St-Père, et des retraicts de Pillau, St-Père-en-Rays et Le Pélerin, des recettes et mises par luy faictes ouditt office pour le temps de troyz ans et quatre moys commancez en la feste de Noel Mil V<sup>e</sup> vingt sept et finiz le derrain jour d'avril M V<sup>e</sup> trante ung ; aussi des deportsz et restes de son premier précédent compte conclut le XXVI<sup>e</sup> juing Mil V<sup>e</sup> vingt neuf, o protestation d'augmenter, dimynuer ou corriger ainsi que de raison ; et, combien que en l'intitullé de sondit précédent compte cedit comptable ne comprenoit que le terme payable à Noel Mil V<sup>e</sup> vingt sept quant aux rentes, ce néantmoins et l'excuse qu'il en faisoit en l'endroit dudit terme de non s'en charger, il en fut chargé oudit premier compte pour les causes y contenues, par quoy n'en prent aucune charge en ce présent compte ».

En marge, la Chambre écrit « il fut chargé dudit terme de Nouel en son précédent compte et des protestations n'en est gréé que de droit et ne sont point acceptées ».

Le document comprend à part cela un fragment de minu de censives où il est fait mention des chapelains de Notre-Dame de Nantes et d'un messire Jehan d'Albrest (deux feuillets), puis la charge (sept pages écrites), où sont énumérées diverses redevances, dont un devoir de cheval et des rentes de blé, les taux et amendes de la juridiction de St-Père-en-Retz, pour lesquels Cappelier se contente de mettre le titre sans aucune explication, et les rachats, lods et ventes, gallois (23) et crapois, dont dit-il, il ne se charge

(22) Le fils aîné de François I<sup>er</sup>, couronné duc à Rennes le 14 août 1532 et mort en 1536, François III.

(23) Héritage des individus qui ne peuvent tester.

pas parce qu'il ne lui est venu connaissance d'aucune chose de ce genre : affirmation dont la Chambre ne peut évidemment guère se contenter, depuis trois ans qu'il est en exercice.

On peut glaner dans ce texte quelques renseignements sur l'économie du pays de Retz au début du xvi<sup>e</sup> siècle, sur sa production en blé et sur son activité commerciale, laquelle ne paraît pas du tout importante, si l'on songe que la redevance due au Roi sur la foire de St-Michel-Chef-Chef est affermée pour trois ans à la somme de 3 sous 3 deniers.

En passant en revue les comptes du xv<sup>e</sup> siècle dont nous avons parlé, tant ceux de Vannes (24) que de Rochefort, ou du moins ceux dont nous connaissons la conclusion, on constate que les domaines de l'intérieur : St-Aubin-du-Cormier et Jugon, sont en déficit, tandis que ceux de la côte équilibrent leur budget ou même sont en bénéfice, plus ou moins modestement, il est vrai (sauf celui d'Auray en 1477 dont la recette en deniers monte à 1.213 livres). Un seul compte, dont il reste juste la fin de la conclusion, accuse un bénéfice de 3.388 livres sur un total de 16.455 livres recueillies. Je voudrais bien savoir quel est ce domaine (si c'en est un) dont le receveur, un certain Michel Troandoin ou Grandoin, qui présenta son compte le 19 décembre 1449, avait versé au trésorier de l'épargne, Jehan de Ust, la somme de 4.118 livres ? Le Duc mangeait ses revenus avant qu'ils fussent perçus, et cette mauvaise habitude se poursuivit au cours du siècle ; car Geoffroy Estrillart dut lui aussi verser au trésorier en 1477 plus que son exercice n'avait rapporté.

En somme ces comptes, trop fragmentaires, ne prétendent pas renouveler l'histoire de Bretagne, mais ils peuvent apporter quelques précisions sur certains points et ils ne me paraissent pas dénués d'intérêt pour l'histoire locale, ni même pour l'histoire économique de la région.

G. BEAUCHESNE.

(24) Archiv. dép. du Morbihan, J 624.

**ACTES D'AFFRETEMENT DE NAVIRES  
DE LA " CONTRACTATION "  
ENTRE BILBAO ET NANTES**

(XVI<sup>e</sup> ET XVII<sup>e</sup> SIÈCLES)

INTRODUCTION

Ainsi que nous avons essayé de le montrer ailleurs <sup>(1)</sup>, la situation topographique particulière de Nantes <sup>(2)</sup> et de Bilbao <sup>(3)</sup>, suscitant d'abord quelques modestes opérations commerciales (XIII<sup>e</sup> siècle - 1372), puis une communauté d'intérêts croissant de 1372 à 1530 environ et allant de pair avec la position économique importante des deux ports, provoqua, vers 1530, dès l'octroi d'avantages surtout douaniers consentis de part et d'autre, la conclusion d'une alliance commerciale intime, connue sous le nom de la « Contractation » bilbaino-nantaise, qui ne faisait que perfectionner un état antérieur.

D'un côté, à Bilbao, le *Consulado de la Mar* (1511), organisme administratif et public puissant, dirigé par un

<sup>(1)</sup> Dans nos *Aperçus sur la Contractation de Nantes* (1530 environ-1733), publiés in *Annales de Bretagne*, t. XL, n° 2, 1932, pp. 284-331, et n° 3, 1933, pp. 407-505, contenant toute la bibliographie du sujet.

<sup>(2)</sup> Nœud routier ancien, près de marais salants, à 56 kms de la mer, au point de jonction de la basse Loire maritime avec la basse Loire fluviale desservant par son bassin presque le quart de la France, enfin placée « comme au milieu de l'Espagne et de l'Angleterre ».

<sup>(3)</sup> Capitale de la seigneurie de Biscaye, sur la côte septentrionale d'Espagne, à 8 kms de l'Océan, baignée par le Nervion, entourée de mines de pyrites de fer, débouché naturel de la Vieille Castille, de la Navarre par le réseau fluvial du Douro et de l'Ebre supérieur, ainsi que par routes, enfin relais entre les côtes françaises ou anglaises et les continents africain ou américain.

« prier » (*fiel*) et deux consuls procédant à l'affrètement collectif des navires, à l'établissement du compte de leurs « avaries » (*averias*)<sup>(4)</sup> et de leur fret, etc., jouissait d'un rayonnement considérable, en tant que débouché du vieux *Consulado* de Burgos, gros centre d'affaires, et à cause de relations directes avec Bruges, issue des Flandres et étape du Nord de l'Europe, à cause aussi de rapports assidus avec les principaux ports depuis le sud de l'Angleterre jusqu'aux Canaries<sup>(5)</sup>.

À l'autre bout du trafic, à Nantes, la *Compañia de los Señores del Salvo Conduto*, venant juste d'être fondée par certains négociants, courtiers et capitaines de navires nantais ou espagnols, ces derniers étant revenus en nombre, constituait une société purement privée, administrée notamment par un consul ou « facteur général », remplissant pour l'affrètement des navires une fonction analogue à celle de ses collègues bilbains. Nantes, drainant alors par la Loire et ses affluents une partie du trafic du royaume, se livrait à un cabotage actif, à un négoce avec tous les pays depuis la Scandinavie jusqu'au Portugal, voire en Méditerranée et au Levant<sup>(6)</sup>.

Très rapidement, la colonie espagnole de l'ancienne cité bretonne accapara, vers le milieu du siècle, la quasi-totalité des affaires, grâce à son dynamisme et à l'aide puissante que lui procurait Bilbao de diverses manières, sur lesquelles nous ne pouvons nous étendre ici. Retenons simplement qu'en 1561, le Consulat de cette dernière ville s'intitula désormais *Consulado, Casa de la Contratación... y Universidad*.

Après les entraves des guerres de Religion, entraînant la venue de troupes espagnoles au secours de la Ligue, la déjà vieille « Compagnie du Sauf Conduit » prit, le 31 décembre 1601, la dénomination de Société des « Messieurs de la Contractation »<sup>(7)</sup>, association corporative privée mieux

(4) Se reporter *infra*, pp. 98-101.

(5) Londres, les « Cinque Ports », Rouen (située comme Nantes), La Rochelle, Bayonne, le Portugal, Séville, Malaga, les Canaries, etc...

(6) Suède, Norvège, Danemark, Hanse, Hollande, Flandre, Angleterre, Espagne, Portugal, partie de la Méditerranée et un peu le Levant.

(7) Registre des délibérations, de 1601 à 1733 (Arch. mun. Nantes, HH 194), d'après lequel nous annotons plus loin les noms contenus dans les actes d'affrètement.

organisée et réglementée, à caractère commercial, religieux et intellectuel, poursuivant les mêmes buts qu'auparavant avec la *Casa de la Contratación* de Bilbao.

Mais les circonstances économiques et physiques, dont il ne nous est pas permis de parler davantage, sinon pour souligner entre autres l'essor de la colonie hollandaise<sup>(8)</sup>, qui allait, à son tour, dominer la situation à Nantes, amenèrent, au cours du second quart du XVII<sup>e</sup> siècle, un affaiblissement de l'influence de l'élément espagnol dans la Société.

La « Contractation » devait poursuivre, avec des fortunes diverses, son activité jusqu'à la dissolution survenue le 26 janvier 1732, après environ deux siècles d'existence du système, sans faire disparaître les rapports commerciaux particuliers bilbaino-nantais, qui prendront fin seulement en 1793.

\*\*\*

Parmi ses onze à douze cents registres et son nombre considérable de liasses répartis entre neuf séries, l'*Archivo del Consulado de Bilbao*<sup>(9)</sup> a conservé jusqu'à nos jours une très grande quantité de documents se rapportant à l'affrètement des navires de la « Contractation ». Ce sont quelques spécimens de textes de cette nature, en fait d'actes d'affrètement, consultés, il y a déjà bien des années, que nous nous proposons de publier dans leur traduction française<sup>(10)</sup>, en raison de leur intérêt.

(8) MATHOREZ, *Notes sur la colonie hollandaise de Nantes* (Revue du Nord, févr. 1913).

(9) Sur cet important et si précieux dépôt, voir Mousset, *Les archives du Consulat de la Mer à Bilbao*, 1912, 20 pp.

(10) Nous tenons à remercier ici M. Robert Gillon, directeur commercial à Reims, qui a bien voulu relire attentivement cette traduction et la rendre ainsi moins imparfaite.

Mais nous avons estimé préférable de conserver intégralement les tournures de style de l'époque, qui correspondent à celles usitées alors dans les documents en français. Par contre, nous nous sommes borné à franciser tous les prénoms, par souci d'uniformité, à Nantes comme à Bilbao.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES ACTES D'AFFRÈTEMENT

#### NATURE ET CARACTÉRISTIQUES <sup>(11)</sup>

I. DÉFINITION. — Qu'il s'agit de la *carta de afletamiento* (« charte », lettre d'affrètement) de Bilbao, ou du *padrón* (rôle, recensement), dénommé aussi la *escritura de flete* (écriture de fret) de Nantes, les actes, objets de notre étude, étaient des documents relatant l'affrètement de navires, autrement dit la convention de louage de vaisseaux servant à la « Contractation » bilbaino-nantaise. Ils constituaient, en l'espèce, un « contrat de transport mélangé d'un contrat de louage de choses », et, comme tel, en dépit de quelques silences apparents pour certains actes, avaient le caractère de contrat consensuel, synallagmatique, créant des obligations à la charge du frèteur et de l'affrèteur. Mais ces documents étaient d'une nature *sui generis*, car ils tenaient à la fois du contrat proprement dit d'affrètement et du connaissance modernes, fait peu surprenant, puisque les navires visés se réduisaient à des barques, qui encore de nos jours ne donnent lieu qu'à une simple lettre de voiture commune aux différents chargeurs <sup>(12)</sup>.

II. POINTS COMMUNS. — Les actes en cause se rapprochaient du *contrat moderne d'affrètement* <sup>(13)</sup> en ce que, soit le « prier » et les consuls de l'« Université » de la ville de Bilbao, ou ces derniers seulement, au nom des membres de la *Casa de la Contractación* dudit port, soit le consul des *Señores del Salvo Conduto* ou, plus tard, de la Société des « Messieurs de la Contractation » de Nantes, en qualité

<sup>(11)</sup> La présente analyse est établie uniquement par comparaison avec le droit maritime français actuel, bien mis en lumière dans le *Répertoire pratique Dalloz, verbo* « Droit maritime », chapitre 3, De l'affrètement, n° 754-1015.

<sup>(12)</sup> *Rép. prat. Dalloz, ibidem*, n° 825.

<sup>(13)</sup> *Ibidem*, n° 754-817, 867-1015.

de représentant de ses confrères, jouant le rôle d'affrèteurs, louaient collectivement un petit navire à son propriétaire, le plus souvent en même temps son capitaine, véritable frèteur, qui s'engageait « à transporter sur le navire armé et équipé par lui et dont il gardait la direction, des marchandises appartenant à des tiers ». A la différence du contrat d'affrètement actuel, la convention, pourtant constatée par écrit, sans former pour cela une véritable « charte-partie », malgré son caractère quasi-authentique dû à la qualité du rédacteur (le secrétaire de la *Casa de Contractación* de Bilbao ou prétendument le consul nantais), n'était rédigée qu'après le chargement des marchandises.

Il en résultait que le frèteur, en général le capitaine lui-même, avait déjà mis le navire affrété à la disposition de l'affrèteur collectif, avait reçu à bord et arrimé les marchandises, et cependant, devait garantir la navigabilité du navire, transporter les marchandises, avoir soin de leur conservation, délivrer celles-ci à destination, en ne demeurant pas responsable, semble-t-il, du cas de retard, contrairement à ce qui devait se passer pour la perte et les avaries. Quant à l'affrèteur commun, dont les mandants avaient déjà chargé leurs marchandises, il s'engageait, ès-qualités, à ce que ces dernières fussent reçues à destination, selon les usages, et à ce que les réceptionnaires payassent le fret et les « avaries ».

Comme le contrat actuel d'affrètement, la convention énonçait le nom de l'affrèteur, en l'occurrence, rappelons-le, collectif, les noms du capitaine ou plutôt du « maître de navire » et quelquefois du propriétaire, frèteur distinct, le nom de la barque, son tonnage assez souvent, le lieu de charge, c'est-à-dire, le port de départ, et le lieu de décharge, autrement dit, le port de destination, le prix du fret, mais pas toujours, auquel cas on se référerait vraisemblablement au cours du fret admis au lieu de départ, enfin, les *averias* (« avaries ») ayant un sens particulier, que nous examinerons plus loin <sup>(14)</sup>.

La langue usitée était toujours l'espagnol, dans l'un ou l'autre sens du voyage, avec certaines graphies nécessairement archaïques ou vicieuses, au sujet desquelles nous

<sup>(14)</sup> Se reporter *infra*, pp. 98-101.

reviendrons <sup>(15)</sup>. Il ne pouvait donc y avoir aucune difficulté d'interprétation sur le sens technique et juridique des expressions employées, pas plus que sur les effets de la convention et son exécution, la loi du lieu du contrat se trouvant être identique, pensons-nous, pour Bilbao et pour Nantes, sauf peut-être en ce qui concernait les modes de débarquement régis par la loi ou les usages du port de destination.

D'autre part, les actes d'affrètement correspondaient, en majeure partie, aux *connaissements modernes* <sup>(16)</sup>, étant donné que, d'une manière explicite à Bilbao et implicitement à Nantes, le « maître du navire » reconnaissait avoir chargé des marchandises, tantôt à personne dénommée, c'est-à-dire, pour un destinataire indiqué par son nom, tantôt au porteur, destinataire identifié simplement par la formule « celui qui en aura l'ordre » ou présentera la « marque de référence » (*marca de referencia*). En outre, la nature, la quantité, les espèces ou qualités de marchandises chargées étaient spécifiés et, le plus souvent, avec leurs marques.

III. DIFFÉRENCES. — Entre les actes rédigés à Bilbao et ceux écrits à Nantes, il existait des différences non seulement d'une époque à la suivante, mais encore à la même époque.

Les premiers, dénommés *cartas de afletamiento*, étaient fort complets. En effet, ils comportaient notamment des obligations strictes prises par le « maître du navire », engagé personnellement de multiples manières, et renforcées par une caution privée, ainsi que par celle des consuls bilbains. Néanmoins, de semblables obligations, exprimées d'une manière assez verbeuse et pompeuse, s'avéraient sans doute plus ou moins illusoire en pratique. Elles correspondaient, du reste, au tempérament général des Espagnols, bien que les Biscayens, ancêtres des Basques modernes, eussent déjà un comportement quelque peu différent.

Au contraire, la « déclaration » passée à Nantes, qua-

(15) Voir plus loin, p. 101.

(16) *Rép. prat. Dalloz*, *ibidem*, n° 825-850.

lifié, ainsi que nous l'avons vu, soit de *padrón*, soit de *escritura de flete*, se bornait à l'essentiel, autrement dit à l'identification du navire et de son capitaine, de la cargaison avec les précisions nécessaires sur les chargeurs, les marchandises, leurs destinataires effectifs, à l'indication du fret et des « avaries », sans s'embarrasser de phrases amphigouriques. Toutefois, nous ne croyons pas être téméraire en présumant que, pour le surplus, si l'acte ne mentionnait pas les conditions de navigation, les obligations du capitaine, le déchargement, etc., il s'en rapportait d'une façon implicite aux usages alors en vigueur et exprimés dans les pièces émanant du Consulat de Bilbao. Les engagements étaient ainsi tacites.

En raison de toutes ces différences, nous estimons donc impossible de donner aux documents bilbains et aux documents nantais l'appellation générique de déclarations d'affrètement, seule à peu près exacte pour les seconds, et, en conséquence, nous estimons préférable de les qualifier simplement « actes d'affrètement », dénomination commune, peut-être vague, correspondant mieux à la réalité.

IV. PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS FOURNIS <sup>(17)</sup>. Comme il va de soi, les actes d'affrètement de Bilbao ou de Nantes renseignent admirablement sur les navires utilisés, c'est-à-dire, leur nom, très souvent leur port d'attache, parfois leur tonnage ; sur les noms des capitaines ou, selon le vocable de l'époque, des « maîtres de navires » ; sur les noms des propriétaires, lorsque par hasard ils étaient différents ; sur les noms des chargeurs et leur domicile, voire quelquefois des négociants pour le compte desquels ils chargeaient ; sur les marchandises ; les conditions de navigation variables, imposées par les circonstances et ainsi plus ou moins précisées ; sur les modes de débarquement, assez peu ; sur les noms des destinataires ou réceptionnaires, en partie seulement à cause de la clause fréquente « à ordre » ou analogue de la « marque de référence » ; enfin, sur les prix du fret, très changeants d'après le genre de marchandises et les événements. Tous ces points, fort simples, apparaîtront nettement à la lecture

(17) D'après les actes que nous publions un peu plus loin.

des actes eux-mêmes ou des quelques précisions les accompagnant. On ne peut en dire autant des « avaries », dont le mécanisme s'avérait plutôt compliqué.

#### PARTICULARITÉS

A. — LES AVARIES, mot traduisant l'expression *averias*, n'avaient nullement le sens juridique général actuel. Sous ce vocable étaient rangées des taxes ou droits et frais, de nature diverse quant à leur but et à leur bénéficiaire, rappelant par certains traits les « menues avaries » modernes<sup>(18)</sup>, terme couramment usité dans la pratique, bien que jugé impropre par les juristes. Ces « avaries » réglées en arrivant, soit à la *Casa de la Contratación* de Bilbao par les soins du « prier » et des consuls<sup>(18 bis)</sup>, soit à la Fosse par le consul nantais, se décomposaient en deux parts : les *averias* au profit du Consulat, les *averias* au profit du capitaine.

À Bilbao, les *averias du consulat*<sup>(19)</sup> avaient généralement un caractère ordinaire. D'abord variables selon la nature des marchandises, en vertu de la charte royale de Jeanne, du 22 avril 1517, les *averias ordinarias*, perçues tant sur les navires chargés que sur ceux déchargés, devinrent vers la fin du siècle un droit proportionnel d'un maravedis par ducat. Leur répartition, alors enregistrée dans des registres spéciaux pour les barques venant de Nantes et de Terre-Neuve ou y allant, jusqu'en 1614, se ramenait aux catégories suivantes, en conservant à peu près l'ordre d'inscription :

1° des dons fixes, au départ de Bilbao, tels le « denier à Dieu » (*dinero de Dios*), s'élevant à 10 maravedis<sup>(20)</sup> ; les « Saints et pauvres » (*Santos y pobres*), d'un montant de 400 maravedis, servant à des aumônes et à secourir des

(18) *Rép. prat. Dalloz*, ibidem, n° 1011.

(18 bis) Le règlement des « avaries » donnait lieu, parfois, à un échange de correspondance entre Bilbao et Nantes. Voir à ce propos dans GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.* (note suivante), pp. 374 et 375, note, un exemple de lettre du consul de Nantes, datée du 10 novembre 1608.

(19) GUIARD Y LARRAURI, *Historia del Consulado y Casa de la Contratación de Bilbao...*, t. I, 1912, pp. 93-97, 338-341, et *passim*. Voir à titre d'exemples, nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 26° et 53° pp.

(20) Monnaie valant la 34<sup>e</sup> partie d'un réal, c'est-à-dire, de 5 sous.

marins naufragés, pillés en tenant lieu ainsi partiellement de système d'assurances, qui pourtant existait déjà, ou à des marchands pauvres ; parfois « Saint Antoine » (*San Antón*), pour l'entretien de cette église, paroisse du Consulat.

2° des taxes générales, en vue de faire face à l'ensemble des dépenses, l'une dite « Université » (*Universidad*) des marchands et maîtres de navires, l'autre appelée « denier de nation » (*dinero de nación*), particulière à Nantes, basée sur la valeur des marchandises embarquées, mais n'apparaissant plus dès le tout début du XVII<sup>e</sup> siècle.

3° une taxe dénommée « chemins de la Rivière » (*caminos de ribera*) et, au XVII<sup>e</sup> siècle également, « chemins et bénéfice de la Rivière » (*caminos y beneficio de ribera*), destinée aux travaux portuaires et des accès.

4° un droit, les « diligences » (*diligencias*) au profit des marchands.

5° des droits rémunérant divers officiers, en raison des services prétendument rendus par eux, à savoir, le « Commissaire » (*Comisario*) du Saint-Office ; « papier et encre » (*papel y tinta*), salaire des Juges (*sic*), c'est-à-dire, du « prier » et des consuls ; « trésorier et registre » ou « écrivain » (*tesorero y registro* ou *escribano*), pour leurs offices ; le « déchargeur » (*descargador*), préposé au déchargement des navires de Nantes ; la « personne à Portugalète » (*persona de Portugalète*), fonctionnaire du Consulat recevant les papiers de sortie des navires nantais ; le « surveillant » général du Consulat (*andador*).

6° au début du XVII<sup>e</sup> siècle, pour le moins, figuraient, en outre, des frais de prestations plus sérieuses, le « pilote et [les] pinasses de la barre de Portugalète » (*piloto y pinazas de la barra de Portugalète*) ; les « gratifications et port des papiers » (*albricias y traída de las cartas*), sorte de pourboires dans une large mesure.

Quelquefois, afin de subvenir à des charges ou des dépenses trop lourdes, la *Casa de la Contratación* établissait momentanément des *averias extraordinarias*, en se bornant à majorer d'un certain taux les « avaries » ordinaires. Ce phénomène se produira surtout à partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle.

Imitant d'une façon relative celles au profit du Consulat de Bilbao, les *avarías du capitaine* <sup>(21)</sup> constituaient :

1° pour une légère partie le budget du groupement nantais, tels le cas des « messes de Sainte-Claire » (*misas de Santa Clara*), fixées à 12 réaux <sup>(22)</sup> et probablement dites non plus au couvent des Clarisses de Nantes, mais à celui des Cordeliers, dans la chapelle privative de Notre-Dame d'« Espagne » <sup>(22 bis)</sup>, ainsi que le cas du *padrón*, taxé sans doute selon une règle proportionnelle.

2° le remboursement de droits de douanes, les « brieux de la Prévôté » (*breos de la Prebostad*) de Nantes <sup>(23)</sup>, presque toujours identiques.

3° le paiement de dépenses de navigation, savoir le « pilote de la rivière de Nantes » (*piloto de la ribera de Nantes*), agréé par l'Amirauté <sup>(24)</sup>, dont le tarif semblait progressif ; la « barque pour la visite » à Portugalète (*barco de la Vista*), d'un coût uniforme ; les « dépenses diverses » (*otras costas*), variant avec les difficultés rencontrées en voyage et englobant, grâce à l'humanité dont la « Contratación » bilbaine faisait preuve, les pertes subies par la cargaison ou l'équipement du navire, en d'autres termes, les *avarías*, prises dans le sens moderne du mot, qu'elles fussent « communes » ou même, semble-t-il, « particulières ».

4° enfin, des gratifications, les « chausses du maître » (*calças del maestro*), usage encore actuellement en vigueur sous le nom de « chapeau du capitaine », pour soins donnés aux marchandises ; le « boire et manger » (*sebo y mangas*), autrement dit le pourboire destiné aussi, sans doute, au « maître ».

Pour être complet, malgré l'absence de documents susceptibles d'être reproduits, signalons que l'association nantaise ne manquait pas de percevoir :

<sup>(21)</sup> GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, pp. 92, 341-343, et *passim*. Voir à titre d'exemples chiffrés, nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 54<sup>e</sup> p.

<sup>(22)</sup> Réal, monnaie valant 5 sous.

<sup>(22 bis)</sup> Cf. nos articles sur *L'ancien couvent des Cordeliers de Nantes de 1791 à 1925 (étude archéologique)* dans Bull. Soc. Archéol. de Nantes, 1925, pp. 193 (plan), 208-211, 213-214, et *Le couvent des Cordeliers de Nantes vers 1785* (Mém. Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Bretagne, 1927, 2<sup>e</sup> partie, pp. 251-253).

<sup>(23)</sup> Droit remontant au XII<sup>e</sup> siècle, perçu à l'époque qui nous intéresse par l'Amirauté (P. JEULIN, *Evolution du port de Nantes*, p. 212).

<sup>(24)</sup> P. JEULIN, *ibidem*, p. 132.

5° une taxe spéciale frappant les marchandises de ses membres à l'arrivée, comme au départ de Nantes <sup>(25)</sup>, taxe correspondant, *mutatis mutandis*, au droit de l'« Université » et au « denier de nation » du Consulat de Bilbao.

B. — LA LANGUE utilisée dans les actes d'affrètement, surtout par les Bilbains, se ressentait assez fortement des habitudes graphiques locales, qui la différenciaient du castillan, réputé en raison de sa pureté.

C'est ainsi que le *v* était employé pour le *b* très souvent, *c* pour *q* initial, *ç* pour *s*, *e* pour *i*, *x* pour *j*, *a* parfois pour *o*, *e* pour *a* par suppression de *er* juste avant, *n* pour *m* devant les *b*, *y* pour *i* initial, *u* pour *o* dans *com*, et par contre, *con* pour *cum*, *g* pour *c* initial, *ç* médian pour *z*, *q* pour *c* initial principalement, *mu* pour *mo*, *sc* pour *c* dans le corps des mots, *ss* pour *s* aussi dans le corps d'un mot.

La lettre *h* figurait au début de mots commençant par la voyelle *a*.

De temps en temps, le rédacteur sautait une lettre, par exemple le *p* au milieu de quelques mots, *ad* dans les participes passés en *ado*.

Certains mots se trouvaient estropiés ou quelque peu modifiés, comme, entre autres, *sofil* pour *sutil*, *escursion* pour *ejecución*, *vergaron* pour *vajeron*, etc. Dans le même ordre d'idée, il convient de signaler les noms d'origines de quelques marchandises, telles les toiles et draps, qui, à Nantes surtout, prenaient une orthographe à peu près phonétique, les rendant méconnaissables et souvent difficiles à identifier. Citons, à titre d'illustration <sup>(26)</sup>, *melingues* indiquant des « belinges », *malabrinés* signifiant « malouines », *navalles* « noyales », *vellevinas* « vitréennes », *humainas* « haut maines », *enjeos* « angers », *elison* « clissons », *bocaranes* pour *vacaranes* ? (« bougrans » ou cuirs de vaches), et le plus typique *marlanjes* voulant probablement indiquer « morlaix », etc.

Les abréviations de Bilbao, *maravedis*, *jardeles*, etc. étaient courantes, mais facilement décelables.

<sup>(25)</sup> J. MATHOREZ, *Notes sur les Espagnols et les Portugais à Nantes*, p. 45.

<sup>(26)</sup> Pour la définition des mots, se reporter, plus loin, aux notes concernant chacun d'eux.

## I

PÉRIODE DE LA « COMPANIA DE LOS SENORES  
DEL SALVO CONDUTO »PREMIÈRE DÉNOMINATION  
DE LA « CONTRACTATION » A NANTES*Acte d'affrètement de « La Trinidad »  
pour Nantes à Bilbao, 17 septembre 1569* (27)

Au nom de Dieu et de la bienheureuse Vierge sainte Marie, sa mère, et du sieur saint Jacques, apôtre, patron d'Espagne, amen.

— Sachent tous ceux qui verront cette charte d'affrètement et « avaries », comme moi M[art]in de Aguirre, habitant de la ville de Plazencia, maître du galion, que Dieu protège, nommé *La Trinidad*, qui appartient à Domingue de Arvieta, h[abitan]t de cette ville de Bi[lba]o, et associés, lequel est présentement abordé et ancré en la rivière et canal de cette dite ville, chargé de [grands] sacs de laine et autres marchandises pour partir avec le premier beau temps que Dieu donnera, à la cité de Nantes qui est au duché de Bretagne (28), moyennant affrètem[en]t des sieurs « prieur » et consuls des capitaines, maîtres de navires et marchands traitants de l'université de cette dite ville et ses adhérents, j'acte et [re]connais par cette présente charte avoir reçu et chargé dans ledit galion en la rivière et canal de cette dite ville de Bilbao les [grands] sacs de laine et autres marchandises, qui, selon l'usage, seront exprimées dans les chapitres suivants, sêc(he)s et bien conditionné(e)s,

(27) *Archivo del Consulado de Bilbao, Cartas de afletamiento* (1569). Cf. le texte espagnol dans GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, pp. 78-84, et l'analyse dans nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 27-29<sup>e</sup> pp.

(28) Mention archaïque, s'expliquant par les anciens traités hispano-bretons conclus à l'époque des ducs, en 1430, 1435, 1452, 1456, 1459, 1467, 1468, 1483.

[marchandises reçues] des personnes, dont, selon l'usage, sera fait mention, pour les remettre en ladite cité de Nantes, pour le fret, qui, selon l'usage, sera exprimé.

M[art]in de Guemes, doyen d'âge, h[abitan]t de cette ville de Bi[lba]o, a chargé, au nom de Sébastien et Bernardin Ruiz (29) de Almansa, habitants de Burgos, deux [grands] sacs de laines marqués de la marque extérieure □ (30), pour les rendre (31) à Nantes à André Ruiz (32), qui fasse la volonté desdits en payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois, monnaie de France, et leurs « avaries » correspondante[s].

Jean de Benero, h[abitan]t de Bi[lba]o a chargé, au nom de Diègue de Agreda (33) h[abitan]t de Burgos, vingt-cinq [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure □, pour les rendre à Nantes à Garce de Aragon, en lui payant le fret quarante sous tournois de chaque [grand] sac, et leurs « avaries » accoutumées, desquels il doit faire la volonté dudit Agreda.

Barthélemy del Barco, h[abitan]t de Bilbao, a chargé, au nom de Jean de Lago et P[ierr]e de Porres, vingt [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure □, pour les rendre à Nantes à Garce de Aragon, qui fasse la volonté desdits, en payant le fret de chacun desdits [grands] sacs quarante sous tournois, monnaie de France, et leurs « avaries » accoutumées.

Le dit Barthélemy del Barco a chargé, au nom de P[ierr]e de Bourgues (34), dix [grands] sacs de laine mar-

(29) Parents, vraisemblablement cousins assez proches d'André Ruiz (v. note 32).

(30) Il semble que les marques « de référence », particulières à chaque marchand, ne furent utilisées, en l'espèce, que par ceux de Bilbao, tant pour leurs expéditions que pour leurs réceptions.

(31) C'est-à-dire, voiturier, portier, conduire.

(32) Très célèbre négociant, arrivé à Nantes avant 1537, inhumé dans la chapelle portant son nom au couvent des Cordeliers, entre septembre 1578 et juin 1580. Fut ami de Charles IX et Henri III, le plus grand armateur de son époque (voir ses registres de comptes en castillan, de 1548 à 1564, aux Arch. mun. Nantes, HH 190-193) et l'animateur de la colonie espagnole. Consulter sur cet illustre personnage, A. PENNET, *André Ruys...* (Bull. Soc. Archéol. Nantes, 1948, pp. 12-22).

(33) Les chiffres romains figurant dans le présent acte renvoient aux marques reproduites dans la planche (en haut), p. 123.

(34) Membre d'une famille qui fit souche à Nantes au xvii<sup>e</sup> siècle, d'une manière très prolifique.

qués de la marque extérieure □<sup>11</sup>, pour les rendre à Nantes à Garce de Aragon, pour qu'il fasse la volonté dudit P[ierr]e de Bourgues, en lui payant le fret de chacun desdits [grands] sacs quarante sous tournois, monnaie de France, et en plus leurs « avaries » accoutumées.

Le dit Barthélemy del Barco a chargé, au nom de Jean-Baptiste de la Moneda, h[abitan]t de la cité de Burgos, deux [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure □, pour les rendre en la cité de Nantes à Garce de Aragon, pour qu'il fasse la volonté dudit Jean-Baptiste, en lui payant le fret quarante sous tournois par [grand] sac et les « avaries » accoutumées.

Le dit a chargé, au nom de Fernand d'Espinose<sup>(35)</sup> h[abitan]t de la cité de Burgos, deux fardeaux de pelleterie, pour les rendre en la cité de Nantes à Garce d'Aragon, pour qu'il fasse la volonté dudit Espinose, en payant le fret de chaque ballot quarante sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

M[art]in de Abarrategui, h[abitan]t de Bi[lba]o, a chargé cinquante quintaux de fers fin[s] en trois cent cinquante quatre pièces à deux [bouts], pour les rendre à Nantes à S[é]bastien Jean de Mendia, en payant le fret de chaque quintal six sous tournois et leurs « avaries ».

Jehan Martinez de Uribarri, habitant de Bilbao, a chargé dix-sept quintaux d'acier en quatre-vingt-treize barres, pour les rendre à Nantes à Nicolas F[r]ot<sup>(36)</sup>, en payant le fret de chaque quintal six sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Antoine de Jugo, habitant de cette ville, a chargé vingt-six quintaux moins dix livres d'acier grosse baguette et platine en cent quarante-huit [bouts], les soixante-trois de platine et quatre-vingt-cinq de grosse baguette, pour les rendre à Nantes à Diègue de Lezama, en lui payant le fret pour chaque quintal six sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

T[h]omas Dodinet, résidant en cette ville<sup>(37)</sup>, a chargé

(35) Idem.

(36) Facteur et consignataire.

(37) Expression qui signifie que l'intéressé a été admis à résider à Bilbao, après s'être soumis à une procédure tripartite (Cf. nos *Aperçus...*, *op. cit.* 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> pp.).

cinquante quintaux de fer en trois cent cinquante pièces à deux [bouts], pour les rendre à Nantes à Nicolas Frot, en payant le fret de chaque quintal six sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Pierre de Villarreal, h[abitan]t de cette ville, a chargé soixante-deux quintaux de fer fin, en quatre cent quatorze pièces et demi à deux bouts, pour les rendre à Nantes à Nicolas Frot, en payant le fret de chaque quintal six sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Gil[l]es Perrin, résidant en cette ville, a chargé trente-cinq quintaux de fer fin en deux cent soixante-trois pièces à deux bouts chaque pièce, pour les rendre à Nantes à René[e] Aburot<sup>(38)</sup> sa mère, en payant le fret six sous tournois et ses « avaries » par quintal.

Jean de Arnedo, h[abitan]t de cette ville, a chargé, au nom de Michel Cordero, habitant de Najera, huit [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure □, pour les rendre en la cité de Nantes à André Ruiz, pour qu'il fasse la volonté dudit Cordero, en payant le fret de chaque [grand sac] quarante sous tournois, monnaie de France, et leurs « avaries » accoutumées.

Ledit a chargé, au nom de P[ierr]e Garcia, h[abitan]t de Najera, trente [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure □, pour les rendre à Nantes à André Ruiz, pour qu'il fasse la volonté dudit P[ierr]e Garcia, en lui payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois, monnaie de France, et leurs « avaries » accoutumées.

Le dit a chargé, au nom de Gaspard M[art]ines, h[abitan]t de Najera, vingt et un [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure □<sup>V</sup>, pour les rendre à Nantes à André Ruiz, pour qu'il fasse la volonté dudit Gaspard Martinez, en lui payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois, monnaie de France, et leurs « avaries » accoutumées.

Jean de Bustinza a chargé, au nom de Michel de Sala-

(38) Ce n'était pas la seule femme qui fit du commerce. Nous en connaissons un ou deux autres exemples, au moins (cf. *infra*, p. 118).

manque, h[abitan]t de Burgos, dix [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre à Nantes à Jean de Anuncibay, pour qu'il fasse la volonté dudit Salamanque, en lui payant le fret de chacun d'eux quarante sous tournois et leurs « avaries ».

Jehan de Benero a chargé, au nom de Jean de la Rivera, h[abitan]t de Torrezilla de los Cameros, trente-six [grands] sacs de laine, marqués de la marque extérieure [], pour les rendre à Nantes à Garce d'Aragon, pour qu'il fasse la volonté dudit Rivera en lui payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Diègue de Vitoria, h[abitan]t de cette ville, a chargé, au n[om] de Jean de Agüero, h[abitan]t de la cité de Burgos, huit [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre en la cité de Nantes à André Ruiz, qui fasse la volonté dudit Jean de Agüero, et en lui payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Le dit Diègue de Vitoria a chargé, au n[om] dudit Jean de Agüero, huit [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre à Nantes à André Ruiz, pour qu'il fasse la volonté dudit Jean de Agüero, en payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Le dit Diègue de Vitoria a chargé, au nom dudit Jean de Agüero, neuf [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre à Nantes à André Ruiz, qui fasse la volonté dudit Jean de Agüero, en lui payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Et nous, Jean de Lezama et Jean de Larrea, consuls des capitaines, maîtres de navires et marchands traitants de l'université de cette ville de Bilbao et ses adhérents, pour ce qui [concerne] les propriétaires et chargeurs des [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargées dans ledit galion de la rivière et canal de cette ville, nous actons et [re]connaissons par cette présente charte que nous affrêtons ledit galion à vous ledit M[art]in de Aguirre, m[ait]re, avec les dits [grands] sacs de laine

et autres marchandises qui vont chargées dans ledit galion, pour que, avec la bonne aventure, il doive aller et aille pour ladite cité de Nantes, où doit être sa droite décharge<sup>(39)</sup>, où vous devez remettre lesdits [grands] sacs de laine et autres marchandises sèc(he)s et bien conditionné(s) selon et de la manière que vous les avez reçus, et vous devez avoir pour fret desdits [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargés dans ledit galion, [ce qui est] contenu et déclaré dans la cargaison dessus mentionnée, et vous devez être payé dudit fret, « avaries » et guindage<sup>(39 bis)</sup> dans les six premiers jours suivant [celui] comme vous aurez achevé de remettre lesdits [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargés dans ledit galion.

Item il est à savoir que lesdits [grands] sacs de laine et autres marchandises, qui vont chargés dans ledit galion, doivent donner et payer, pour suif, chausses et chapes<sup>(40)</sup>, et timons et descente de la rivière et lamaneur et pilote de la sortie de la barre<sup>(40 bis)</sup> et autres « avaries » ordinaires et accoutumées, qui furent comptées devant nous lesdits consuls en cette ville de Bi[lba]o, en la maison de la « Contractation », six mille quatre cent trente-et-un m[a]r[avédi]s, et en plus trois cent neuf m[a]r[avédi]s d'assurance<sup>(41)</sup> de ceux-ci, à raison de quatre pour cent, qui sont en tout six mille sept cent quarante m[a]r[avédi]s, lesquels réduits en monnaie de France, à raison de cent soixante m[a]r[avédi]s chaque livre tournois, sont quarante-cinq livres et dix sous et huit deniers et demi tournois, lesquels ledit M[art]in de Aguirre, maître, doit avoir, parce qu'il les a payés ici, et ils doivent lui être comptés en ladite décharge dans ledit terme desdits six jours.

Et moi ledit M[art]in de Aguirre, maître, qui suis présent à tout cela, en acceptant comme j'accepte [ce qui est]

(39) Par suite d'un lapsus, le texte porte « droit de charge », ce qui, étant donné les liens de la « Contractation », ne semble rien signifier. Du reste, la bonne expression est employée au haut de la page suivante.

(39 bis) Levage des fardeaux au moyen du mât dans le cas présent.

(40) Voir *supra*, « avaries » du capitaine, 4°.

(40 bis) De Portugalète. Voir *supra* aux « avaries » du Consulat, 6°.

(41) Fait qui démontre la parfaite organisation des relations maritimes bilbaino-nantaises.

susdit, j'acte et [re]connais avoir reçu dans ledit galion les [grands] sacs de laine et autres marchandises contenus dans cette dite charte d'« avaries » et secs et bien conditionnés pour les porter à ladite cité de Nantes, où ce présent voyage doit avoir sa droite décharge, Dieu le portant sous sa sauvegarde, et [il doit] les donner et remettre à la borne extérieure<sup>(42)</sup> aux personnes à qui ils vont consignés, en me payant pour fret ce qui [est indiqué] aux chapitres de la cargaison de cette dite charte d'« avaries ».

Et pour que je garde et accomplisse, moi ledit M[art]in de Aguirre, maître dudit galion, tout ce qui [est indiqué] dans cette dite charte d'« avaries » et que je ne fasse pas baraterie du patron ni autre dol, fraude ni aucune ruse desdits [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargés dans ledit galion à ce présent voyage, je donne pour ma caution Domingue de Ariz, habitant de cette dite ville de B[ilba]o, qui est présent, et que je prie de me cautionner pour cette dite raison.

Et moi ledit Domingue de Ariz, qui suis présent, en acceptant comme j'accepte d'être telle caution, je dis que faisant comme je fais de dette, et je charge mon bien propre pour ledit M[art]in de Aguirre, maître dudit galion, et en renonçant pour cette raison, aux lois *De duobus rex debendi*<sup>(43)</sup> et à l'authentique présente *Hoc ita de fidejussoribus*<sup>(44)</sup> et au bénéfice de l'excur-sion<sup>(45)</sup> et division des biens et à la lettre du divin [H]adrien<sup>(46)</sup> avec toutes les circonstances comme celle-ci les contient, avec les autres lois qui obligent à renoncer, pour la force de l'association<sup>(47)</sup>, je m'engage à ce que ledit M[art]in de Aguirre, maître dudit galion, fera et accomplira et gardera ce [qui] est contenu en cette charte, et qu'il ne fasse baraterie du patron, ni autre dol, fraude, ni

<sup>(42)</sup> C'est-à-dire, vraisemblablement « à quai », car si le navire avait au moins une borne d'amarrage, il en existait également d'autres, extérieures à lui, placées sur le quai, ou plus exactement, la cale.

<sup>(43)</sup> *De duobus rex debendi*, texte de droit romain, au *Corpus Juris Civilis*, 46, 1, 40.

<sup>(44)</sup> *Hoc ita de fide jussoribus, idem, ibidem*, 46, 1, 10.

<sup>(45)</sup> Lapsus, semble-t-il, pour « bénéfice de discussion », bien connu des romanistes.

<sup>(46)</sup> Sur le bénéfice de division (voir *infra*, p. 115).

<sup>(47)</sup> Ou la « main commune » ?

aucune ruse desdits [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargés dans ledit galion à ce présent voyage, sous peine que moi-même, comme telle caution dudit M[art]in de Aguirre, maître, je donnerai et paierai aux propriétaires et chargeurs des [grands] sacs de laine et autres marchandises, qui vont chargés dans ledit galion, l'intérêt principal avec en plus tous les dommages et détériorations qui pour cette cause s'en suivraient et recroitraient.

Et moi ledit M[art]in de Aguirre, maître dudit galion, par cette charte je promets et m'engage, avec ma personne et [mes] biens, de m'obliger en garantie et garder indemne et sans dommage ni aucuns dépens, à vous ledit Domingue de Ariz, ma caution de la garantie que vous avez faite et actée pour moi, maintenant et en tout temps du monde, sous peine de vous donner et payer tout ce que pour ladite garantie vous paierez, avec le double, dépens, dommages et détériorations qui s'en suivraient et recroitraient [pour] vous par le contraire.

Et pour l'accomplissement de [ce qui est] susdit, nous, lesdits Jean de Lezama et Jean de Larrea, consuls, en ce qui touche et appartient aux propriétaires et chargeurs des [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargés dans ledit galion, et nous, lesdits [Mart]in de Aguirre, maître, et Domingue de Ariz, le premier et caution, sous ladite association nous obligeons nos personnes et biens meubles et immeubles présents et futurs et ledit galion, agrès, artillerie, munitions, frets et tout le meilleur paré<sup>(48)</sup> de lui, et par cette charte nous donnons pouvoir complet à tous et n'importe lesquels Juges et Justices et exécuteurs de ces royaumes et seigneuries de Sa Majesté et en dehors de ceux-ci, aussi à ceux d'au-delà la mer comme à ceux de ce côté [de] la mer devant lesquels cette dite charte sera montrée et il sera demandé son accomplissement, dont à la juridiction de chacun d'eux nous nous soumettons avec nos dit(e)s personnes et biens, en renonçant comme nous renonçons en ce cas à notre propre privilège et juridiction et domicile et la loi *Sit convenit de juri-*

<sup>(48)</sup> Expression maritime signifiant « prêt » et encore couramment employée de nos jours.

*ditio omnium iudicium* <sup>(49)</sup> pour que, par toute rigueur et remède de droit et lois exécutive, ils nous obligent, contraignent et forcent à l'accomplissement de cette charte, en portant et ordonnant porter à pure et due exécution sur nos dit(e)s personnes et biens et galion et agrès, artillerie et munitions et frets, aussi bien que si c'était sentence rendue par « maire » ou juge compétent, et celle-là de notre consentement fût passée en autorité de chose jugée, sur quoi nous renonçons à notre faveur et aide des lois et privilèges que les hommes de noblesse [possèdent] conformément à la provision royale concédée aux villes et cités de cette seigneurie de Biscaye, avec le privilège nouveau et vieux [et] autres privilège[s] quelconque[s] et droits et ordonnances, usages et coutumes écrit[s] et non écrits qui existent ou peuvent exister contre cette charte, toutes et chacune d'elles et spécialement dans l'une, avec la loi et le droit qui dit que renonciation générale aux lois que l'homme fasse ne vaut.

Cette charte d'« avaries » a été faite et actée en ladite ville de Bilbao dans la maison de la « Contractation » d'icelle, le dix-sept du mois de septembre de l'année de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ mille cinq cent soixante-neuf, étant témoins M[art]in Ochoa et Asence de Pilla et Domingue de Vildosola, habitants de ladite ville de Bilbao et les parties contractantes, que moi, Jean de Guemes, tabellion, je certifie que je connais, et signèrent de leur nom.

Jehan de Lezama.  
Jean de Larrea.  
Domingue de Ariz.  
M[art]in de Aguirre.

<sup>(49)</sup> *Sit convenerit de iurisdictione omnium iudicium*, texte de droit romain au *Corpus Juris Civilis*, 42, 1, 26.

*Acte d'affrètement du « Santo-Martin »  
pour Nantes à Bilbao, 12 janvier 1589* <sup>(50)</sup>

Au nom de Dieu, amen.

Sachent ceux qui verront la présente charte d'affrètement comme nous, Barthélemy del Barco et Jean de Landecho et Michel de Teca [« prieur » et] consuls des capitaines, maîtres de navires et marchands traitants de l'université de cette ville de Bilbao et de ses adhérents, étant, comme nous sommes, réunis en la maison de la « Contractation » d'icelle, nous disons qu'à l'avis et au nom de ladite université et des marchands, chargeurs et facteurs d'icelle, qui sont présents, nous affrètons à vous Jean del Casal, habitant de la ville de Portugalète <sup>(51)</sup>, qui êtes présent, le navire, que Dieu protège, nommé *Sant[o]-Martin*, qui est du port de cinquante tonneaux à peu près, dont est maître Jean de Bilbao, habitant de ladite ville de Portugalète, pour charger et porter en lui [de grands] sacs de laines et autres marchandises à la cité de Nantes, qui est au duché de Bretagne <sup>(52)</sup>, en trouvant charge vous-même à votre soin et risque et non au[x] nôtre[s], ni de cette dite maison de la « Contractation », et sans préjudice de la pragmatique de Sa Maj[est]é en ce qui touche la supériorité <sup>(53)</sup> et opposition que quelque ou quelques navires de port plus grand puisse faire aux marchandises et charge que vous trouverez, et sans que pour cela nous autres soyons vu subir ni encourrir aucune peine, nous faisons cedit affrètement de la manière suivante.

[Liste des chargeurs, propriétaires, quantités et natures des marchandises avec leur marque, des destinataires à Nantes avec la modalité d'exécution] .....

<sup>(50)</sup> *Archivo del Consulado de Bilbao, Cartas de afletamiento* (1589). Cf. le texte espagnol dans GUTIÉRREZ Y LANZARINI, *op. cit.*, pp. 78-80, en note, et l'analyse dans nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> pp.

<sup>(51)</sup> Petit port situé sur la mer, à l'embouchure du Nervion, rivière de Bilbao, et à 8 kilomètres de cette ville.

<sup>(52)</sup> Bien qu'on fût à l'époque de la Ligue, il ne faut voir ici aucune allusion politique (se reporter, supra, note 28).

<sup>(53)</sup> En fait, la priorité. Voir *infra*, note 54.

Premièrement nous disons qu'on vous donnera et paiera pour chaque [grand] sac de laine qu'on chargera dans ledit navire et [que] vous porterez en cedit voyage sous pont à contrefort et arrimé(s) pour ladite Nantes et remis(e), bien conditionné(es), vingt-six réaux d'argent castillans ou leur juste valeur et, si [vous] les portez à moitié de l'été, vingt-quatre réaux par chaque [grand] sac de laine avec en plus leurs [avaries] accoutumées, et pour chaque quintal de fer et d'acier trois réaux et demi castillans ou leur juste valeur, et que les personnes, marchands et facteurs, auxquels lesdites marchandises consignées doivent aller, soient obligés de les recevoir en ladite Nantes, où doit être sa droite décharge, et de payer le fret tel ou les frets audit Jean del Casal ou à son maître ou personne qu'il ordonnera, dans les six jours suivant [celui] où elles seront déchargées et remises, avec en plus les « avaries » accoutumées, en donnant pour cela ses barques dans lesquelles les décharger, et les « avaries » conformément à la coutume qui existe en ladite Nantes, sous peine qu'elles lui paieront le retard et le temps que ledit navire, et m[aitr]e et matelots se retarderai[en]t par le contraire de cela.

Item, que ledit Jean del Casal soit obligé de placer le navire, pour recevoir charge, étanche de quille et de côtés, et couverte <sup>(53 bis)</sup>, et ledit Jean de Bilbao d'aller en personne comme maître, en bonne santé, ou autre maître bon et suffisant, lequel doit rendre compte du paiement et de la remise desdits [grands] sacs de laine et marchandises qui seraient chargé(e)s sec(he)s et bien conditionné(e)s dans ledit navire, et ledit navire appareillé et calfaté, sans qu'il soit nécessaire qu'après avoir reçu ladite charge, il y ait nécessité de caréner ni changer planche ni étoupe, et qu'il ait dès lors les œuvres de mer données nécessaires, et [soit] drissé et goudronné.

Et en faisant le contraire, qu'il paie [une] peine de trois cents ducats <sup>(53 ter)</sup>, la moitié pour [les] dépenses de cette université et l'autre moitié pour les propriétaires desdites

<sup>(53 bis)</sup> Voir *infra*, note 68.

<sup>(53 ter)</sup> Le ducat valait sous Philippe II, 8 f. 26 (base de 1870 environ). Également monnaie de compte correspondant à 11 réaux, par ducat d'argent ou de cuivre.

marchandises, que laquelle dite peine s'exécute sur sa personne et biens et [sur ceux] de la caution que je dirai en cet acte.

Et que ledit Jean del Casal, ni son navire, ni autre par lui ne se puisse mettre, ni s'oppose, ni prétende charge par ce voyage en autres navires quelconques de moindre port qui s'affrèteront par nous autres, et si on lui oppose autre navire de meilleur port <sup>(54)</sup>, qu'il soit obligé de remettre lesdits [grands] sacs et autres marchandises, qu'il aura sur ledit navire, à leurs chargeurs et propriétaires, à ses frais et envoi mis en cette dite ville.

Item, que ladite charge reçue, il doive mettre ledit navire dès lors prêt et gréé d'agrès, artillerie et munition, d'autres [objets] faits de pierre, et de pilote nécessaire, conformément au port que ledit navire a, et avec dix personnes matelots avec leurs arquebuses et aviron de chacun d'eux et artillerie et toute la munition et poudre nécessaire[s] pour eux, et [à partir] d'aujourd'hui ci-dessus, conformément à [ce qui est] disposé et ordonné par Sa Maj[esté] pour naviguer, défendre et attaquer, et qu'il ne puisse charger ni porter plus de marchandises que celles qu'il peut bonnement (les) porter, sous peine de cent ducats appliqués à cette dite université et maison de la « Contratacion ».

Item, que ladite charge reçue et prêt et gréé en la forme susdite, et avec les victuailles nécessaires, ledit navire doive partir et qu'il parte en compagnie de trois navires français de Nantes, qui sont présentement en train d'être déchargés en la rivière de celledite ville, et de conserve avec eux sans perdre de temps <sup>(55)</sup>, sous peine qu'en ne partant pas avec

<sup>(54)</sup> En effet, les navires bilbains jouissaient non seulement de la préférence de chargement, mais encore de la priorité entre eux, d'après leur grandeur. Mais, les navires nantais, depuis l'ordonnance de 1573, n'étaient pas toujours rigoureusement soumis à ces règles, du moment que le port était de 30 à 60 tonneaux seulement (Cf. nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 27<sup>e</sup> p.).

<sup>(55)</sup> Cette pratique de la navigation de conserve était courante, à cause des risques du voyage, tant du fait des éléments, que, surtout, du fait des pirates et des ennemis, même au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle. GUIARD Y LANNAURI, *op. cit.*, *passim*, en donne diverses preuves particulièrement en publiant des lettres ou mentions au sujet des corsaires et pirates ou ennemis : lettre du consul de Bilbao à Nantes, du 5 juin 1614 ; du consul de Nantes à Bilbao, des 21 avril 1617, 30 mars et 2 avril 1629.

lesdits navires français et en ne naviguant pas avec lesdits de conserve, ledit Jean del Casal et ses biens paye[nt] deux cents ducats appliqués par moitié à ladite université et aux chargeurs, et en plus de cela, que ledit Jean del Casal et son maître soi[en]t obligés de rendre et remettre librement sans quelque frais lesdits [grands] sacs de laine et marchandises aux dits chargeurs et à chacun d'eux sans demander ni faire payer fret, ni faux fret, ni quelque autre frais mis en cette dite ville, sous peine de leur payer tous les dommages et frais qui leur recroitraient par le contraire de cela.

Et que le même se comprenne ayant quelque embargo dudit navire, de manière qu'il ne puisse naviguer dans ledit voyage.

Et en n'accomplissant pas toutes les conditions susdites et chacune d'elles, qu'en plus des peines susdites ledit Jean del Casal et son maître et caution, chacun d'eux pour le tout *in solidum*, soient et se trouvent obligés de payer ce qui sera jugé et décidé contre eux par nous lesdits « prier » et consuls ou par ceux qui appartiendront à cette dite université et que ces [conditions] là s'exécutent sans embargo de n'importe quel appel qu'ils interjetent pour cela.

Et moi ledit Jean del Casal j'accepte cedit affrètement avec toutes les conditions contenues en elle [la charte], sans que reste réservé aucune chose auparavant, en consentant à elles je promets et m'oblige à accomplir durant ce dit voyage tout [ce qui est] contenu dans cedit affrètement.

Pour l'accomplissement de quoi, ensemble avec moi je donne pour ma caution S[ébastien]en Jean de Mugaruren, tabellion au nombre de cette dite ville, qui est présent, et je m'engage à m'obliger en garantie pour cettedite caution.

Et moi, S[ébastien]en Jean de Mugaruren, en acceptant comme j'accepte, et conjointement les deux d'un commun accord et à avis d'un et chacun de nous par oui et pour le tout *in solidum*, en renonçant comme nous renonçons aux lois <sup>(56)</sup> *de duobus res debendi* et [à] l'authentique

(56) Voir *supra*, notes 43-46.

présente *do dice de fide jussoribus* <sup>(56 bis)</sup> et au [bénéfice de] la division du divin Hadrien et à l'exécution des biens, nous disons que nous nous obligeons avec nos personnes et biens meubles et immeubles présents et à venir, que moi ledit Jean del Casal ou le maître qui sera pour moi en ce dit voyage, nous accomplirons et il accomplira tout [ce qui est] contenu dans cedit affrètement, et que nous ne ferons baraterie du patron, ni changement de voyage, ni autre fraude, dol, ni quelque ruse.

Et en n'accomplissant pas ainsi tous deux (deux) sous ladite association, nous donnerons et paierons les peines contenues d'usage et tous les dommages et frais qui s'ensuivront et recroîtront à cause de cela aux propriétaires desdits [grands] sacs et marchandises, et pour l'accomplissement duquel nous donnons pouvoir complet et suffisant en forme à tous les Juges et justices de ces royaumes et seigneuries d'Espagne, et à ceux du royaume de France, et de n'importe quelles autres parties qui soient, de n'importe quel privilège et juridiction et, spécialement aux dits « Commissaire » et consuls de cette université qui sont présentement ou seront à l'avenir, à la juridiction et tribunal desquels nous soumettons nos personnes et biens, et nous renonçons pour ce cas à notre propre privilège, juridiction et domicile, et à la loi *Sit convenerit de jurisdictione omnium judicium* <sup>(57)</sup>, pour qu'ainsi ils nous fassent garder, accomplir et payer, comme si ce fût sentence définitive passée en chose jugée et consentie par nous, sur quoi nous renonçons pour ce cas à nos noblesses et à la liberté et à l'exemption des hommes de noblesse, pour qu'ils ne nous protègent en cette cause, conformément à la provision gagnée à la requête et supplication des villes et cités de cette seigneurie de Biscaye.

Avec toutes les autres lois, privilèges et droits qui ne puissent en ce cas nous mettre d'accord avec la renonciation générale faite aux lois ne vaut.

Laquelle [charte] fut faite et actée en ladite Maison de la « Contractation » de cette dite ville de Bilbao, le douze du mois de janvier de mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf,

(56 bis) Pour *Hoc ita de fidejussoribus*.

(57) Voir *supra*, note 49.

étant témoins de cela M[artin] de Ugaz et S[ébastien]en Jean de Mendieta et Aparicio de Beurco, habitants et étant(s) en ladite ville.

Lesquels dits « prieur » et consuls et les parties contractantes, que, moi le présent tabellion, je certifie que je les connais, signèrent ici de leurs noms.

Barthélemy del Barco.  
Jean de Landecho.  
Michel de Teca.  
S[ébastien]en Jean de Mugaruren.  
Jean del Casal.

## II

PERIODE DE LA SOCIÉTÉ  
DES « MESSIEURS DE LA CONTRACTATION »

*Acte d'affrètement de la « Nuestra Señora del Rosario » pour Nantes à Bilbao, 28 novembre 1607* <sup>(58)</sup>

Au nom de Dieu et du bienheureux apôtre saint Jacques, patron d'Espagne.

Sachent ceux qui verront la présente charte d'affrètement et d'« avaries », comme nous Philippe de Luengas et Fernand Urtiz de Allende, consuls des capitaines et maîtres de navires et marchands traitants de l'Université et maison de la « Contractation » de cette ville de Bilbao, qui est dans la très noble et loyale seigneurie de Biscaye, dans les royaumes d'Espagne, nous faisons savoir au sieur consul de la nation d'Espagne, qui réside à la Fosse de Nantes, comment nous avons affrété en cette dite « Contractation » le navire, que Dieu protège, nommé

<sup>(58)</sup> *Archivo del Consulado de Bilbao, Cartas de afletamiento (1607)*. Cf. texte espagnol, dans GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, pp. 334-336, et l'analyse dans nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 57<sup>e</sup> p.

*N[uest]ra S[eño]ra del Rosario*, dont Fabien de las Llanas, habitant de S[an] Julien de Musquiz, est propriétaire et maître, pour qu'il aboutisse à son voyage et droite décharge à ladite Fosse de Nantes avec les marchandises et [grands] sacs de laine, qui selon l'usage seront déclarés, et pour que l'on sache quels et combien il y en a et à qui ils vont consignés, ils se placent et vont inscrits de la manière suivante :

Fernand de Tavorga, habitant de cette ville, a chargé douze [grands] sacs de laine pour rendre à Nantes à qui en aura la charge.

Sanche Garce del Barco a chargé dix [grands] sacs de laine pour Nantes à remettre en celle-ci à qui en aura l'ordre.

Jean Garreau <sup>(59)</sup>, français, a chargé deux [grands] sacs d'agneline <sup>(60)</sup> pour remettre à Nantes à qui en aura la charge.

François Boileau <sup>(61)</sup> a chargé trois [grands] sacs de couvertures de lit pour remettre à qui en aura l'ordre.

En plus Alon(s)se de la Barra a chargé un sac de couvertures de lit pour remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Pierre Langlois <sup>(62)</sup> a chargé quatre petits sacs d'agneline pour remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Heurtun del Barco a chargé deux [grands] sacs de grandes agnelines pour rendre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Jean de Hormachea a chargé vingt [grands] sacs d'agnelines numérotés et sans marques et les sept marqués de laine de Castille, qui doivent payer le fret pour treize [grands] sacs et demi, à remettre à Nantes, à M[artin] de Gueldo <sup>(63)</sup>, pour qu'il fasse la volonté dudit Jean de Hormachea.

<sup>(59)</sup> Deux ou trois membres de sa famille ont résidé avant ou après lui à Bilbao, et même ont appartenu à la « Contractation ».

<sup>(60)</sup> Laine courte, soyeuse et frisée, provenant de la première tonte de l'agneau.

<sup>(61)</sup> Membre de la « Contractation », fondateur (1601), présent aux séances en 1609, 1614-19, 1621-23 ; résidant, entre temps, pour ainsi dire toujours à Bilbao.

<sup>(62)</sup> Sieur du Pasti, membre fondateur, présent en 1612, 1614-15, 1617-26, 1628-35 ; père, semble-t-il, de son homonyme sieur du Breill (voir *infra*, note 102) ; résidant, entre temps, souvent à Bilbao.

<sup>(63)</sup> Membre fondateur, présent en 1603-05, 1607-09.

En plus ledit Alonse de la Barra a chargé quarante-quatre quintaux de fer en deux cent et quatre-vingt-dix barres.

Jean [de] Marques <sup>(64)</sup> a chargé cinquante-six quintaux de fer en trois cent et quatre-vingt-douze barres, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Antoine Durcan a chargé soixante quintaux d'acier en deux parties et en deux cent et soixante-dix pains, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Dame Sanche de Ugarte a chargé trente-et-un quintaux d'acier en cent et quarante-quatre pains, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

André de Santo Domingo <sup>(65)</sup> a chargé huit quintaux d'acier en vingt-quatre pains, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Mathurin Marrans a chargé huit quintaux d'acier en trente-six pains, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Etienne Lorroe a chargé vingt-six quintaux de fer en cent et dix-neuf barres, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Jacques Rousseau <sup>(66)</sup> a chargé sept [grands] sacs d'agnelines pour recourir à Nantes à qui en aura l'ordre.

Alexandre de Echavarri a chargé huit ballots de livres pour remettre à Nantes à son ordre et il doit payer le fret pour quatre [grands] sacs.

Jean Perez de Ocariz a chargé trente-trois quintaux d'acier en pains, à remettre à Nantes à Etienne de Larinaga <sup>(67)</sup>.

En plus ledit Mathurin Marrans a chargé cinquante quintaux d'acier en deux cents pains, à remettre à Nantes à son ordre.

On doit payer à ce maître pour chaque [grand] sac de laine vingt-quatre réaux de fret, en faisant de deux sacs

<sup>(64)</sup> Membre, semble-t-il, fondateur, probablement ancêtre du consul du même nom (de 1647-48) ; mentionné dans l'acte suivant (voir *infra*, note 89).

<sup>(65)</sup> Membre fondateur, présent en 1603, 1605, 1611-12, 1614-30, et consul en 1621-22, 1624-28 ; résidant, entre temps, souvent à Bilbao ; appartenant à la célèbre famille commerciale ; mentionné à l'acte suivant (se reporter, *infra*, note 96).

<sup>(66)</sup> Membre, présent en 1604, 1614-16, 1623.

<sup>(67)</sup> Membre fondateur, présent en 1603-05, 1607.

d'agneline un [grand] sac, et pour chaque quintal d'acier trois réaux, et quatre-vingt-quinze réaux pour le suif, chapes et chausses et calfater la couverture <sup>(68)</sup>, pilote et pinasses de rivière et barre de Portugalète <sup>(69)</sup>, et en plus cent huit réaux des « avaries » que l'on a comptées pour cette maison, et douze réaux de cette charte d'affrètement, que toutes lesdites parties s'additionnent et se montent à deux cent quinze réaux, lesquels et le dit fret et les autres « avaries » qui aurai[en]t lieu après avoir sorti de ladite barre de Portugalète doivent être payés audit maître dans les six jours [dès] après que je remettrai lesdites marchandises.

Il porte celles-ci à moitié de l'éché et il doit porter en son dit navire sept personnes dans qui entrent pilote, maître, matelots et un mousse, deux émeris en bronze, six mousquets et arquebuses, poudre et balles et les autres choses nécessaires. Le[s]quel[s] dit fret et « avaries » doivent lui être payés par les réceptionnaires desdites marchandises, et chacun d'eux, conformément à [ce qui est] susdit, en réaux de cinq sous, et pour [valoir] ce que droit, nous lui envoyons et donnons la présente [charte] signée de nos noms et du secrétaire de l'Université de cette « Contraction », en quoi ledit maître soit obligé de remettre lesdites marchandises, en les portant sous la sauvegarde de Dieu, à ladite Fosse de Nantes, si ledit navire peut monter jusque là, ou sinon au lieu jusqu'où il montera, pour que de là elles aillent déchargées en bateaux ou gabarres aux frais desdites marchandises jusqu'à la dite Fosse.

Et moi ledit Fabien de las Llanas, maître dudit navire, je dis que j'oblige par la présente ma personne et biens meubles et immeubles possédés et à venir et ledit navire et ses frets et « avaries » et au meilleur paré d'eux, (à) que je remettrai toutes lesdites marchandises aux personnes, auxquelles elles vont consignées, ledit navire arrivant sauf, à ladite Fosse de Nantes, en la manière susdite, bien conditionnées, en me payant [comme] frets et « avaries » ce qui selon l'usage va consigné par lesdits « Commissaire » et consuls ; ainsi donc, que dans les parties desdits aciers, qui vont inscrits, on entende que les dix parties [disent]

<sup>(68)</sup> Toiture dont on couvre un bâtiment désarmé.

<sup>(69)</sup> Se reporter plus haut, aux « avaries » du Consulat, 6°.

que vont tant de quintaux, et pour que je remette les dites marchandises, Dieu me portant sauf, en arrivant à ladite Fosse de Nantes au lieu jusqu'où je monterai, dans les six jours qu'ainsi j'arriverai, sans faire baraterie du patron, ni changement de voyage, sous peine qu'en faisant le contraire je donnerai et paierai aux parties que [cela] touche, et aux réceptionnaires et à n'importe qui d'eux tout l'intérêt principal avec les profits et gains, dommages et frais qui s'ensuivront et recroîtront à cause d'eux, et conjointement avec moi, je donne pour ma caution M[art]in Perez de Zavala, habitant de la ville de Portugalète, lequel, qui est présent, veut l'être à ma prière. Et moi ledit M[art]in Perez je l'accepte.

Et en faisant de la dette et de la charge des tiers mon propre, et en renonçant pour ce cas aux lois nécessaires j'oblige ma personne et biens possédés et à venir, que ledit Fabien de las Llanas ou n'importe quelle autre personne, qui sera en son lieu audit voyage, fera ce présent voyage et accomplira tout et pour tout [ce qui est] contenu dans cette charte, sous peine qu'en ne le faisant pas, moi comme telle caution et plein payeur qui me constitue pour tel, je donnerai et paierai de mes biens tout ce que je devrai dans cette charte accomplir et remettre chaque et quand fût demandé et désiré, avec en plus les gains et profits, dommages et frais de détériorations, qui a cause [de cela] s'ensuivront et recroîtront auxdits marchands et réceptionnaires et n'importe qui d'eux, et pour sa fermeté et accomplissement nous donnons pouvoir aux justices de Sa Maj[esté] de ces royaumes et seigneuries de n'importe quel privilège, juridiction qui soient, et du duché de Bretagne, et au consul de la nation d'Espagne et auxdits « prieur » et consuls de cette Université et autres n'importe quelles parties, à la juridiction de laquelle nous nous soumettons, et renonçons à notre privilège et domicile, et nous le recevons pour sentence de juge compétent passée en chose jugée, sur quoi nous renonçons à toutes les lois en notre faveur et aide, avec celle qui dit que renonciation générale faite aux lois ne vaut.

Laquelle [charte] fut faite en la maison de la Maison de la « Contractation » de la ville de Bilbao, le vingt-huit

du mois de novembre de mille six cent sept, étant témoins Jean de Billavasso et Jean de la Pressa <sup>(70)</sup> et S[ébastien] Jean de Urquieta, habitants et étant(s) de cettedite ville, et lesdits « Prieur » et consuls signèrent de leur nom conjointement avec le[s] dit[s] maître et caution, que je certifie que je les connais. Passé devant moi Gonzalès de Lopategui.

Pierre de Sojo.  
Philippe de Luengas.  
Hernand Urtiz de Allende.  
M[art]in Perez de Zavala.  
Fabien de las Llanas.

*Acte d'affrètement de « La Fleurissante »  
du Pouliguen pour Bilbao, à Nantes, 24 mai 1613* <sup>(71)</sup>

Sieurs « prieur » et consuls de la très noble ville de B[ilba]o.

Nous faisons savoir à vous-mêmes, comme avec la grâce de Dieu, le consul de la « Contractation » de cette ville et nation d'Espagne a affrété et fait charger ici ce navire, que Notre-Seigneur protège, de François Perrotin, nommé « La Fleurissante » du Pouliguen, du port de quarante tonneaux à peu près, lequel doit porter sept hommes bons matelots avec chacun son arquebuse, poudre, balles et autres munitions de défense pour son dit navire.

Auquel on doit (lui) payer le fret de chaque fardeau sept réaux et en plus douze réaux pour les messes de Sainte-Claire, et vingt-huit pour ce *padrón* et trente-trois réaux pour les brieux de la prévôté, charte d'affrètement et obligation.

Et si quelque fardeau arrive hors de ce *padrón* sans charte, nous ordonnons à vous-mêmes de faire payer à

<sup>(70)</sup> Vraisemblablement un fils ou un neveu, voire un petit cousin de François de la Presse, important consignataire espagnol à Nantes vers 1566-67.

<sup>(71)</sup> Arch. del Consulado de Bilbao, *Cartas de afletamiento [padrón]* (1613). Cf. le texte espagnol dans GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, pp. 374-377, et l'analyse dans nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 49<sup>e</sup> p.

ceux auxquels ils auront été adressés deux écus par fardeau pour aide des « avaries » de ceux qui vont inscrits.

En plus on doit lui payer quarante réaux de suif, et vingt-quatre réaux pour le pilotage, et cinquante réaux pour ses chausses, et quatre-vingt-cinq réaux pour s'alléger dans la gabarre en cette rivière pour être accosté, qui se monte à deux cent soixante-douze réaux.

En comptant pièce par pièce il porte deux cent dix-sept fardeaux et, en plus, vingt tonneaux de fèves qui doivent être mis en « avaries » avec les ballots qu'il porte.

— Terminé aujourd'hui à la Fosse de Nantes, le vingt-quatre mai mille et six cent treize.

Jacques d'Espinose <sup>(72)</sup>, consul.

Franço[is] Boileau <sup>(73)</sup> a chargé douze fardeaux de « belinges » <sup>(74)</sup> pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marquées] □ <sup>(75)</sup> de la [marque] extérieure.

Ledit a chargé cinq fardeaux de « belinges » pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marquées] □ <sup>(76)</sup>.

Ledit a chargé quatre f[ardeau]x de « belinges » pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marquées] □ <sup>(77)</sup>.

Jean Goulet <sup>(76)</sup> a chargé douze f[ardeau]x, qui sont sept de « belinges », quatre de lins à fleur[s] et un de « malouines » <sup>(77)</sup> entrelarges [marqués] □ <sup>(78)</sup> de la [marque] extérieure, pour rendre à qui en aura la charge.

Ledit a chargé neuf f[ardeau]x, cinq de « belinges », deux d' « angers » <sup>(78)</sup> à fleur[s] et deux de lins fins, pour

<sup>(72)</sup> Sieur de la Rostanerie (fils probablement de Diègue du même nom et titre), membre fondateur, présent en 1606-12, 1614, 1616-17, 1619, 1621-25, 1628-40 au moins, et consul en 1613-14. Indiqué par erreur sous le prénom de Diègue (voir *infra*, note 95) par GUIARD Y LARRAURI.

<sup>(73)</sup> Membre fondateur, présent en 1609, 1614-19, 1621-23 ; résidant, entre temps, souvent à Bilbao.

<sup>(74)</sup> Etoffes mélangées de fil et de laine (H. SÉE, *Industrie et commerce de la Bretagne dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> s.*, 1922, p. 4).

<sup>(75)</sup> Désormais, les chiffres arabes accolés à □ figurant dans le présent acte renvoient aux marques reproduites dans la planche (milieu et bas), p. 123.

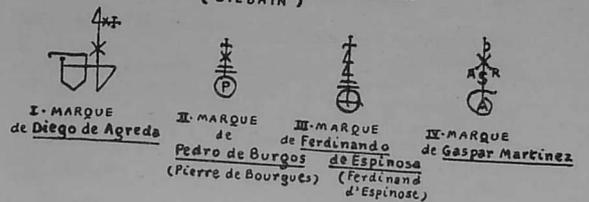
<sup>(76)</sup> Membre fondateur, présent en 1603-04, 1607-09, 1612, 1614-21.

<sup>(77)</sup> Toiles fabriquées à Saint-Malo (Cf. Jacques SAVARY, *Le parfait négociant...*, éd. 1777, p. 492). Il y avait les étroites, les larges, et, d'après notre texte, des entrelarges, catégories ayant toutes plusieurs qualités : superfines, fines, 1<sup>res</sup> et 2<sup>mes</sup> entrefines, ordinaires, comme cela était d'usage pour les toiles dites « bretagnes » (H. SÉE, *Commerce maritime de la Bretagne au XVII<sup>e</sup> s.*, Mém. Hayem 9, p. 15).

<sup>(78)</sup> Toiles fabriquées à Angers.

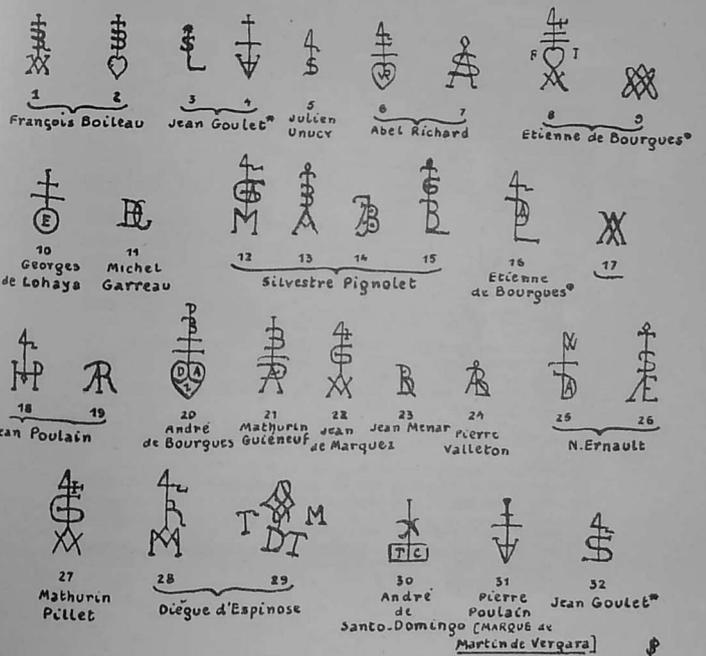
TYPES DE "MARQUES DE RÉFÉRENCE"

ACTE D'AFFRÈTEMENT DE 1569  
(BILBAÏN)



ACTE D'AFFRÈTEMENT DE 1613  
(NANTAIS)

ENVOIS DE :



rendre à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>4</sup> de la [marque] extérieure.

Julien Unucy<sup>(79)</sup> a chargé sept f[ardeau]x de « belinges » [marqués] □<sup>5</sup> de la [marque] extérieure, pour rendre à Bilbao, à qui en aura la charge.

Abel Richard a chargé vingt-neuf f[ardeau]x, qui sont vingt-[deux] de « belinges » et sept d' « angers », pour rendre à Bil[ba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>6</sup> de la [marque] extérieure.

En plus Abel Richard a chargé neuf fardeaux de noyales<sup>(80)</sup> [marqués] □<sup>7</sup> de la [marque] extérieure, pour rendre à Bil[ba]o à qui en aura la charge.

Etienne de Bourgues<sup>(81)</sup> a chargé quatre fardeaux qui sont deux de « belinges » et deux d' « angoulèmes »,<sup>(82)</sup> fines, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>8</sup> de la [marque] extérieure.

En plus ledit a chargé neuf fardeaux, qui sont deux [d'] « angoulèmes » fines et deux [toiles de] soie, et cinq fardeaux de « belinges », le tout fin, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>9</sup> de la [marque] extérieure.

George de Lohaya a chargé trois f[ardeau]x de « morlaix »<sup>(2)</sup> <sup>(83)</sup>, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge [marqués] □<sup>10</sup>.

Michel Garreau a chargé sept f[ardeau]x, savoir quatre de « belinges » et trois de « haut maines »<sup>(84)</sup>, pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>11</sup> de la [marque] extérieure.

Silvestre Pignolet a chargé six f[ardeau]x, qui sont

<sup>(79)</sup> Membre fondateur, n'assistant plus ensuite aux séances.

<sup>(80)</sup> Grosses toiles à voiles fabriquées aux environs de Rennes (H. SÉE, *Industrie et commerce... 1<sup>re</sup> moitié xviii<sup>e</sup> s.*, op. cit., 4) et dites parfois « pertes, Loquemans, Polledans, petites Olonnes » (Cf. notre *Port de Nantes, op. cit.*, p. 257).

<sup>(81)</sup> Sieur de la Novenisme, membre, présent en 1609-10, 1612, mais semble être différent de son homonyme (de 1623 à 1661, consul en 1629-30).

<sup>(82)</sup> Toiles fabriquées à Angoulême.

<sup>(83)</sup> Toiles fabriquées à Morlaix mais différentes des « cres » ou « crées » communes, « graciennes », « rosconnes », tissées aussi à Morlaix et dans le pays de Léon (cf. notre *Port de Nantes, op. cit.*, p. 257).

<sup>(84)</sup> Par opposition aux « bas-maines », toiles fabriquées à Laval (cf. *ibidem*).

deux de « belinges », deux fardeaux de « malouines » et deux paniers de cardages, [marqués] □<sup>12</sup> de la marque extérieure, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge.

En plus, ledit a chargé neuf f[ardeau]x, qui sont deux paniers de cardages, trois f[ardeau]x de « belinges », deux f[ardeau]x de « malouines » et deux f[ardeau]x d' « angoulèmes », [marqués] □<sup>13</sup> de la marque extérieure, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge.

En plus ledit a chargé un f[ardeau] d' « angoulèmes », [marqué] □<sup>14</sup> de la marque extérieure, pour rendre à qui en aura la charge.

En plus ledit a chargé cinq f[ardeau]x, qui sont deux de « malouines », deux paniers de cardages et un [fardeau] de « belinges » [marqués] □<sup>15</sup> de la marque extérieure, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge.

En plus Etienne de Bourgues a chargé six f[ardeau]x de « vitréennes »<sup>(85)</sup> pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>16</sup> de la [marque] extérieure.

Jean Poulain<sup>(86)</sup> a chargé deux paniers de cardages de lin, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>17</sup> de la [marque] extérieure.

En plus ledit a chargé quatre f[ardeau]x de « haut maines » fines, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>18</sup> de la [marque] extérieure.

En plus ledit a chargé huit f[ardeau]x de « haut maines » et un f[ardeau] de « belinges », pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>19</sup> de la [marque] extérieure.

André de Bourgues<sup>(87)</sup> a chargé deux f[ardeau]x d' « angers » fines, [marqués] □<sup>20</sup> de la marque extérieure, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge.

Mathurin Guiéneuf<sup>(88)</sup> a chargé cinq f[ardeau]x de

<sup>(85)</sup> Petites toiles à voiles, fabriquées à Vitré (H. SÉE, *Industrie et commerce... 1<sup>re</sup> moitié xviii<sup>e</sup> s.*, op. cit., p. 4).

<sup>(86)</sup> Sieur du Housseau, membre, présent, semble-t-il, en 1605, 1609, 1612, 1625, 1627-29, et consul en 1603-06, 1623; résidant, entre temps, souvent à Bilbao. Plusieurs de ses parents, dont une femme, ont été fondateurs.

<sup>(87)</sup> Membre, présent en 1614-15, 1620; appartenant à l'importante famille commerciale du même nom.

<sup>(88)</sup> Membre fondateur, présent en 1603-04, 1609, 1611-12, 1614, 1616-21.

« belinges », pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>21</sup> de la [marque] extérieure.

Jean de Marquez <sup>(69)</sup> a chargé vingt-et-un f[ardeau]x, [qui] sont huit f[ardeau]x de « haut maines » et huit f[ardeau]x de « vitréennes » large[s] et cinq f[ardeau]x de « vitrée[nne]s » étroite[s], pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge [marqués] □<sup>22</sup>.

Jean Menar a chargé cinq f[ardeau]x, [qui] sont deux f[ardeau]x de « haut maines » et trois f[ardeau]x de « vitréennes », pour rendre à Bil[ba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>23</sup> de la [marque] extérieure.

Pierre Valetton <sup>(90)</sup> a chargé trois f[ardeau]x de « laves » battues <sup>(91)</sup>, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>24</sup> de la [marque] extérieure.

N. Ernault <sup>(92)</sup> a chargé cinq f[ardeau]x, à savoir un de « clisson[s] » <sup>(93)</sup>, deux de « belinges » et deux de « vitréennes », pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>25</sup> de la [marque] extérieure.

Ledit a chargé trois f[ardeau]x, savoir deux de « belinges » et un de « vitréennes », pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>26</sup> de la [marque] extérieure.

Mathurin Pilet <sup>(94)</sup> a chargé sept f[ardeau]x, savoir trois de « belinges », deux de « clissons » et deux de « vitréennes » de trois quarts, p[ou]r rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>27</sup> de la [marque] extérieure.

Diègue d'Espinose <sup>(95)</sup> a chargé quatre f[ardeau]x d'« angoulèmes », pour les rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>28</sup> de la marque extérieure.

En plus ledit a chargé six f[ardeau]x, qui sont deux

<sup>(69)</sup> Déjà cité dans l'acte précédent (se reporter *supra*, note 64).

<sup>(90)</sup> Père, membre fondateur, présent en 1603, 1615-17, 1620, 1622-23, 1625, 1630, 1634-35, 1637-40.

<sup>(91)</sup> Toiles fabriquées à Laval et ainsi désignées par opposition aux « non-battues », qui étaient de qualité inférieure (Cf. H. Sér, *Commerce des toiles du Bas-Maine...*, 1926, p. 118).

<sup>(92)</sup> Membre fondateur, présent en 1603, 1605.

<sup>(93)</sup> Toiles fabriquées à Clisson.

<sup>(94)</sup> Membre, présent en 1621, 1624, 1626-27, 1630-31.

<sup>(95)</sup> Sieur de la Rostannerie, membre fondateur, présent en 1603, 1605 ; père, semble-t-il de Jacques (voir note 72).

f[ardeau]x d'« angers » à fleur[s] et un f[ardeau] d'« angers » communes et trois f[ardeau]x de « haut maines », pour les rendre à Bil[ba]o à qui en aura la charge [marqués] □<sup>29</sup>.

André de Santo Domingo <sup>(96)</sup> a chargé un f[ardeau] de « vitréennes » larges, pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>30</sup> de la [marque] extérieure.

Pierre Poulain <sup>(97)</sup> a chargé au nom de M[art]in de Vergara deux fardeaux de cuir de vache ? <sup>(98)</sup> pour rendre à Bilbao audit Vergara, [marqués] □<sup>31</sup> de la [marque] extérieure.

Jean Goulet a chargé trois fardeaux, savoir deux fardeaux de « haut maines » de la première marque et un fardeau de « haut maines » de la seconde, pour rendre à Bil[ba]o à qui en aura la charge [marqués] □<sup>32</sup>.

Dans la partie des six f[ardeau]x de « vitréennes » chargés par Etienne de Bourgues n'ont été chargé que quatre f[ardeau]x, de sorte qu'il n'y a dans ce « rôle » que deux cent dix-sept f[ardeau]x.

Totalisent, comme il ressort, deux cent et dix-sept f[ardeau]x.

Terminé à la Fosse de Nantes, le vingt-quatre mai mille et six cent treize.

Jacques d'Espinose <sup>(99)</sup>, consul.

L'« avarie » de ce navire revient à 118 f[ardeau]x de taxation, à 198 m[a]r[avédi]s par f[ardeau], en [faisant] entrer les 16 tonneaux de fèves, que le maître a emporté, qui sont taxés pour 4 f[ardeau]x.

*Acte d'affrètement du « Jean » du Pouliguen pour Bilbao, à Nantes, 21 septembre 1632* <sup>(100)</sup>

Sieurs « prieur » et consuls de la très noble ville de Bilbao.

Nous faisons savoir à vous-mêmes comme, avec la

<sup>(96)</sup> Cité à l'acte précédent (voir note 65).

<sup>(97)</sup> Sieur du Douzey, membre fondateur, présent en 1603-06 ; faisant partie de la famille assez connue comprenant plusieurs membres.

<sup>(98)</sup> *Bocaranes*, probablement pour *vacaranes*, venant de *vacari*, vaches, qui a donné en français « bougrans ».

<sup>(99)</sup> Se reporter plus haut, note 72.

<sup>(100)</sup> Arch. del Consulado de Bilbao, *cartas de afietamiento*

grâce de Dieu, nous avons affrété et chargé ici ce navire, que Dieu protège, nommé « Le Jean » du Pouliguen, du port de cinquante tonneaux à peu près, dans lequel Jean Gerbaut va pour maître après Dieu, avec huit hommes et un mousse, bons matelots, avec leurs mousquets, poudre, balles et autres munitions de guerre.

On doit lui payer le fret à raison de douze réaux pour chaque fardeau, avec en plus les « avaries » suivantes : pour les messes de Sainte-Claire douze réaux ; pour les brieux, charte d'affrètement et obligation, trente-deux réaux ; pour le suif trente-cinq réaux ; pour le pilote de cette rivière <sup>(101)</sup> vingt-quatre réaux ; pour les chausses du maître vingt-quatre réaux ; et pour ce *padrón* trente-six réaux, qui montent en tout à cent soixante-trois réaux. Lesquelles nous ordonnons à vous-mêmes de répartir sur tous les fardeaux et vingt-cinq tonneaux de vin qu'il porte.

Et s'il porte quelques fardeaux hors du *padrón*, on leur fera payer une peine à raison de vingt-quatre réaux par chaque fardeau, et pour son déchargement et expédition nous ordonnons à vous-mêmes de faire le[s] diligences qui convienne[nt].

— En outre, sur les dites « avaries » vous-mêmes lui paierez trente réaux pour certains frais qu'il a faits ici.

— Fait à Nantes, le 21 septembre de 1632.

Pierre Langlois <sup>(102)</sup>  
Consul.

[Liste des chargeurs, quantités et natures des marchandises avec leur marque, à remettre à Bilbao « à ordre »].

Paul JEULIN.

[*padrón*] (1632). Cf. le texte espagnol dans GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, pp. 377-378 (avec la date fautive de 1532), et l'analyse dans nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> pp.

(101) C'est-à-dire le pilote de la Loire agréé par l'Amirauté de Nantes (cf. *supra*, note 24).

(102) Sieur du Breill (fils vraisemblablement de son homonyme, sieur du Pasli), mentionné *supra*, note 62, membre fondateur, présent en 1612, 1614-15, 1617-26, 1628-35, et consul en 1631-32 ; résidant, entre temps, souvent à Bilbao.

## LES ARCHIVES ANGLAISES ET L'HISTOIRE DU COMMERCE BRETON A LA FIN DU MOYEN-AGE\*

Les archives médiévales anglaises — particulièrement, mais non uniquement, celles du Public Record Office de Londres — sont une mine de renseignements pour l'étude des relations économiques entre l'Angleterre et la Bretagne. Cette richesse même nous impose un effort de classement, car tous les documents n'offrent pas un égal intérêt, et leur utilisation ne soulève pas les mêmes problèmes (1).

### I

Des séries d'archives assez diverses forment une première catégorie qui fournit le même type de renseignements et suscite les mêmes critiques.

Les rouleaux des *Treaty Rolls* (P.R.O C 76) contiennent des licences de commerce ou des sauf-conduits. Les premières autorisent les commerçants anglais, en temps de guerre, à fréquenter les territoires ennemis pour y trafiquer,

\* Nous adressons à M. le Professeur PERROY qui a bien voulu revoir notre travail et nous suggérer d'utiles corrections, nos bien vifs remerciements.

(1) Les principales catégories de documents sont énumérées et critiquées dans E. M. CARUS-WILSON, *The overseas Trade of Bristol in the Later Middle Ages*, (Bristol Rec. Society), Bristol, 1937, pp. 1-18.

les seconds garantissent aux adversaires la sécurité de leurs transactions avec l'Angleterre. Ces textes donnent généralement de précieuses indications sur l'origine des navires, leurs noms, leurs tonnages et l'intensité même des échanges en période de crise (2). Pas toujours pourtant : le 18 novembre 1465 la chancellerie d'Edouard IV permet à deux commerçants anglais d'envoyer un ou plusieurs navires, d'une jauge totale de 200 tonneaux, en Normandie, Bretagne, Aquitaine ou Espagne (3) ; le 21 juin 1481 elle autorise Henri Marell, sujet du duc de Bretagne, à amener en Angleterre 100 tonnes de vin de Gascogne ou d'autres lieux, sur un ou plusieurs navires français, bretons ou espagnols (4). L'imprécision des termes laissait aux bénéficiaires une intéressante liberté d'action, mais elle gêne l'historien qui ne peut tirer du texte aucun détail précis. Les *Treaty Rolls* n'indiquent pas, non plus, si les sauf-conduits ou les licences ont été réellement utilisés et ne reflètent qu'une situation exceptionnelle, celle d'un commerce anormal de temps de guerre (5). Enfin, comme la majeure partie de la Bretagne, occupée par les Anglais, n'était plus territoire ennemi, les vingt-neuf rouleaux qui couvrent les années 1341-1361 ne recèlent aucune trace d'un mouvement commercial qu'attestent pourtant d'autres séries d'archives (*Close Rolls* ou *Patent Rolls* par exemple).

Les incidents de la vie commerciale ou des transports maritimes (actes de piraterie, saisies de navires, plaintes variées, etc.) se reflètent dans un second groupe de documents. Ni les *Close Rolls*, ni les *Patent Rolls* (6) ne sont très utiles. Les *Early Chancery Proceedings* (P.R.O C 1) n'intéressent pratiquement que le xv<sup>e</sup> siècle et, dans le nombre, une soixantaine de cas se rapportent à des commerçants, navires ou marins bretons. Les

(2) Voir ce que l'étude du commerce normand a pu en tirer dans M. MOLLAT, *Le commerce maritime normand à la fin du moyen âge*, (Paris, 1952), pp. 60-64, 81, 337, etc.

(3) C 76/149, m. 10.

(4) C 76/165, m. 14.

(5) E. M. CARUS-WILSON, *The overseas*, p. 14, l'a bien montré à propos du commerce de Bristol.

(6) Les *Close Rolls* ont été publiés *in extenso* jusqu'en 1272, puis analysés en *Calendars* de 1272 à 1468 ; les *Patent Rolls* publiés jusqu'en 1216, puis analysés en *Calendars* de 1216 à 1563.

premiers registres de la Haute Cour de l'Amirauté (H. C. A 24 et 39) qui jugeait les cas de piraterie en haute mer (7), apparaissent au début du xvi<sup>e</sup> siècle après la réorganisation des premiers Tudors (8). Les énormes rouleaux peu maniables des *Exchequer K. R.* et *L. T. R. Memoranda Rolls* (P.R.O E 159) renferment quelques textes intéressants, perdus dans une masse complexe où le chercheur ne dispose d'aucun guide, sinon un vieil index manuscrit conservé au P.R.O, très incomplet et très insuffisant (9).

Le dépouillement des *Treaty Rolls*, *Memoranda Rolls*, etc. ne soulève aucune difficulté matérielle, quand on a pu vaincre le sentiment de lassitude que fait naître la verbosité des *Memoranda Rolls* ou des suppliques à la chancellerie. L'exposé de chaque cas ou le libellé de chaque sauf-conduit est suffisamment net pour permettre de distinguer ce qui intéresse ou non la Bretagne (10). Mais qu'apprend-on là des échanges anglo-bretons ? Beaucoup de détails précis sur la technique du commerce, ses risques, le prix des denrées. Le voyage dont nous avons connaissance, a mal tourné, mais cargaison, navire, hommes, tonnage, valeur des marchandises, restent les mêmes que si, à l'issue d'une traversée sans histoire, le bateau avait été normalement déchargé. Ces accidents que nous révélent nos textes, permettent donc de démonter avec sûreté et minutie le mécanisme du commerce ; leur fréquence même éclaire les conditions générales du trafic et sa sensibilité aux événements politiques et militaires. Mais rien n'apparaît du volume, de l'importance et des directions des échanges normaux à travers ces épisodes exceptionnels.

Pour passer de la connaissance discontinuée que fournit cet échantillonnage suggestif de malheurs économiques, à la

(7) H. J. CRUMP, *Colonial Admiralty jurisdiction in the XVII<sup>th</sup> century* (n° 5 des *Royal Empire Society Studies*), Londres, 1931.

(8) Une étude de ce fonds a été faite par M. A. A. REDDOCK, *The earliest records of the High Court of Admiralty (1518-1558)* dans le *Bulletin of Inst. of Hist. Research*, t. XXII (1949), pp. 139-152.

(9) Beaucoup d'autres séries d'archives fourniraient des documents mais seuls des sondages y sont possibles : cf. E. M. CARUS-WILSON, *The overseas...* p. 15 : « The task of searching these writs of Privy seal, etc., and other Chancery Records, would be an immense one. »

(10) Même lorsque, dans le cas des sauf-conduits, le bilan des renseignements obtenus est maigre.

connaissance continue qu'exige une histoire du commerce, il faut faire appel aux documents financiers.

## II

Ces comptes, d'origines diverses, proviennent tous des services de l'Echiquier (11). Dans la série des *Exchequer K. R. Accounts Various* (P.R.O E 101) les comptes des Connétables de Bordeaux notent les taxes à l'exportation des vins gascons (12), ceux du *Butlerage* les quantités prélevées par le bouteiller du roi sur les importations de vin. Les rapports exigés des hôtes anglais sur les marchands qu'ils logeaient, renseignent sur les transactions à Southampton de quelques marchands bretons (13). Les comptes de douane (14) offrent deux séries de documents : les *Exchequer K. R. Customs Accounts* (P.R.O E 122) et les *Exchequer L.T.R. Enrolled Customs Accounts* (P.R.O E 356). Les premiers, pour lesquels on ne dispose que d'un médiocre répertoire numérique dactylographié, renferment les papiers ou parchemins des agents des douanes : l'intérêt s'y porte sur les registres ou les petits rouleaux (les *Particular Accounts*) où est noté, au jour le jour, le détail des opérations de douane. Certains registres locaux, les *Port Books* de Southampton par exemple (15), s'apparentent à ces *Particulars*

(11) Pour le duché autonome de Cornouailles et pour le Pays de Galles, beaucoup de ces comptes sont classés dans la série des *Minister's Accounts* (P.R.O S. C 6).

(12) Deux de ces comptes ne se trouvent pas au P.R.O : l'un est au British Museum (*Additionnal Manuscript* 15524) ; l'autre a été publié dans le t. L des *Archives du Département de la Gironde*, pp. 1-116.

(13) C'est le seul port où les Bretons apparaissent dans ces documents d'ailleurs peu nombreux, au total. Sur cette question : A. A. RUDDOCK, *Alien hosting in Southampton in the Fifteenth Century*, dans *Economic History Review*, t. XVI (1946), pp. 30-37.

(14) Sur le système : N. S. B. GRAS, *The early English Customs System* (Harvard Economic Studies vol. XVIII), Cambridge (Mass.), 1918.

(15) Trois de ces *Port Books* ont été publiés : P. STÜDER, *The Port Books of Southampton, 1427-1430* (Southampton Rec. Society), Southampton, 1913.

bien que les taxes n'y soient plus nationales mais locales. Les seconds forment de massifs rouleaux où, chaque année, les clercs de l'Echiquier, de leur écriture si admirablement régulière, essayaient de coordonner, de résumer, de condenser en un tableau simple et lisible, les comptes touffus que les divers receveurs, contrôleurs ou inspecteurs, envoyaient de chaque port où se percevaient les « coutumes » (16). Une excellente publication en tableaux en a été tirée pour le xv<sup>e</sup> siècle par H. L. GRAY dans l'ouvrage collectif dirigé par E. POWER et le professeur POSTAN (17), et pour le règne d'Henri VIII, par G. SCHANZ (18).

Ces chiffres restituent le commerce quotidien qui nous échappait jusqu'alors. Les douaniers méfiants énumèrent avec soin les marchands qui vont acquitter les taxes ; leur zèle tatillon n'oublie ni la guède, ni le miel, ni le vin, ni le lin breton : tout est compté, six pipes de guède d'une part, une pipe deux mesures de l'autre (19). A partir des bilans annuels des *Enrolled Accounts* l'évolution du commerce en Angleterre peut se retracer (20). En bref, ces comptes variés se révèlent une source documentaire exceptionnellement précieuse, malgré des imperfections et des lacunes qu'il faut souligner.

Première réserve : les archives de l'Echiquier, aussi écrasante que soit leur masse, n'offrent pas de séries absolument continues.

Les *Enrolled Accounts* s'interrompent de 1343 à 1350 lorsque les douanes furent afferméées et, pour les autres années du xiv<sup>e</sup> siècle, présentent des lacunes, des négligences, qui les rendent à peu près inutilisables (21). D'ail-

D. B. QUINN et A. A. RUDDOCK, *The Port Books or local customs accounts of Southampton for the reign of Edward IV* (Southampton Rec. Society), 2 vol., Southampton, 1937-1938.

(16) POWER et POSTAN, *Studies in English Trade in the Fifteenth Century*, Londres, 1933, 2<sup>nd</sup> ed. 1951, pp. 1-10 et 321-330.

(17) *Ibid.*, pp. 330-360.

(18) G. SCHANZ, *Englische Handelspolitik gegen Ende des Mittelalters*, Leipzig, 1881, 2 vol.

(19) E. M. CARUS-WILSON, *The overseas...* p. 287 : entrée dans le port de Bristol de la *Marie* de Morlaix en provenance de Bordeaux le 12 juin 1480.

(20) C'est ce qui est fait dans POWER et POSTAN, *Studies...*, pp. 1-38.

(21) C'est la raison majeure qui restreint au xv<sup>e</sup> siècle les études de E. M. CARUS-WILSON sur Bristol.

leurs ces sommaires annuels ne suffisent plus dès qu'on s'attache à l'étude précise d'un port, ou d'une catégorie de marchands (22). L'activité des Bretons se trouvera éclairée, quand il sera possible de comparer les chiffres de leur trafic avec les chiffres globaux des *Enrolled Accounts*; mais, seul le dépouillement des *Customs Accounts* peut fournir du côté breton les éléments de la comparaison.

Les *Customs Accounts* couvrent des laps de temps qui varient de quelques semaines à une année, sont coupés de lacunes souvent importantes (23) et variables suivant les ports. Lorsque Miss Burwash (24) a voulu présenter un tableau de l'activité commerciale anglaise à la fin du xv<sup>e</sup> et au début du xvi<sup>e</sup> siècle, elle a été contrainte de choisir comme points de repère, non une année précise, mais, suivant les lieux, des années plus ou moins voisines : pour le xv<sup>e</sup>, 1461-1462, 1465-1466, 1466-1467, 1480-1481, 1486-1487, et pour le xvr<sup>e</sup>, 1505-1506, 1512-1513, 1516-1517, 1517-1518, etc. Les circonstances politiques, militaires et économiques diffèrent trop de 1461 à 1487 ou de 1505 à 1518, pour que sa tentative ne soit pas illusoire (25).

Enfin, quelle variété dans les « coutumes » perçues ! Les taxes et les subsides sur la laine exportée combinent l'*Ancient Custom* de 1275 et le *Subsidy on wool* de 1322 ; la *Cloth Custom* frappe depuis 1347 les exportations de tissus et depuis la même époque à peu près, le subside du *tunnage* chaque tonneau de vin importé ; des taxes *ad valorem*, en outre, grèvent les marchandises diverses à l'entrée ou à la

(22) Réserves pour Bristol dans E. M. CARUS-WILSON, *The overseas*, pp. 9-12, et pour Southampton et le trafic des Italiens dans A. A. RUDDOCK, *Italian Merchants and shipping in Southampton, 1270-1600* (Southampton University College, 1951), p. 3.

(23) Aucun compte ne subsiste pour Bristol, par exemple, de 1412 à 1422, de 1425 à 1436, de 1445 à 1464, etc...

(24) D. BURWASH, *English Merchant Shipping (1460-1540)*, Toronto, 1947.

(25) D'année en année les échanges varient considérablement suivant les événements. De la St-Michel 1516 à la St-Michel 1517, 34 navires bretons sortent de Bristol ou y rentrent ; en 1517-1518, 12 ; mais en 1523 un seul. Alors que dans le port de Beaumaris (Galles du Nord) en 1520-21 on compte 5 bateaux bretons, de 1523 à 1525 il n'y en a aucun, puis en 1525-1526, 5 de nouveau. L'éclipse des années 1523-1525 correspond aux années de rupture entre Henri VIII et François I<sup>er</sup>.

sortie (à partir de 1350 le *poundage* de 12 d. la livre, et de 1303, la *petty custom* de 3 d. la livre qui atteint uniquement le trafic des marchands étrangers) (26). A ces droits s'ajoutaient souvent des taxes locales, telles celles qui, pesant à Southampton sur les non-bourgeois (anglais ou étrangers), ont donné lieu à la rédaction des *Port Books* (27). Les variations du commerce breton ne peuvent ressortir que de la comparaison de documents homogènes. Utiliser pour une année un compte de subside sur la laine, alors que les Bretons n'exportent jamais de laine (28), et pour une autre, un compte de tonnage ou de *petty custom* est strictement impossible. Mettre sur le même plan, à Southampton, un *Port Book* qui inclut le cabotage et un *particular* qui l'exclut, aboutit à une erreur certaine. Le nombre des comptes utilisables se réduit, ainsi, notablement. Il faut se résigner à des sondages qui, aussi nombreux qu'ils puissent être, ne peuvent donner des statistiques continues et complètes du trafic breton dans les grands ports anglais.

Une seconde réserve s'impose : les employés de l'Echiquier ou des collectivités locales n'ont jamais vu dans le commerce qu'une ressource fiscale. Tous leurs comptes où nous cherchons des renseignements économiques sont des documents financiers auxquels il faut se garder de demander plus qu'ils ne peuvent donner. Les comptes de l'aunage (P. R. O E 101), compilation sans grande valeur, apprennent peu de choses sur l'industrie et le commerce des textiles (29) ; le bouteiller du roi, inscrivant les « prises » de vin, est soucieux du total de son addition plus que du nombre des marchands ; il se contente souvent, en face d'une cargaison de vin, d'un seul nom alors qu'en fait il y a parfois plusieurs douzaines de propriétaires (30). Les

(26) Un tableau des coutumes est donné dans N. S. B. GRAS, *The early...* au chap. II ; la variété des documents correspondants est soulignée dans POWER et POSTAN, *Studies...* p. 323, ou dans E. M. CARUS-WILSON, *The overseas*, p. 6.

(27) Cf. M. K. JAMES, *The Gascon wine trade of Southampton during the reigns of Henri IV and Edward IV* (thèse dactylographiée, Londres, 1948), pp. 9-12.

(28) POWER et POSTAN, *Studies*, p. 39-40.

(29) Cf. E. M. CARUS-WILSON, *The Aunage accounts : a criticism*, dans *Economic History Review*, t. II (1929), p. 119.

(30) M. K. JAMES, *The Gascon Wine...* p. 15.

*Customs Accounts* ne renferment pas trace des navires entrant ou sortant sur lest, que seule une taxe d'ancrage locale fait connaître à Southampton ; ils ne signalent pas les caboteurs. Tout un côté de l'activité maritime restera donc dans l'ombre. En inventoriant les cargaisons, les receveurs de « coutumes » se soucient de faire entrer les marchandises dans les grandes catégories définies par leurs « livres de taxes » (30 bis), non d'en donner une définition commerciale précise ; ils notent simplement « drap breton », tandis qu'un constat de saisie qui doit déterminer la valeur marchande du drap précisera « of Jocellyn makynng » (31). Les prix, enfin, qui servent de base aux taxes *ad valorem* sont forfaitaires ; ils peuvent varier suivant les fluctuations du marché, mais avec un tel retard qu'ils restent artificiels et démodés (32). Ainsi, ces documents, inappréciables pour un historien des finances anglaises, restent pour l'économiste trop souvent décevants.

L'étude du commerce breton n'en trouve pas moins là une documentation inespérée. En effet, dans les archives bretonnes, de pareilles listes de navires, de négociants ou de marchandises sont rares et d'utilisation difficile : comptes des « briefs » vendus par le duc dans le port d'Auray en 1474-1477 (33), comptes des receveurs du sire de Rays dans les havres de la baie de Bourgneuf en 1474 (34), compte du droit de denier la livre levé au tablier de la Prévôté de Nantes en 1496-1497 (35), etc. Correspondant à des opérations financières très différentes, ces textes intéressent la côte méridionale de la Bretagne dont le trafic avec les Iles Britanniques paraît médiocre au xv<sup>e</sup> siècle. En aucun cas ils ne permettent cette fructueuse confrontation de documents qui a permis à M. Mollat, pour la Normandie, de compléter les sources anglaises (36). Ils réduisent l'his-

(30 bis) N. S. B. GRAS, *The early*, p. 694 et sq. a publié un « book of rates » de 1507.

(31) E. 154/1/34 (en 1440).

(32) POWER et POSTAN, *Studies*, p. 8.

(33) Archives du Morbihan, J. 624. Document communiqué par M<sup>me</sup> BEAUGESNE qui l'a étudié dans une communication inédite à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, en 1950.

(34) Archives de la Loire-Inférieure, B. 1854.

(35) Archives municipales de Nantes, CC 407.

(36) M. MOLLAT, *Anglo-norman trade in the fifteenth century*, dans *Economic History Review*, t. XXVII (1947).

torien à la seule documentation des *Customs accounts*, où il faut, alors, déterminer avec la plus grande minutie ce qui intéresse les activités commerciales ou maritimes bretonnes.

### III

Les receveurs de « coutumes », suivant les lieux, notaient différemment entrées et sorties. Les uns, à Bristol par exemple, multipliaient les détails pour chaque vaisseau, tandis que leurs collègues de Londres ou de Southampton se montraient beaucoup plus avares de renseignements.

Dans le premier cas l'utilisation du document ne pose guère de problèmes : le 28 mai 1478 est entré à Bristol (37), venant d'Espagne, la *Germaine* de Guérande, conduite par Guillaume Brittonik, avec une cargaison de 40 pipes de guède et 19 tonneaux de fer, pour deux marchands anglais. Des précisions telles permettent de déceler sans hésitation ce qui est breton. Seules des difficultés matérielles sont à surmonter, dont la plus grave est l'identification des noms de lieux. Ces derniers prennent sous la plume des clercs anglais les formes les plus ahurissantes : Pont-l'Abbé travesti en *Pollabey* (38), le Croisic en *Croswicke* (39), ou en *Crostwyk* (40). Les traductions peuvent en être difficiles et les risques de confusion graves. R. A. Pelham en étudiant les risques de confusion graves. R. A. Pelham en étudiant le trafic des ports du Sussex, mentionne six bateaux de la Gironde amenant du sel en 1395-1399 (41). Or les *particulars* dont il s'est servi, indiquent « Gerond », c'est-à-dire Guérande. Cette correction n'affecte pas seulement un détail, mais l'aspect des importations de la région. Dans un compte de 1525-1526 (42) est cité un navire la *Colombe*, dont le port d'attache est orthographié *Vanyse* à l'entrée (m. 21 v<sup>o</sup>) et *Vanns* à la sortie (m. 24 v<sup>o</sup>). Malgré la fantaisie, qui n'a rien d'exceptionnel d'ailleurs, de la graphie

(37) E 122/19/10, m. 7.

(38) E 122/20/9.

(39) E 122/199/1.

(40) E 122/2/7.

(41) R. A. PELHAM, *Some further aspects of Sussex trade during the Fourteenth Century* (Sussex Archaeological collections, vol. LXXI, 1930), pp. 171-204.

(42) E 122/21/5.

Vanyse pour Vannes, aucun doute n'est possible. Les navires vénitiens auxquels on pourrait songer, sont des « galées » qui ne fréquentent pas Bristol (43) ; de plus la Colombe transporte la cargaison classique des navires bretons, vins et olonnes (44). L'abondance, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, des cargaisons de cannavas multiplie l'emploi de l'abréviation « *canvas vitr.* ». Traduire, comme le fait N.S.B. Gras, par cannavas de Vitry en Champagne (45), frustre les Bretons de leur principal article d'exportation, les toiles de Vitré (46). Ces problèmes de détail sont généralement isolés dans un ensemble facilement lisible où les précisions annexes fournissent, presque toujours, la solution.

Plus délicate est l'interprétation des comptes de Londres ou de Southampton : le 9 novembre 1464 est entré à Southampton un navire, commandé par Evon Pechaunt, amenant pour Garcia Arnold 45 tonneaux 1 pipe de vin, pour Jenot Delafyte 33 tonneaux, pour Grimond de la Fourme 18 tonneaux (ces trois marchands sont étrangers) et pour William Joce, anglais, 9 tonneaux 1 pipe. Dans la cargaison, le maître et ses associés possèdent, en outre, 5 tonneaux 1 pipe de vin et 300 livres de fer (47). Comment, à partir d'un pareil signalement, déterminer la nationalité du navire et des marchands, et son lieu de chargement ?

A. — Les noms et prénoms cités peuvent le permettre (48). Certains prénoms (Alain, Hervé, Yvon, Bertrand, etc.) sont courants en Bretagne. Certains patronymes bretons sont assez caractéristiques pour se reconnaître facilement à travers la traduction phonétique qu'en donnent les

(43) POWER et POSTAN, *Studies*, p. 224.

(44) Toile qui, vraisemblablement, tire son nom de la région poitevine qui la vit naître.

(45) N. S. B. GRAS, *The early...* à l'index.

(46) Y. LABBÉ, *Les débuts d'une ville bretonne, Vitré au xv<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècle*, (Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, t. XXIV, 1944).

(47) E 122/142/5, m. 3.

(48) M. MOLLAT, *Comptabilité du port de Dieppe au xv<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1951, p. 31 et M. MOLLAT, *Le commerce*, p. 41. Les éditeurs de certains comptes hanséatiques ont utilisé, aussi, ce procédé de détermination : W. KOPPE, *Lübeck-Stockholmer Handelsgeschichte im 14 Jahrhundert*, Neumünster, 1933, avec, en préface, un exposé méthodologique de F. RÖRIG.

receveurs anglais. Que soient bretons un Hervé Layk (49), un Denis Canenek (50), un Yvon Mayheo (51), un Etienne Le Bere (52), on ne peut en douter. Mais le nom de famille, « Breton », ne signifie rien en lui-même ; il peut être porté par des Anglais (53), des Italiens (54), ou des Bretons (55) ! La méthode, d'ailleurs, ne peut permettre qu'une première approche.

Elle laisse obligatoirement de côté les noms peu significatifs ou de consonnance inhabituelle en Bretagne. Rien ne permet, à la seule lecture de leur nom, d'annexer au duché, Pierre Engle, qualifié de breton par le receveur de Dieppe (56), ou « Romilo Quello », marin de « Pempoul en Goëlle » (57). Dans les pays de l'Ouest de la France, beaucoup de patronymes communs rendent assez difficile la distinction entre Normands, Bretons, Poitevins, Jersiais, Guernesiais : Jean Thomas est un patron breton (58), mais Miquelot Thomas un marchand de Guernesey (59) ; Colin Pynell amène en Angleterre du sel breton (60), Jean Pynell est un négociant de Rouen (61). Les liens multiples qui relient la Cornouailles à la Basse-Bretagne expliquent la diffusion des deux côtés de la Manche, des mêmes prénoms et noms de famille (62).

(49) E 122/140/62.

(50) E 122/142/2, m. 13.

(51) E 122/142/2, m. 16.

(52) E 122/142/2, m. 35 v<sup>o</sup>.

(53) Dans les comptes de Dieppe en 1480, un Jehannin Breton (M. MOLLAT, *Comptabilité*, p. 108). Un Alain Breton, capitaine de Bristol (E. 122/16/26, m. 3).

(54) Ainsi cet André Breton qu'un autre texte révèle être André Bertone, marchand italien (*Calendar of Close Rolls*, 1333-1337, pp. 653-4).

(55) M. MOLLAT, *Comptabilité*, p. 63.

(56) *Ibid.*

(57) E. A. LEWIS, *A contribution to the commercial history of Medieval Wales*, (Y cymmrodor, t. XXIV, 1913, pp. 86-188), p. 162. Ces noms, auxquels leur suffixe en -o donnent une vague allure espagnole, sont fréquents dans le Vannetais en particulier, et sont, quoiqu'on ait dit, spécifiquement bretons.

(58) C 76/102, m. 4 et M. MOLLAT, *Le commerce*, p. 112, n. 106.

(59) R. BLANCHARD, *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, Nantes, 5 vol., 1889-1895, n<sup>o</sup> 893.

(60) E 122/209/1, m. 15 v<sup>o</sup>.

(61) B. D. M. BUNYARD, *The Brokage Book of Southampton*, t. I : 1439-1440 (Southampton Rec. Society), Southampton, 1941, p. 146.

(62) Thomas Cogan, habitant de Bristol (E 122/19/14) ; Jean

La nationalité du maître, d'autre part, n'entraîne pas, *ipso facto*, celle de son navire. Certains sauf-conduits délivrés par la Chancellerie anglaise prévoient pour un seul vaisseau plusieurs patrons, souvent de nationalité différente. Parmi les capitaines affectés à la *Sainte Catherine* de Bretagne, « Arnaldus de Ludas » est certainement gascon (63), comme Jean de Bayonne qui commande en 1463 la *Marie* de Guérande (64). La *Bonaventure* de Blavet est dirigée par un Anglais lorsqu'elle arrive à Bristol en 1526 (65), et le *Jean* de Saint-Pol-de-Léon part pour l'Espagne sous le commandement de Thomas Cogan, de Bristol (66). Ces affrètements coque-nue de navires bretons n'apparaissent pas à travers une étude uniquement onomastique.

B. — La composition des cargaisons fournit un second moyen de distinguer ce qui est de notre gibier. De même que l'économiste du XIX<sup>e</sup> siècle pouvait associer à juste titre charbon et navire anglais, il est logique de songer à la Bretagne devant des importations en Angleterre de vins, de sel (67), de toiles (olannes ou toiles de « créés ») (68), ou de cannavas de Vitré. Les conclusions suggérées par les patronymes peuvent se renforcer ; surtout, on réussit à déterminer l'importance du transport des produits bretons sous pavillon étranger, anglais en particulier. Le procédé, pourtant, n'est pas parfait.

Les *Port Books* de Southampton ne distinguent pas — ou mal — les Bretons des habitants des îles anglo-nor-

Danyell, citoyen de Canterbury (D. B. QUINN et A. A. RUDDOCK, *The Port Books*, t. I, p. 36) ; « Alyn Asshe », bourgeois de Southampton (*Ibid.* ; p. 31).

(63) C 76/145, m. 31.

(64) C 76/147, m. 14.

(65) E 122/21/5.

(66) E 122/19/14.

(67) Sur l'importance du sel pour la marine bretonne à l'époque moderne : M. LE LANNOU, *Ports et havres de Bretagne* (Conférences universitaires de Bretagne, 1942-3), p. 183.

(68) Les « olannes », devenues, malgré leur nom, une spécialité bretonne, fournissent des toiles à voiles : D. BERNARD, *Notes sur les fabriques de toiles de Locronan au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Bulletin de la Société archéologique du Finistère, t. XLV, 1918), pp. 123-125. Les « craez » ou « créés » (les *crest-clothes* des historiens anglais) sont attestées, très tôt, comme une spécialité bretonne ; cf. *Hist. MSS. Commission, Rep. III*, 186 : « Crispe cloth is made in Britain » (cité par L. F. SALZMAN, *English Trade in the Middle Ages*, Oxford, 1931, p. 370).

mandes, car ni les uns, ni les autres ne sont bourgeois de la ville. Maîtres bretons et maîtres jersiais ou guernesiais ont des noms de consonnances souvent identiques. Les étroites relations avec le continent (69), les exemptions de « coutumes » dont ils jouissaient en Angleterre (70) ont amené les marins des îles du « Channel » à pratiquer un actif commerce de transit qu'on peut risquer de porter au crédit des marins bretons.

S'en tenir, enfin, à l'examen des cargaisons, c'est ignorer le *tramping*. Que connaîtrions-nous des voyages de la *Bonaventure* de Penmarc'h que son maître, « Ryall Moyle », conduit d'Espagne à Bristol, chargée de vin et de fruits, si nous étions réduits à scruter le nom énigmatique de son capitaine et la composition de sa cargaison (71) ? Rien. Cette seconde méthode de détermination n'aboutit qu'à des résultats fragmentaires.

C. — Les incertitudes peuvent, heureusement, disparaître grâce aux recoupements avec d'autres documents. Le navire qui entre à Southampton le 15 septembre 1471 (72), commandé par « John Prynse » de Jersey, chargé de congros et de vin, serait négligé, si son sauf-conduit (73) ne précisait pas sa nationalité bretonne. L'argument serait un peu mince pour classer, d'emblée, dans la flotte bretonne le bateau d'Alain Brace qui sort de Southampton le 23 mars 1443 avec une cargaison de tissus (74), si par ailleurs, nous ne connaissions pas les opérations commerciales faites à terre par Alain Brace (75). Ces résultats sont limités. La constitution d'un pareil fichier exigerait un travail surhumain. En outre, les renseignements complémentaires proviennent des documents d'exception que sont les sauf-conduits, les pièces de procédure. Retrouver là un maître ou un

(69) TREVOR WILLIAMS, *The importance of the Channel Islands in British relations with the Continent during the Thirteenth and Fourteenth Century* (Bulletin de la Société Jersiaise, t. XI, 1928, pp. 1-91), insiste surtout sur l'importance stratégique.

(70) J. LE PATOUREL, *The medieval administration of the Channel Islands, 1199-1399*, Londres-Oxford, 1937, pp. 118-9 et p. 81.

(71) E 122/21/10.

(72) D. B. QUINN et A. A. RUDDOCK, *The Port Books*, t. I, p. 89.

(73) C 76/144, m. 1.

(74) E 122/141/5, m. 23 v<sup>o</sup>.

(75) E 101/128/31.

navire rencontrés dans les *Customs Accounts* est l'effet d'un hasard, assez rare pour la série continue des *Treaty Rolls*, très exceptionnel pour les autres séries d'archives.

En fait, la plupart du temps, seules les deux premières méthodes sont utilisables pour essayer de replacer navires, marins et cargaisons dans leur cadre national et économique.

\*  
\*\*

Doit-on conclure sur une note pessimiste, ou à tout le moins sceptique ?

Il est certain qu'il faut renoncer à l'espoir de dresser des statistiques cohérentes et continues (76) et de fixer, pour chaque année, la part du commerce breton dans les échanges anglais connus par les *Enrolled Accounts*, même en se bornant aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, les plus riches, pourtant, en documentation. Les archives anglaises ne peuvent pas fournir les bases d'une histoire statistique du trafic breton à la fin du moyen âge.

Mais la fréquentation du Public Record Office reste fructueuse. Les textes ne se hérissent pas, à longueur de pages, de difficultés décourageantes et fournissent une abondante moisson de renseignements sûrs. Dans chaque cas douteux, l'interprétation doit s'appuyer sur les mêmes critères, pour maintenir sensiblement le même coefficient d'erreur. L'intégration dans une même série, de chiffres provenant de documents variés doit se faire avec une extrême prudence. Ces précautions prises, ce qu'on sait de la structure et des caractères du commerce breton peut se compléter de renseignements quantitatifs, qui ne sont pas les éléments d'une statistique parfaite, mais ceux de plusieurs séries d'ordres de grandeurs (77). L'étude de l'évolution du trafic breton se trouve précisée et de grandes périodes caractéristiques peuvent être distinguées. La comparaison avec les régions voisines peut paraître légitime.

(76) Voir les remarques de L. FEBVRE à la 7<sup>e</sup> Semaine Internationale de Synthèse en 1935 : *La statistique* (Centre International de Synthèse), Paris, 1944, p. 157.

(77) Cf. l'utilisation de données numériques puisées dans les archives anglaises dans M. MOLLAT, *Le commerce*, p. 604.

puisque les mêmes problèmes se sont posés aux chercheurs et que les mêmes solutions ont été adoptées (78). Ainsi, les données qu'on peut tirer des archives anglaises représentent un des éléments majeurs de la connaissance de l'histoire commerciale bretonne à la fin du moyen âge.

Henri TOUCHARD,  
Professeur agrégé au Lycée de Nantes.

(78) Ainsi pour la Normandie les ouvrages déjà cités de M. MOLLAT.

NOTA. — Les documents anglais cités appartiennent tous au Public Record Office et les cotes des différentes séries sont précisées avec la description de chaque fonds : ainsi C 76 pour les *Treaty Rolls*, C 1 pour les *Early Chancery Proceedings*, etc... Les abréviations employées dans le texte sont les suivantes :

Exchequer K. R. = Exchequer, King's Remembrancer.

Exchequer L. T. R. = Exchequer Lord Treasurer's Remembrancer.

## LE DÉPART DES ESPAGNOLS DE BLAVET, EN 1598 ET L'EMBARQUEMENT DE CHAMPLAIN POUR CADIX

Par le traité de Vervins, signé le 2 mai 1598, le roi d'Espagne, Philippe II, acceptait de retirer ses troupes de Blavet (le futur Port-Louis) qu'elles occupaient depuis le 28 août 1590 ; mais il spécifiait que son artillerie, ses munitions de guerre, ses meubles et ses hardes lui seraient laissés et qu'il aurait le droit de démanteler la place que le général don Juan del Aguila avait puissamment fortifiée. Pour cet embarquement et ce démantèlement on prévoyait un délai de trois mois.

Pedro de Zubiaur, général de l'armée navale espagnole, qui avait, en avril 1591, transporté à Blavet le deuxième contingent de soldats (contingent de deux mille hommes), fut chargé par Philippe II du rapatriement des troupes, des canons et des munitions. Henri IV, de son côté, confia à Charles de Cossé, maréchal de Brissac, lieutenant général en Bretagne, le soin d'aider Zubiaur à organiser le départ.

Depuis huit ans, les Espagnols n'avaient guère cessé de s'approvisionner sans scrupules aux dépens des paysans de Basse-Bretagne : aussi le premier soin du maréchal de Brissac fut-il de chercher à procurer des vivres à ces pirates pour mettre un terme à leurs rapines. Dès le 12 juin, il tint conseil à Hennebont, en présence de Jérôme d'Arradon, seigneur de Quinipily, gouverneur de la ville, de René d'Arradon, gouverneur de Vannes, et de Julien de Montigny, seigneur de la Hotlière que nous retrouverons plus loin. Les Hennebontais signalèrent qu'en prévision du siège

de Blavet par Henri IV, les munitionnaires du roi avaient entreposé quantité de blé dans les greniers d'Adrien Le Brecq et de Guillaume Hervo, et qu'« à présent que Dieu nous avait bénis de la paix », on ferait peut-être bien de disposer de tout ce grain en faveur des Espagnols. Brissac fut de cet avis et il obligea le commis du munitionnaire à livrer trente tonneaux de seigle.

Cependant le maréchal ne disposait encore d'aucun crédit et il fallut dix ans de procédures pour que le seigle d'Hennebont soit enfin payé au munitionnaire par les Etats de Bretagne (1). Pour se procurer les fonds nécessaires, Brissac s'adressa au roi qui, par lettres patentes en date du 11 juillet, décida de faire lever, avec la plus grande diligence, sur les trente villes de la province considérées comme les plus importantes, la somme de 16.283 écus 26 sols. Cette somme paraissait devoir être suffisante pour couvrir les frais de « l'embarquement, l'envoi et la conduite des Espagnols qui étaient restés en notre ville et fort de Blavet » (2), et, en attendant que la levée fût faite, Nantes, Rennes, Vannes et Hennebont consentirent volontiers à régler les premières dépenses.

Il fallut d'abord trouver des navires, et les navires étaient fort rares. On ne craignit pas d'inspecter tous les ports de la province et, même, François Le Roux qui, le 15 juillet, fut envoyé, dans ce but, à Saint-Malo, fut chargé aussi de se rendre à Granville. Georges de l'Isle prospecta Brest, le Conquet, Roscoff et Morlaix; Pierre de Vaulx, Saint-Brieuc, Paimpol et Lannion (15 juillet); et Robert de la Chasse, Concarneau, Quimper, Penmarc'h et Audierne (9 août). Pedro de Zubiaur de son côté ne restait pas inactif.

Tout en travaillant à se procurer des navires, Brissac s'occupait de l'« avitaillement » de la flotte. Le 4 août, Guillaume Durand, maître du *Claude* de Quillebeuf, apporta de Belle-Isle les 250 quintaux de biscuits et les 12 ton-

(1) Arch. I.-et-V. C 3758. Le Parlement arrêta que les 4 marchands d'Hennebont qui s'étaient portés cautions, payeraient le munitionnaire, que la communauté de ville les rembourserait et que les Etats de Bretagne à leur tour rembourseraient la communauté. Ce qu'ils firent. Arch. I.-et-V. C 2889 et Arch. nat. E 2<sup>e</sup> fol. 45 v<sup>o</sup>.

(2) Arch. I.-et-V. 1 Ba 10 fol. 166.

neaux de froment livrés par Albert de Rousselet, sieur de la Pardieu. Le même jour également furent reçus 15 tonneaux de vin de Gascogne expédiés par Pierre de Cernat, marchand à Saint-Macaire. Le 8 août, les bourgeois d'Hennebont procurèrent à Pedro de Zubiaur, ou plutôt à « Jouan de Moignesse », son maître des vivres, 7 tonneaux de froment et 1 tonneau de seigle destinés à compléter la livraison d'Albert de Rousselet. Les 9 et 15 août, les négociants vannetais Jacques Facher, Julien Belhomme et Julien Bihouy acheminèrent sur Blavet 22.000 livres de « chair » de bœuf. Les transports de vivres à bord de la flotte furent, jusqu'au 13 août, exécutés par la gabarre de Jean Tanfret.

Le 12 août, les six charpentiers qui avaient aidé à l'embarquement des canons, balles, munitions et autres choses de prix appartenant aux Espagnols « tant au fort que ville dudit Blavet », furent congédiés; tandis que les trois gabarres de Vannes qui, à partir du 15 juillet, avaient été utilisées pour effectuer le chargement, ne cessèrent leur service que le 22 août. Tout alors était enfin prêt et, si la flotte ne partit pas ce jour-là même, elle mit à la voile le lendemain: car, le 23 août, Roland Coequet, chevaucheur de l'écurie du Roi, fut dépêché à Henri IV pour lui porter la nouvelle de l'embarquement des Espagnols (3).

La flotte comprenait en tout dix-sept navires, tant grands que petits et, parmi les plus grands figuraient le *Jacques* et le *Saint-Julien* appartenant, l'un et l'autre, à Julien de Montigny, seigneur de la Hottière, un intrigant qui, après avoir embrassé le parti de l'infante Isabelle et s'être mis au service de Philippe II, devait se ranger brusquement aux côtés de Henri IV et devenir bientôt capitaine des galères royales (4).

La Hottière fréta ces navires le 15 juillet, moyennant la somme de 2.225 écus, dont 900 furent versés le jour même et 1.034 le 16 septembre 1699 (5). Ces bâtiments avaient été armés pour un voyage aux Canaries et en

(3) Arch. I.-et-V. C 3758.

(4) Carné (Gaston de) *Correspondance du duc de Mercœur et des ligueurs bretons avec l'Espagne*. Vannes, 1899, t. II, p. 177.

(5) Arch. I.-et-V. C 2925 et Bibl. nat., mss. fr. 13164, fol. 80.

Espagne d'où ils devaient revenir en Bretagne pour repartir aussitôt pour Terre-Neuve ; il fallut y faire des planchers pour les adapter au transport des troupes. Le *Saint-Julien*, de 500 tonneaux, était commandé par un « capitaine provençal » que M. L. A. Vignerat a identifié comme étant Guillemo Eleno. Ce capitaine, « l'un des meilleurs marins de France », engagé par Philippe II comme pilote général de ses armées, était l'oncle du jeune Samuel Champlain qui devait plus tard être le fondateur de Québec et qui, pour lors, venait de faire campagne en Bretagne comme maréchal des logis dans l'armée royale, ayant servi successivement sous les maréchaux d'Aumont, d'Épinay-Saint-Luc et de Brissac.

La paix une fois signée, Champlain, assoiffé d'aventures, était venu à Blavet pour y embarquer sur le navire de son oncle. C'est lui qui, dans ses mémoires, nous raconte la traversée. Dix jours après leur départ de Blavet, ils se trouvèrent à hauteur du dangereux Cap Finistère, mais ils ne purent apercevoir ce cap à cause d'un brouillard intense, d'un brouillard si épais que le vaisseau amiral commandé par Pedro de Zubiaur, ne put éviter un rocher, et il fallut, le lendemain, mouiller aux îles Bayona, en Galice, pour réparer l'avarie dont ce vaisseau était victime. On demeura six jours dans les eaux de ces îles, puis on leva l'ancre et, trois jours plus tard, la flotte doublait le cap Saint-Vincent et entraient bientôt à Cadix (6).

Le 15 septembre, un courrier partait de Séville, envoyé par la *Casa de la Contratacion* de cette ville, pour avertir le Conseil des Indes de l'arrivée de l'armée de Blavet (7).

Après le débarquement des troupes, le déchargement des canons et des munitions, tous les vaisseaux français repartirent pour la France, à l'exception du *Saint-Julien* que Pedro de Zubiaur avait jugé robuste et bon voilier, et

(6) Champlain (Samuel). *Narrative of a voyage to the west Indies and Mexico in the years 1599-1602, translated from the original and unpublished manuscript by Alice Wilmore*, Londres, 1859. Je remercie ici MM. Vignerat et Gildas Bernard qui m'ont indiqué et communiqué les extraits de ce livre qui intéressaient mon sujet.

(7) Arch. de Séville : *Arch. de Indias, Indiferente general 1114* (comm. de M. Vignerat). C'est cette dépêche qui donne le nombre des navires de la flotte.

du *Jacques*, qui, tous les deux, furent retenus par don Francesco Colonna pour faire le voyage des Indes. Samuel Champlain (en principe du moins et M. Vignerat va se charger de nous éclairer sur ce point) partit de Sanlúcar de Barrameda pour le Mexique avec le *Saint-Julien* (8), et, chose certaine, ce navire, faisant eau, fut vendu à la Havane. Le *Jacques* ayant également été mis en vente par les Espagnols, Julien Montigny de la Hottière reçut, par arrêt du 21 mars 1600, les vingt mille écus qu'on lui avait promis en cas de perte de ses navires (9).

Pour en revenir à notre sujet, l'armée espagnole a donc quitté Blavet le 22 ou, au plus tard, le 23 août ; mais d'où vient alors que Gaston de Carné ait cru pouvoir déduire d'un mémoire de La Hottière qu'elle n'était partie que le 9 septembre ? (10). Sans doute parce qu'il a confondu le départ des îles Bayona avec celui de Blavet, mais, peut-être aussi, parce que le dernier Espagnol demeuré à Blavet en sortit le 7 septembre.

Le traité de Vervins, comme nous l'avons vu, avait autorisé la destruction de la place forte. Cette destruction, contrairement à ce qu'on aurait pu attendre, fut effectuée par des Français. Trois carabins du maréchal de Brissac, L'Escu, Cabannes et Tourville, furent chargés, le 5 août, d'en prendre la direction ; et, le 8 août, les ordres du maréchal furent distribués aux « paroisses circonvoisines » par le clerc de ses secrétaires, Laurent Théault, tandis que 216 pelles ferrées et 300 piques étaient préparées pour les paysans. Ces instruments devaient être plus tard abandonnés aux Blavetins pour achever de reconstruire leurs demeures. Tourville, Cabannes et L'Escu furent payés le 23 août, date du départ de la flotte, mais c'est seulement le 31 août que François Marquer, notaire royal à Hennebont, quitta Blavet où il s'était occupé pendant trente-sept jours, du démantèlement des fortifications (11).

Don Juan de Venegas de Cordova, député du cardinal d'Autriche, séjourna quinze jours dans le fort « après

(8) Comm. de M. Vignerat.

(9) Arch. nat. E 2<sup>e</sup>, fol. 121.

(10) *Op. cit.*, II, p. 162.

(11) Arch. I.-et-V. C 3758.

l'embarquement des Espagnols, tant pour faire parachever le rasement d'icelui que pour pourvoir aux malades espagnols restés en la dite ville de Blavet ». Il dut partir le 7 septembre, considérant sa tâche comme accomplie, car il arriva à Rennes le 8 pour y loger à l'hôtellerie de la Harpe. Il avait reçu du maréchal de Brissac une haquenée qui fut vendue par la suite, et une chaîne d'or exécutée, pour 250 écus, par Cosme Ménard, orfèvre de Nantes (12).

Mais, malgré la surveillance de don Juan de Venegas de Cordova, comme malgré les soins des carabins Tourville, Cabannes et L'Escu, le « *Castillo del Aguila* », le Château de l'Aigle, ne fut pas entièrement démoli. Un état, daté de 1598, nous prouve que les deux bastions et la courtine qui font face à la ville, furent conservés, ainsi que les casernes, les corps de garde et la chapelle (13). Les Espagnols, en effet, se contentèrent de faire démolir le front de mer ; si bien qu'en mars 1614 les partisans du duc de Vendôme purent facilement se retrancher dans Blavet. Mais en définitive ce fut le maréchal de Brissac qui, en 1616, entreprit de relever les bastions du « boulevard inestimable » qu'il avait contribué à faire démolir, et ce fut lui aussi qui agrandit alors le plan primitif du château de l'Aigle dont il fit, telle qu'elle existe encore, la citadelle du Port-Louis (14). En 1637, quand le duc de la Meilleraye dressa l'inventaire de la place, il y trouva, oubliés dans une des casemates espagnoles, deux canons du temps de Philippe II (15). L'embarquement de l'artillerie, comme la destruction de la forteresse, n'avait pas été complet.

H.-F. BUFFET.

(12) Arch. I.-et-V. C 3758.

(13) Bibl. nat. Dupuy 7 et ms. fr. 3908.

(14) Dans mon ouvrage *Le Vieux Port-Louis*, paru à Mâcon en 1938, j'ai signalé Jacques Corbineau comme architecte de la citadelle en 1616-21, il faut lui adjoindre Léonard Malherbe et René Le Meunier, ses parents, sans doute ses beaux-frères (Arch. du Port-Louis, Etat Civil).

(15) Arch. du Morbihan, B 2785 : dans le Bastion de Groix.

## L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN BRETAGNE DE 1815 A 1850

(SUITE ET FIN)

### II. — LA LOI GUIZOT, SES RÉSULTATS

On peut dire que seules les villes et quelques communes des régions agricoles riches avaient su profiter de l'aide financière accordée par le gouvernement de Louis XVIII pour faire renaître ou pour créer des écoles dignes de ce nom.

Pour développer l'enseignement primaire dans les campagnes il eût fallu user d'autorité ; le grand mérite de Guizot est d'avoir compris cette nécessité et d'avoir fait voter des mesures « qui organisaient pour la première fois l'enseignement primaire sur des bases solides (1). »

La loi du 28 juin 1833 qui reconnaît la liberté de l'enseignement au moins pour le premier degré, n'en place pas moins l'Instruction primaire sous l'autorité de l'Etat.

Elle impose aux communes le vote de 3 centimes spéciaux pour l'établissement d'une école de garçons. Ainsi, en 1834, 15.000 communes récalcitrantes sont imposées d'office. Guizot n'a pu toutefois parvenir à rendre obligatoire la création d'écoles communales de filles.

La loi exige des départements l'entretien d'une école normale de garçons.

(1) M. GLATIGNY, *Histoire de l'enseignement en France*. Coll. « Que Sais-je ? » 1949.

Elle fixe le traitement minimum des instituteurs (2).

En février 1835 seront créés les inspecteurs primaires (un par département, aidé par un ou plusieurs sous-inspecteurs).

C'est encore à Guizot qu'on doit la création des écoles primaires supérieures.

Cette loi fera doubler le nombre d'écoliers en France de 1833 à 1847.

La Restauration avait prévu des Comités cantonaux pour surveiller et encourager l'instruction primaire. On ne les vit guère à l'œuvre. Il y aura désormais un comité par commune, dont le curé sera membre de droit et dont le rôle sera de proposer les nominations d'instituteurs, de protéger les maîtres et les maîtresses, de les guider de leurs avis, d'appeler sur eux l'attention de l'autorité supérieure quand ils le mériteront, de constater les besoins de l'école, de veiller à l'instruction des enfants du pauvre.

Nous allons voir comment la loi Guizot fut appliquée en Bretagne, et pour ce faire nous laisserons parler les inspecteurs primaires. Nous ferons le point ensuite, grâce aux statistiques désormais plus précises, de la situation telle qu'elle apparaît 10 ans après l'entrée en application de la loi, et nous pourrons mesurer ainsi le chemin qui restait à parcourir (3).

« Peu à peu les communes se décident à comprendre ou à accepter les bienfaits de l'instruction », dit l'inspecteur de Saint-Brieuc en 1844. Cette simple phrase, dont nous soulignons les mots les plus significatifs, résume fort bien la situation générale en Bretagne. Elle montre que les progrès de l'instruction primaire se heurtent à des obstacles, mais que la loi Guizot fait tout de même, tant bien que mal, son chemin.

Quels sont ces obstacles ? Toujours les mêmes, si l'on en croit les inspecteurs : l'indifférence des populations, la misère et la dissémination des habitants des campagnes, les préjugés, « le langage breton », la défiance du clergé,

(2) Le nom d'*instituteur* avait remplacé officiellement les anciennes dénominations des maîtres d'école au début de la Révolution de 1789.

(3) Arch. nat. F<sup>17</sup> 10356, 10399 à 402, 9308 à 9313.

la valeur très inégale des maîtres, l'incapacité des comités locaux, l'hostilité de certaines municipalités.

Tous les inspecteurs déplorent l'indifférence des gens des campagnes et notent que les populations des grandes villes font preuve d'un plus grand empressement à s'instruire.

Il faut donc établir une distinction entre les urbains et les ruraux, mais aussi entre les habitants des régions côtières et ceux de l'intérieur.

Enfin dans les départements bilingues une comparaison s'impose entre les cantons bretonnants et les cantons « gallo ».

L'inspecteur du Morbihan distingue, dans son rapport de 1842, quatre zones dans son département : les villes, la côte, le pays gallo, le pays breton. Les villes sont favorables à l'instruction des garçons et des filles. La côte favorise les garçons et néglige l'instruction des filles. Dans le pays bretonnant les riches aiment mieux conduire leurs enfants dans les écoles des grandes villes que de les voir fréquenter les pauvres écoles communales, et le clergé ne parvient pas à les convaincre. Dans le pays gallo les riches sont moins obstinés, et, ne méprisant pas les écoles communales, sont plus disposés à favoriser leur développement.

Toutefois, pour exprimer plus exactement encore la vérité, l'inspecteur aurait dû préciser que l'attitude des classes riches, en pays breton, ne procède pas seulement du mépris qu'elles peuvent témoigner aux pauvres, mais du désir de placer leurs enfants dans de meilleures conditions pour se familiariser avec la langue française.

Ainsi, l'indifférence des populations n'est considérable que dans les régions exclusivement agricoles et habituées à l'ignorance. Encore est-elle moins grande qu'autrefois. Dans les Côtes-du-Nord, les moissons n'ont enlevé en 1841 que 3 élèves en moyenne par école (4). Quand les récoltes ont été bonnes, la fréquentation scolaire s'améliore, ainsi que l'a montré L. Ogès (5).

Des maires intelligents auraient fini par avoir raison

(4) Les vacances scolaires ne commencent qu'au 1<sup>er</sup> Août.

(5) L. Ogès, ouvr. cité.

de l'apathie de leurs administrés. Mais les autorités locales considèrent trop souvent l'école comme une charge. Il faut bâtir un local, assurer au moins 200 francs à l'instituteur, acheter du mobilier scolaire... Que de soucis ! Et comme on était bien tranquille autrefois !

A Meslan, Saint-Tugdual, Priziac, Plaudren (Morbihan) les conseils municipaux ont protesté contre l'établissement d'une école dans leur commune. A Cast (Fin.) la municipalité et les notables sont hostiles à l'acquisition d'une maison d'école (6). A La Bouillie où un jeune prêtre se propose de construire une école si on lui accorde seulement un secours de 600 fr., la municipalité hésite, donne son consentement puis le retire (1835). Le prêtre ouvre quand même une école dans son presbytère, les enfants y viennent nombreux et la municipalité se décide à la reconnaître (1837).

Heureusement, un nombre de plus en plus grand de communes acceptent de faire les sacrifices nécessaires.

27 communes du Finistère seulement étaient propriétaires de leur maison d'école en 1835. Ce nombre passe à 35 en 1836, à 48 en 1837, à 54 en 1838, à 65 en 1839, à 70 en 1844.

L'Ille-et-Vilaine a bâti 81 écoles de 1833 à 1842 et en possède 125 en tout. Les Côtes-du-Nord ont 125 écoles appartenant aux communes ; la Loire-Inférieure en a 70 en 1841, 75 en 1842 et en comptera 94 en 1849. Le Morbihan n'en a encore que 62 en 1842.

A Port-Launay (F.), petite commune de 800 habitants, c'est le maire lui-même qui assume presque seul les frais d'établissement d'une école. Il fait venir un bon maître formé à l'école normale de Rennes et l'école est florissante en 1844 : 68 élèves dont les trois quarts savent lire ; « 29 ont fait la dictée, le catéchisme est bien su. »

A Carhaix la municipalité est fière de l'école qu'elle a bâtie, et Lambézellec a fait construire deux écoles coûtant 36.000 francs chacune.

Mais les limites des budgets communaux ne permettent

(6) Ogés.

pas toujours de faire face aux dépenses : 19 communes des Côtes-du-Nord seulement peuvent entretenir une école avec leurs revenus ordinaires, 166 acquittent intégralement la même dépense avec le produit des 3 centimes spéciaux, le reste réclamerait un complément. Dans le Morbihan le conseil général accorde 41.242 francs de secours en 1842, mais pour que 100 au moins des 125 communes dépourvues d'école (sur 232) puissent en entretenir une il faudrait leur allouer une aide annuelle de 300 francs, ce qui porterait à 71.242 francs la dotation faite par le conseil général.

Les conseils généraux ont donc un grand rôle à jouer dans le développement des moyens d'instruction. Grâce aux efforts de son conseil, le Finistère fera plus de progrès en un an, de 1846 à 1847 que le Morbihan dans une période de 7 ans (de 1842 à 49).

Ainsi, malgré l'obligation faite aux communes de voter 3 centimes additionnels, beaucoup d'entre elles ne peuvent encore assumer seules les frais d'établissement et d'entretien d'une école. On leur conseille de se réunir par deux ou par trois. Mais cette solution ne résout pas toujours le problème de la fréquentation, au contraire même parfois. Si les deux ou trois communes réunies sont très vastes et que l'école soit située dans l'un des bourgs, beaucoup d'écoliers se trouvent placés à une distance trop grande de l'école.

Il y a donc encore, dix ans après le vote de la loi Guizot, un grand nombre de localités dépourvues d'écoles communales, ainsi que le montre la statistique que nous allons examiner après avoir noté que c'est la Loire-Inférieure qui a fait les progrès les plus rapides. Dès 1840 il n'y avait plus dans ce département que 33 communes dépourvues de tout moyen d'instruction. Il n'y en avait plus que 25 en 1841, 20 en 1842 ; et en 1849 toutes les communes sauf quatre seront pourvues soit en propre soit par réunion. C'est un résultat que les Côtes-du-Nord n'auraient enregistré qu'en 1880, au rythme des progrès réalisés de 1833 à 1842.

Statistique des communes pourvues d'écoles en 1844 :

COMMUNES POURVUES D'ÉCOLES EN 1844

Arrondiss <sup>a</sup>	Populat.	nb. de comm.	Pourvues d'une école communale		Pourvues d'une école privée	
			de garçons	de filles	de garçons	de filles
<i>Côt.-du-N.</i>						
St-Brieuc .	174.132	94	65	19	7	36
Dinan . . .	111.876	90	57	11	7	35
Guingamp .	120.691	73	39	7	4	11
Lannion . .	108.749	63	38	7	7	10
Loudéac . .	92.124	56	35	6	4	12
	607.572	376	254	50	29	102
<i>Ille-et-Vil.</i>						
St-Malo . . .	119.778	60	45	21	3	22
Montfort . .	57.576	46	31	13	0	10
Fougères . .	81.676	57	34	36	1	18
Vitré . . . .	80.692	61	22	31	3	19
Redon . . . .	76.035	45	30	14	1	13
Rennes . . .	133.460	77	42	8	7	19
	549.277	346	204	153	15	101
<i>Loire-Inf.</i>						
Ancenis . . .	45.765	27	25	9	1	14
Châteaubri <sup>t</sup>	62.875	37	29	4	1	22
Nantes . . . .	205.892	66	61	17	7	34
Paimbœuf . .	42.580	25	17	7	1	11
Savenay . . .	114.256	51	41	5	6	24
	471.368*	206	173	42	16	83
<i>Finistère</i>						
Brest . . . . .	182.663	83	62	13	9	18
Morlaix . . . .	139.912	58	46	6	9	29
Quimper . . . .	109.775	62	24	3	3	6
Châteaulin . .	100.520	59	18	4	3	7
Quimperlé . .	43.198	20	5	0	1	4
	576.068	282	155	27	25	64
<i>Morbihan</i>						
Lorient . . . .	123.390	74	45	22	7	31
Vannes . . . .	130.648	48	34	12	4	19
Ploërmel . . .	85.530	61	35	10	5	19
Pontivy . . . .	98.156	49	17	7	1	6
	437.704	232	131	51	17	75
Totaux . . . .	2.641.989	1.442	917	323	102	425

De l'examen de cette statistique on peut déduire :

que 83 % des communes de Loire-Inférieure entretiennent une école de garçons;  
 que 67 % des communes des Côtes-du-Nord entretiennent une école de garçons;  
 que 59 % des communes d'Ille-et-Vilaine entretiennent une école de garçons;  
 que 56 % des communes du Morbihan entretiennent une école de garçons;  
 que 55 % des communes du Finistère entretiennent une école de garçons.

Mais c'est dans l'Ille-et-Vilaine qu'il y a le plus d'écoles de filles :

Ille-et-Vilaine . . . . .	44 % des communes
Morbihan . . . . .	22 % >
Loire-Inférieure . . . . .	20 % >
Côtes-du-Nord . . . . .	13 % >
Finistère . . . . .	9 % >

Les écoles privées (7) de garçons sont rares dans tous les départements, mais surtout dans la Loire-Inférieure et l'Ille-et-Vilaine. Les écoles privées de filles sont partout en plus grand nombre que les écoles communales, sauf en Ille-et-Vilaine.

Au total, 917 communes de Bretagne sur 1442 ont une école communale de garçons, soit 63 % et 323 ont une école communale de filles, soit 22 %. Il est facile de voir aussi que les arrondissements qui étaient les plus défavorisés avant 1833, sont encore loin d'avoir regagné leur retard : Quimper, Châteaulin, Quimperlé, Pontivy, Vitré.

Les différences entre arrondissements sont moins accentuées dans les Côtes-du-Nord (tous ont plus de 50 % de communes pourvues d'une école communale de garçons) et surtout dans la Loire-Inférieure.

Les arrondissements de Nantes et d'Ancenis sont pour-

(7) Ecole privée s'oppose à école communale. Des congréganistes peuvent tenir des écoles communales, de même que des laïques peuvent tenir des écoles privées.

vus d'écoles de garçons à 92 %. Ce sont les plus favorisés de Bretagne sous ce rapport.

Enfin pour mesurer l'accroissement du nombre des écoles et de celui des écoliers (garçons et filles) nous examinerons les chiffres publiés par la commission Levasseur en ce qui concerne les années 1829, 1837 et 1850, auxquels nous ajouterons ceux de 1842.

<i>Côtes-du-Nord</i> , Ecoles ..	186	409	405	568
Ecoliers, Ecolières...	7.964	22.554	26.156	35.097
<i>Finistère</i> , Ecoles .....	148	323	372	484
Ecoliers, Ecolières ..	4.209	14.798	19.625	25.054
<i>Ille-et-Vilaine</i> , Ecoles ...	223	361	535	631
Ecoliers, Ecolières ..	7.981	19.782	32.207	39.423
<i>Loire-Inférieure</i> , Ecoles..	164	452	524	624
Ecoliers, Ecolières ..	5.099	18.883	25.842	33.860
<i>Morbihan</i> , Ecoles .....	111	219	340	337
Ecoliers, Ecolières ..	4.381	13.177	17.128	20.856

Il pourra sembler curieux que le Morbihan possède moins d'écoles en 1850 qu'en 1842. En fait la statistique de 1842 faisait cas de 51 petites écoles où les enfants n'apprenaient qu'à lire le catéchisme et qui n'avaient pas été portées sur les états précédents. Plusieurs d'entre elles ont dû être fermées par la suite.

Les écoles de garçons étant en plus grand nombre que les écoles de filles, il y a plus d'écoliers que d'écolières : 13.025 écoliers dans le Finistère en 1842, et 6.699 écolières ; 5.000 écoliers de plus que d'écolières dans les Côtes-du-Nord ; 13.405 garçons contre 12.437 filles dans la Loire-Inférieure.

Ces statistiques ne concernent que les élèves des écoles reconnues. Mais, bien qu'il subsiste des écoles clandestines, un nombre considérable d'enfants ne reçoivent aucune instruction. Ainsi, dans les Côtes-du-Nord en 1844 : plus de 46.000 enfants (dont près de 30.000 filles) sur 72.000 ne vont pas à l'école. La proportion des écoliers des deux sexes n'atteint la moitié que dans l'Ille-et-Vilaine et la Loire-Inférieure. Elle n'atteint que le tiers dans le Finistère.

Pour bien montrer combien les villes demeurent favo-

risées par rapport aux campagnes précisons que dans le Morbihan, en 1842 :

les villes comptaient 1 élève pour 8 habitants (8 villes, 18 agglomérations, 131 écoles) ;

les côtes (34 communes, 66 écoles) avaient 1 élève pour 9 habitants ;

le pays gallo (93 communes, 97 écoles), 1 élève pour 41 habitants ;

le pays breton (79 communes, 46 écoles), 1 élève pour 86 habitants.

L'indifférence des parents ou leur indigence, l'insuffisance des locaux scolaires sont le plus souvent la cause de cette défectueuse fréquentation. C'est ainsi que sur 30.000 enfants ne fréquentant pas la classe dans les Côtes-du-Nord en 1846, 22.300 ont une école à leur disposition mais ne la fréquentent pas soit à cause de l'indifférence des parents (13.600), soit à cause de leur indigence (4.000), soit enfin à cause de l'insuffisance des locaux.

Encore faut-il ajouter à ce total de 30.000 enfants, 2.400 écoliers et écolières qui quitteront l'école trop tôt, sans avoir rien appris (8).

Dans l'Ille-et-Vilaine où 16.000 enfants ne reçoivent aucune instruction en 1846, 2.000 sont employés aux travaux domestiques.

La situation ne s'améliore donc qu'assez lentement, et le problème de la fréquentation scolaire sera encore loin d'être résolu en 1850. Un seul exemple suffira à le prouver. Nous avons vu que la Loire-Inférieure compte 624 écoles en 1850. C'est certainement le département le plus favorisé, sa population (516.860 habitants) étant la plus faible après celle du Morbihan. Or il n'a que 33.869 écoliers et écolières au lieu des 50.000 qu'on y devrait compter en moins (9).

Songeons qu'en 1876, avant même le vote de la loi qui assurera une fréquentation complète, il y aura dans les écoles de la Loire-Inférieure 67.296 écoliers et écolières. L'Ille-et-Vilaine en comptera 75.850, le Morbihan 47.085, le Finistère 60.546 et les Côtes-du-Nord 72.297.

(8) F17 12203.

(9) F17 9313.

La fréquentation est-elle meilleure dans le reste de la France ? Pas partout.

Ainsi, dans la Creuse, en 1846, 20.000 enfants ne vont pas en classe bien que sur ce nombre, 17.000 aient une école à leur disposition.

Dans le Nord plus de 34.000 enfants ne reçoivent aucune instruction, et 6.302 quittent l'école trop tôt. La culture retient 6.189 écoliers et les fabriques 1.665. Le reste est maintenu dans l'ignorance soit par l'indifférence des parents soit à cause de l'insuffisance des locaux.

Mais dans le Haut-Rhin, sur près de 50.000 enfants, 45.000 fréquentent la classe, et dans la Meurthe, où 3 communes seulement sur 745 sont privées d'instituteur, il n'y a que 1270 enfants sur plus de 40.000 qui ne reçoivent aucune instruction.

Revenons à la Bretagne et examinons maintenant l'attitude des comités locaux, celle du clergé, les conditions d'existence et de travail des maîtres, les méthodes d'enseignement le niveau des études. Nous dirons aussi quelques mots des salles d'asiles, des classes d'adultes et des écoles primaires supérieures.

Les comités locaux, dont le rôle aurait pu être si grand, ne se réunissaient que rarement : une fois par mois à Vannes et à Josselin, trois ou quatre fois par an à Lorient, 2 ou 3 fois à Ploërmel.

« Il y a 318 communes en Ille-et-Vilaine, dit l'inspecteur de Rennes, mais onze comités seulement se réunissent dans les villes ; ailleurs « ils sont à peu près étrangers à leur importante mission » faute d'éléments instruits et intelligents.

« Ces comités locaux n'existent que sur le papier », dit l'inspecteur du Morbihan en 1842.

Et le clergé ? Sauf dans le Morbihan, les inspecteurs ne s'en plaignent qu'en termes mesurés. « Le clergé n'est pas ennemi de l'instruction mais voudrait la voir répandre surtout par ses membres. » (Loire-Inf.). Réflexion semblable de l'inspecteur des Côtes-du-Nord qui ajoute : « le nombre des curés « plus éclairés » s'accroît chaque jour.

Dans le Morbihan, certains curés ne s'en prennent pas

seulement aux écoles mutuelles, mais à l'enseignement même du français. « Ils ne veulent pas que les enfants apprennent à lire le français parce qu'ils liraient de mauvais livres. »

A Pluméliau, dans l'école du presbytère dirigée par un frère de Ploërmel, deux ou trois seulement des 60 élèves comprennent quelques mots de français, ce qui laisse supposer que le maître n'use guère que de la langue bretonne.

A Crach, à Theix, à Noyal-Muzillac les recteurs ont refusé de faire partie des comités locaux.

L'instituteur d'Arzon s'était vu reprocher (en août 1838) par lettre du recteur, de donner un mauvais exemple en s'agenouillant sur sa chaise, dans le chœur, au lieu de s'agenouiller « sur le pavé comme tout le monde ».

Mais même dans le Morbihan il y a des ecclésiastiques bienveillants : l'inspecteur cite notamment ceux de Malesroit, Bignan, Saint-Vincent, Radenac, Groix.

Quant aux maîtres, leur valeur demeure très inégale. Les anciens élèves-maîtres des écoles normales (10) de Rennes et de Nantes sont titulaires du nouveau brevet et ont reçu une formation pédagogique (11). Ils sont considérés par les inspecteurs comme nettement supérieurs aux autres maîtres. Quelques frères possèdent aussi le nouveau brevet, mais la plupart d'entre eux n'ont que l'ancien, et les sœurs ne sont très souvent pourvues que de lettres d'obédience.

Dans l'Ille-et-Vilaine, département qui compte le plus d'instituteurs, sur 178 maîtres laïques 33 n'ont que l'ancien brevet, mais 139 ont le nouveau brevet élémentaire et 6 le brevet supérieur.

(10) L'école normale de Nantes avait fermé ses portes dès 1839. (Bulletin de l'Instruction primaire d'Ille-et-Vilaine, 29 mai 1917).

(11) L'école normale de Rennes, fondée en 1831, reçoit des boursiers des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan (près de 100 élèves en 1842, 125 élèves en 1849). Cette école était dirigée lors de sa fondation par M. Rallier, secrétaire de l'Académie, auquel succéda M. Piche, ancien régent de philosophie au collège de Saint-Brieuc. Il y avait neuf maîtres adjoints et un aumônier. (F17 9628), rapport de 1835. — A l'école normale de Nantes était annexée une école mutuelle. F17 9370. — Un essai pour ouvrir une école normale à Quimper en 1843 avait échoué. (On ne peut faire ici l'histoire des écoles normales qui méritent une étude spéciale).

Sur 38 instituteurs communaux congréganistes, 25 ont le nouveau brevet élémentaire, mais aucun n'a le brevet supérieur et 13 n'ont que des lettres d'obédience.

Le Morbihan et le Finistère offrent une situation particulière. Il n'y a pas, dans le Finistère, d'écoles communales de filles dans les campagnes. La plupart des institutrices particulières n'ont aucun brevet. Elles ne savent lire qu'en breton. De telles écoles bretonnes « qui sont tout de même un premier pas » existent aussi dans le Morbihan.

En revanche les écoles communales de garçons de ces deux départements sont en général tenues par de bons maîtres. « La loi du 28 juin a trouvé peu d'anciens instituteurs. Ceux qui ont été installés depuis ont été formés pour la plupart à l'école normale de Rennes. Ainsi, ajoute l'inspecteur, si le Finistère et le Morbihan sont les deux derniers départements de France sous le rapport du nombre d'écoles et d'élèves, ils sont peut-être les premiers sous le rapport de la capacité des instituteurs » (1844).

C'est ainsi que sur les 97 instituteurs communaux laïques du Morbihan, 77 sont titulaires du nouveau brevet (et 10 instituteurs communaux congréganistes sur 28).

Outre les maîtres à poste fixe il y a encore dans les campagnes des instituteurs ambulants, véritables mendiants offrant leurs services pour 5 sous par mois et un repas par semaine.

L'inspecteur d'académie des Côtes-du-Nord en avait compté 51 en 1836 dans son département et il assurait qu'il y en avait davantage. Certains d'entre eux, dit-il, avaient fait toutes leurs études mais l'ivrognerie les avait réduits à faire ce métier.

Désireux d'accroître la capacité des maîtres insuffisamment préparés à leur fonction, les inspecteurs organisent dans les chefs-lieux d'arrondissements des conférences d'une durée variable (de 15 jours à 1 mois) et d'un intérêt indiscutable.

Ces conférences ont échoué dans l'Ille-et-Vilaine et la Loire-Inférieure en 1840-1841 à cause de l'apathie des instituteurs (Loire-Inf.) ou parce que le conseil général n'a pas alloué une indemnité suffisante aux maîtres (Ille-et-

Vilaine) (12). Mais dans les trois autres départements ces premières conférences ont obtenu un franc succès.

L'inspecteur des Côtes-du-Nord a confié les cours aux deux instituteurs réputés les plus capables dans chaque arrondissement. En 1839, une centaine de maîtres sur les 117 convoqués sont présents. En 1840 la conférence a porté spécialement sur la pratique des nouvelles mesures qui était trop généralement ignorée bien que le système décimal fût officiellement en vigueur depuis la Révolution.

Le recteur d'académie s'est montré très satisfait de ces conférences.

Dans le Finistère, cours à Quimper, Quimperlé, Chateaulin, Lesneven. On y travaille sept heures par jour. De nombreux maîtres sont présents, que l'inspecteur soumet souvent à des épreuves d'orthographe et de grammaire. Les six meilleurs reçoivent du préfet, à titre de récompense, une collection de poids et mesures.

Dans le Morbihan on travaille avec plus d'ardeur encore. Les instituteurs s'astreignent à une discipline fort stricte. Qu'on en juge par le programme des cours de Josselin.

Le matin :

- 5 h., lever,
  - 5 h. 30, prière en commun,
  - 6 h.-7 h., cours de système métrique,
  - 7 h. - 8 h., étude et lecture des rédactions,
  - 8 h. - 8 h. 30, messe,
  - 8 h. 30 - 9 h., déjeuner.
  - 9 h. - 10 h., cours de système métrique.
  - 10 h. - 11 h., répétition par quelques maîtres des leçons déjà faites,
  - 11 h. - 12 h., étude et lecture des rédactions.
- L'après-midi le travail reprend de 1 h. à 7 heures.

Les neuf instituteurs présents à Josselin logent dans la même auberge afin que l'inspecteur puisse veiller plus aisément à leur bonne tenue.

A Rochefort-en-Terre, le curé s'est déclaré enchanté de la magnifique tenue des instituteurs de la conférence et les

(12) F17 11621. Les conférences réussirent les années suivantes.

a invités à collationner chez lui le dimanche : « ce sont des saints », a-t-il dit.

Ainsi, peu à peu l'instituteur laïque se sent moins isolé. Un nouveau corps enseignant est en train de se juxtaposer aux grands ordres de frères et de sœurs dont le succès était dû, moins à leur valeur pédagogique, parfois assez mince, qu'à leur solide organisation et à leur réputation de bonne moralité.

L'inspecteur du Finistère dit grand bien des Sœurs de la Providence à Brest et de celles du Saint-Esprit à Lannilis et à Landéda. Toutefois il signale que dans certaines écoles privées importantes, les élèves pauvres ne recevaient pas la même instruction que les riches. Il ne peut guère contrôler ces « dires », car les grandes écoles privées échappent à l'inspection.

Dans le Morbihan les Sœurs du Saint-Esprit sont considérées comme les plus faibles. Celles de la Sagesse et de l'Instruction Chrétienne sont « très distinguées », mais les Ursulines ne permettent pas aux inspecteurs de visiter leurs classes.

Les Sœurs de Saint-Gildas tiennent école dans 22 communes de Loire-Inférieure, suivent les lois et règlements, dirigent bien leurs classes et obtiennent de bons résultats : « peu d'institutrices laïques peuvent leur être comparées sur ces points. »

Les Frères appartiennent à trois ordres, ainsi que nous l'avons dit.

Les Frères de Saint-Yon ou de Saint-Jean-Baptiste de la Salle sont les plus réputés et aussi les plus chers. C'est pourquoi on ne les voit guère établis que dans les villes. Rien qu'à Nantes ils ont six écoles nombreuses et un pensionnat primaire. Ils tiennent encore d'importantes écoles à Vannes, Hennebont, Quimper (où deux d'entre eux dirigent l'école spéciale pour les enfants de cultivateurs ouverte en 1839), à Brest, Guingamp, Saint-Brieuc, Rennes.

Ils sont, en général, « instituteurs fort distingués, et font un bien immense aux classes pauvres en instruisant gratuitement les enfants » (Loire-Inf.).

L'inspecteur du Morbihan leur reproche toutefois de cultiver avec plus de soin la mémoire que le jugement. »

Il n'est fait mention des Frères Deshayes ou de Saint-Gabriel que dans la Loire-Inférieure où ils tiennent sept écoles sur la rive gauche. Ils sont médiocres pour la plupart.

Les Frères de Lamennais sont établis dans quelques villes comme Fougères, Dinan, Tréguier, Quintin où avaient été établis des noviciats et à Ploërmel leur centre. On les voit aussi à Josselin, Lannion, Morlaix, Saint-Servan, Saint-Pol. Mais, comme ce sont les moins chers ils sont surtout appelés dans les communes rurales. Il y a 24 de ces frères dans le Morbihan en 1842 et ils tiennent aussi 31 écoles dans l'Ille-et-Vilaine. Dans les Côtes-du-Nord ils forment la majorité des 71 frères qui exercent en 1836. Des communes qui n'ont pas d'écoles préfèrent attendre que M. de Lamennais leur fournisse un frère, plutôt que demander un instituteur laïque (Pluduno, Plumaudan, Pommerit-Jaudy, Plouguiel, Saint-Mayeux).

Dans le Finistère, outre les écoles privées de Morlaix, de Saint-Pol et de Ploujean ils tiennent trois grandes écoles communales, à Pont-Croix, Plouguerneau, Moellan.

Dans la Loire-Inférieure ils ont 17 écoles sur la rive droite.

Mais les frères de Lamennais sont médiocres, dans l'ensemble. L'inspecteur du Morbihan qui se montre très satisfait des frères de Saint-Yon est au contraire fort sévère pour le directeur de la maison de Ploërmel qu'il voit plus occupé de carrosserie, de serrurerie et de chaudronnerie que d'enseignement. Ses frères, dit-il, sont très peu instruits. Sur 13 présentés aux examens depuis mars 1841, deux seulement ont pu être admis.

Les conditions d'existence des frères sont, en général, meilleures que celles des instituteurs laïques. Ces derniers sont presque toujours mal rétribués dans les communes rurales. Dans les Côtes-du-Nord, par exemple, les deux tiers des communes n'accordent aux instituteurs que le minimum de 200 francs par an imposé par la loi. La moyenne des sommes perçues par les maîtres laïques et congréganistes de ce département est de 625 francs, mais « c'est une moyenne trompeuse ». Il faut considérer le cas de l'instituteur à la ville et à la campagne.

En ville, l'instituteur laïque, comme le frère, gagne 1.183 francs en moyenne.

A la campagne le frère, qui a généralement plus d'élèves, touche 622 francs, moyenne qui s'abaisse à 474 francs pour le laïque, malgré l'augmentation des subventions départementales.

Dans la Loire-Inférieure, situation semblable : « les frères de Ploërmel, les moins chers, exigent 400 francs et se font le plus souvent 500 francs, sans compter les 400 francs de trousseau. Beaucoup d'instituteurs laïques sont loin de se faire 500 francs. » Cependant, ajoute l'inspecteur, le moindre ouvrier gagne 1 fr. 50 par jour, soit en 300 jours de travail, 450 francs.

Dans l'Ille-et-Vilaine le traitement fixe est de 250 francs, mais la rétribution scolaire ne rapporte que de 132 à 210 francs suivant les cantons.

Il faut donc, suggèrent les inspecteurs, augmenter les traitements et les mettre à la charge du département et de l'Etat, assurer un logement convenable et un jardin aux instituteurs. « La considération des instituteurs ruraux est fonction de leur aisance. S'ils sont pauvres ils sont peu considérés. C'est un fait. » (Loire-Inf.) (13).

Des bâtiments scolaires neufs et un mobilier abondant assurent à quelques instituteurs favorisés des conditions de travail meilleures que jadis. Mais beaucoup de communes se sont contentées de louer un local qui, le plus souvent, laisse à désirer. Que le propriétaire reprenne ce local et l'école doit changer de place. Dans le Morbihan surtout, maisons et mobilier sont fréquemment en mauvais état.

Les trois méthodes d'enseignement pratiquées sous la Restauration sont encore en vigueur dix ans après la loi du 28 juin. Il s'en est même ajouté une nouvelle, la méthode mixte, qui tient de la mutuelle et de la simultanée. C'est celle qu'on enseigne aux élèves-maîtres de l'école normale

(13) Guizot prêchait, au contraire, aux instituteurs la plus grande austérité. « que l'austère plaisir d'avoir servi les hommes et secrètement contribué au bien public devienne le digne salaire que lui donne sa conscience seule, ...et qu'il n'attende sa récompense que de Dieu. » Circulaire accompagnant la loi du 28 juin 1833. P. VINCENT : *Histoire de la pédagogie*. Paris, 1885.

de Rennes. Mais « elle n'est pas assez clairement définie » dit l'inspecteur de Saint-Brieuc.

Les frères demeurent fidèles à la méthode simultanée qui triomphera d'ailleurs de façon définitive sous l'Empire.

La méthode individuelle n'est plus appliquée que dans de mauvaises écoles de campagne.

Enfin la méthode mutuelle disparaît peu à peu.

Les maîtres se donnaient la liberté d'en changer ou d'en modifier les procédés. D'autre part il était difficile, dans les campagnes surtout, où la fréquentation était irrégulière, de former des moniteurs ; enfin la discipline qu'on y imposait provoquait les railleries. Il y a 5 écoles mutuelles dans la Loire-Inférieure en 1842, mais seule celle de Nantes est digne de ce nom. L'Ille-et-Vilaine qui comptait 15 écoles mutuelles en 1836, n'en a plus que 11 en 1842 et 9 en 1844. Dans le Morbihan, ou 25 écoles mutuelles fonctionnaient en 1836 (14) il n'y en aura plus qu'une véritable en 1849. La même année le Finistère n'en comptera plus que quatre.

L'enseignement se limite, comme par le passé, à la lecture, l'écriture, aux quatre règles de l'arithmétique, à l'orthographe et au dessin linéaire. Seuls les maîtres pourvus des nouveaux brevets sont en mesure d'apprendre à leurs élèves des notions d'histoire, de géographie, de sciences.

Voici, à titre d'exemple, l'emploi du temps à l'école mutuelle de la Gacilly (Morbihan) en 1841 (15).

- 8 h. 1/2 : Lecture pour les petits.  
 Ecriture et dictée pour les grands.  
 9 h. 1/2 : Ecriture ou chiffres sur l'ardoise.  
 Lecture et correction de la dictée.  
 10 h. 1/4 : Lecture ou catéchisme ou prières ou système métrique.  
 Arithmétique.

Le soir les exercices sont les mêmes, seulement on remplace, pour les grands, l'arithmétique par la grammaire et n'analyse. *Nota* : S'entendre avec le curé pour l'instruction religieuse.

(14) F17 9370.

(15) F17 11621.

Mais dans les campagnes il y a encore des écoles où les enfants n'apprennent qu'à lire et à réciter le catéchisme. Ils ne viennent parfois à l'école que pour réciter leurs leçons et repartir aussitôt.

Les Frères persistent à utiliser une méthode de lecture qui n'est pas approuvée. Leurs élèves apprennent d'abord les lettres de l'alphabet : A B C D et puis le B-A BA, puis une longue série de syllabes. « Ils passent de la connaissance du Ba, Be, Bi, Bo, Bu à *Notre Père* et *Je vous salue, Marie* ». Les inspecteurs recommandent la méthode de lecture Peigné, mieux graduée.

Les prescriptions de l'arrêté royal du 30 décembre 1836 sont mal appliquées chez les Frères et seraient bien appliquées dans les écoles laïques si les parents acceptaient toujours d'acheter de nouveaux livres. Il faut souvent attendre que les vieux manuels soient devenus inutilisables, de sorte qu'on trouve encore entre les mains des élèves, à côté de quelques livres nouveaux comme la grammaire de Peigné et celle de Noël et Chapsal ou les précis de morale, la plupart des livres en usage avant 1836.

Le Psautier et l'Office de la Vierge, tous deux en latin.

La Civilité chrétienne, en caractères gothiques, en usage surtout chez les Frères, et qui renferme des principes de politesse surannés et un peu ridicules (le petit traité de morale recommandé par l'Université était mis à l'index par le clergé).

La grammaire de Lethellier ou de l'abbé Gautier, en usage dans les écoles laïques ; celle de Lhomond chez les Frères.

L'arithmétique de Querret ou celle d'Olivier, que les enfants des campagnes n'ouvraient, comme les livres de grammaire, pratiquement jamais.

Dans le Morbihan on lisait Simon de Nantua et Robinson.

L. Ogès cite quelques autres ouvrages utilisés dans le Finistère : les Colloques français-bretons, la vie de M. Bernard, prêtre, et, comme dans le Morbihan, Robinson. Les inspecteurs ne signalent pas de tableaux de lecture en français et en breton, comme ceux dont les inspecteurs

généraux préconisaient l'emploi dans un « état des secours à distribuer pour le progrès de l'instruction primaire en Bretagne » du 26 décembre 1837 (16).

Toutes ces mauvaises conditions étant réunies (nombre insuffisant de bons maîtres, classes trop chargées, fréquentation irrégulière, procédés routiniers, défaut de livres et surtout de bons livres) le niveau des études demeure très bas et ne peut s'élever que lentement. On ne peut améliorer en quelques années un tel ensemble de conditions mauvaises.

Et c'est pourquoi il était prématuré d'ouvrir des écoles primaires supérieures dans toutes les villes de plus de 6.000 habitants.

Le programme de ces écoles comportait

En 1<sup>re</sup> année : instruction morale et religieuse, langue française, arithmétique, histoire, géographie, cosmographie, histoire naturelle, dessin, chant.

En 2<sup>e</sup> année : (en plus des matières précédentes), géométrie, physique et chimie appliquées, langue anglaise (17).

Or, à Dinan, en 1839 « l'Ecole supérieure laïque n'a pas un enfant capable de recevoir l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré », et chez les Frères « l'excellent en géométrie n'a jamais pu démontrer l'égalité de deux angles opposés par le sommet. »

A Port-Louis, sur 45 élèves présents en 1841, trois ou quatre seulement ont appris l'arithmétique et la grammaire.

Bien peu de maîtres sont d'ailleurs capables d'enseigner toutes les matières du programme et les inspecteurs ne signalent que les écoles de Rennes et de Nantes où l'enseignement soit conforme.

Les écoles primaires supérieures n'ont donc de supérieur que le titre. Ce sont à peine des écoles élémentaires « prolongées ».

(16) F17 9306.

(17) Programme de l'E. P. S. de St-Brieuc soumis à l'approbation du comité royal de l'instruction publique. Pour les E. P. S. F17 9308 à 9313 et 10399 à 402.

Les villes ci-après ont une école primaire supérieure en 1842.

*Finistère :*

Quimper : 36 élèves. Ecole fondée en 1834 et annexée au collège.

Brest : 62 élèves. L'E. P. S. existe dès 1835.

Quimperlé : 45 élèves. L'E. P. S. existe dès 1838.

L'enseignement dans ces trois écoles est « assez bien dirigé ».

La statistique de 1844 ne mentionne pas d'autres E. P. S. bien que l'inspecteur en signale une à Morlaix.

Saint-Pol a prétexté que la ville possède déjà un collège pour ne pas entretenir une E. P. S.

Crozon et Lambézellec dont la population dépasse 6.000 habitants devraient posséder une école, mais rien n'y est prévu.

*Ille-et-Vilaine :*

Saint-Malo : 30 élèves. Ecole médiocre, existe dès 1834.

Saint-Servan : 28 élèves. L'école existe dès 1834. En progrès.

Fougères : 40 élèves.

Vitré : 26 élèves. Médiocre.

Janzé : 130 élèves. 2 maîtres. Enseignement satisfaisant.

Rennes : 76 élèves. 2 maîtres. C'est la meilleure de toutes ces écoles. Elle existe dès 1834.

Janzé entretient une E. P. S. sans y être obligé. En revanche, Pleurtuit dont la population n'est pas assez agglomérée, ne croit pas devoir en ouvrir une.

*Côtes-du-Nord :*

Saint-Brieuc : 63 élèves, trois maîtres. L'école existe dès 1834.

Dinan : 27 élèves, deux maîtres. L'école existe dès 1834.

Guingamp : 32 élèves.

Lamballe : 25 élèves.

Quintin : 20 élèves.

Ni Lamballe ni Quintin ne sont obligés d'avoir une E. P. S. A Saint-Brieuc et Dinan l'école est annexée au collège.

L'E. P. S. ouverte par les Frères de Ploërmel à Dinan en 1835 a 45 élèves en 1839.

Lannion annexera une E. P. S. à son collège peu après 1844 : 31 élèves en 1847.

Loudéac dont la population dépasse 6.000 habitants ouvre une école en 1843 (12 élèves). Cette première tentative échoue. L'école existe à nouveau en 1847 (22 élèves).

*Morbihan :*

Lorient : école ouverte dès 1834, 21 élèves en 1842.

Vannes : 8 élèves. En décadence dès 1839 parce que mal soutenue par la ville.

Auray : 40 élèves.

Josselin : 28 élèves.

Port-Louis : 37 élèves.

Pontivy : 5 élèves, école fondée en 1842.

En 1844 on en comptera une de plus, celle d'Hennebont. Ni Auray, ni Josselin, ni Hennebont ne sont obligés d'avoir une E. P. S. A Pontivy et Josselin l'école est annexée au collège.

Autres communes de plus de 6.000 habitants : Plœmeur, Sarzeau, Languidic.

*Loire-Inférieure :*

Une E. P. S. seulement à Nantes. Elle compte 60 élèves environ. Elle est bien organisée mais trop éloignée du centre de la ville.

Guérande (8.000 habitants) n'a pas d'E. P. S. C'est une commune très étendue. La population agglomérée est relativement faible.

Il nous reste à dire quelques mots des salles d'asile (18) et des classes d'adultes.

Dès avant la Révolution, les religieuses avaient la louable habitude de tenir des garderies d'enfants, mais les salles d'asile, où les enfants peuvent déjà apprendre à lire et à

(18) Le nom d'école maternelle n'a été substitué à celui de salle d'asile qu'en 1881.

compter, constituent un progrès. Elles ont commencé de se développer à Paris au début du XIX<sup>e</sup> siècle, puis, peu à peu, en province.

Comme les écoles primaires elles peuvent être publiques ou privées.

Le Finistère a neuf salles d'asile en 1842, recevant 1.495 élèves, et de nombreuses salles de garde groupant 2.400 enfants. Brest est la ville la mieux pourvue.

Les Côtes-du-Nord n'en ont pas une seule en 1841, mais Dinan en ouvre une en 1842 et plusieurs autres villes projettent de suivre cet exemple.

Le Morbihan a quatre salles d'asile (390 élèves) en 1840 et en 1842 (3 à Lorient, une à Vannes). Il y a en outre 64 maisons de garde réunissant 1.200 enfants.

L'Ille-et-Vilaine a deux salles d'asile à Rennes en 1841 et deux autres à Fougères. Comme celle de Vannes elles sont tenues par les Sœurs. Elles groupent plus de 400 enfants. Saint-Servan aura une salle d'asile gratuite en 1842, tenue par les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

La Loire-Inférieure en a cinq en 1840 (dont quatre à Nantes), neuf en 1841 et douze en 1842 groupant plus de 1.200 élèves.

Les classes d'adultes sont entretenues par les communes ou laissées à l'initiative privée.

Il y a 110 classes d'adultes en 1842, dont 108 privées, dans la Loire-Inférieure en 1842 (2.300 élèves).

978 élèves adultes dans les Côtes-du-Nord en 1842.

1.495 élèves adultes dans le Finistère.

648 élèves adultes dans le Morbihan (au lieu de 784 en 1841, régression due à une insuffisance d'indemnité).

640 élèves adultes dans l'Ille-et-Vilaine en 1841 sans compter les classes de Rennes et de Vitré ; cette dernière, récente, est très utile, Vitré étant, si l'on en croit l'inspecteur, « une des localités les plus arriérées de Bretagne. »

## CONCLUSION

Il ressort de tout ce qui vient d'être exposé que la question de l'enseignement primaire est encore loin d'être résolue à la veille du second Empire, surtout dans les communes rurales. Mais, si l'on se borne à noter les progrès qu'a permis de réaliser le vote de la loi Guizot, on doit reconnaître que la situation s'est nettement améliorée en ce qui concerne l'enseignement des garçons. Il n'y a plus en Bretagne, en 1850, que 221 communes privées d'écoles de garçons sur 1447, soit 15 %. Ces 221 communes se répartissent comme suit : 50 dans les Côtes-du-Nord, 64 dans le Finistère, 28 dans l'Ille-et-Vilaine, 73 dans le Morbihan et 6 dans la Loire-Inférieure (19).

L'enseignement est mieux contrôlé, le nombre des maîtres qualifiés s'est considérablement accru ; le nombre d'écoliers et d'écolières est passé de moins de 30.000 en 1829 à près de 90.000 en 1837 et à plus de 150.000 en 1850.

Si le nombre de conscrits illettrés demeure considérable, il n'atteint plus, en 1866, grâce à la loi Guizot, des proportions aussi catastrophiques qu'en 1833.

## CONSCRITS ILLETTRÉS SUR 100

	C.-du-N.	Finistère	I.-et-V.	Loire-Inf.	Morbihan
En 1833 ..	73,59	79,9	69,95	63,49	74,76
En 1866 ..	50,34	51,77	30,5	34,85	53,88

La loi Falloux, votée sous la seconde République, le 15 mars 1850, entraînera la disparition des E. P. S., menacera l'existence des écoles normales, donnera aux curés le droit d'inspecter les écoles, mais maintiendra la liberté de l'enseignement primaire, doublera le traitement des instituteurs et rendra obligatoire la création d'écoles communales de filles.

R. SANCIER.

(19) Commission Levasseur.

## TABLE DU TOME XXXIII

J.-B. COLBERT DE BEAULIEU. — Une énigme de la numismatique armoricaine : les monnaies celtiques des Vénètes. I, Le Billon (2 planches h. t., 1 carte) .....	5
M. DELAFOSSE. — Marins et marchands bretons à La Rochelle aux xv <sup>e</sup> et xvi <sup>e</sup> siècles .....	53
G. BEAUCHESNE. — Notes sur des documents du xv <sup>e</sup> siècle provenant de la Chambre des Comptes de Bretagne .....	73
Paul JEULIN. — Actes d'affrètement de navires de la « Contractation » entre Bilbao et Nantes, xvi <sup>e</sup> et xvii <sup>e</sup> siècles (1 planche) .....	91
Henri TOUCHARD. — Les Archives anglaises et l'histoire du commerce breton à la fin du moyen âge ..	129
H.-Fr. BUFFET. — Le départ des Espagnols de Blavet en 1598 et l'embarquement de Champlain pour Cadix .....	145
R. SANCIER. — L'Enseignement primaire en Bretagne de 1815 à 1850 (suite et fin) .....	151

---

Le Président : B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ.

Imprimerie Bretonne  
 38, rue du Pré-Botté  
 RENNES  
 (1-at-V.)

**PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ  
 D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE**

		MEMOIRES		BULLETINS	
		PRIX (Port en sus)		PRIX (Port en sus)	
		Sociétaires	Non soc.	Sociétaires	Non soc.
1920	Tome I, 1 fasc.	300 frs.	450 frs	2 fasc.	
1921	Tome II, 1	300	450	3	
1922	Tome III, 1	300	450	3	
1923	Tome IV, 2	300	450	2	
1924	Tome V, 2	300	450	2	
1925	Tome VI, 2	300	450	2	
1926	Tome VII, 2	300	450	2	
1927	Tome VIII, 2	300	450	2	
1928	Tome IX, 2	300	450	2	
1929	Tome X, 2	300	450	2	
1930	Tome XI, 2	300	450	2	
1931	Tome XII, 1 <sup>er</sup> (1)	235	350	2	
1932	Tome XIII, 1 <sup>er</sup> (1)	235	350	2	
1933	Tome XIV, 2 <sup>e</sup> (2)	235	350	2	
1934	Tome XV, 2	300	450	2	
1935	Tome XVI, 2	300	450	2	
1936	Tome XVII, 1	300	450	2	
1937	Tome XVIII, 1 <sup>er</sup> (3)	235	350	1	
1938	Tome XIX, 1 <sup>er</sup> (3)	235	350	1	
1939	Tome XX, 1 <sup>er</sup> (3)	300	450		
1941	Tome XXI, 1	300	450		
1942	Tome XXII, 1	300	450		
1943	Tome XXIII, 1	300	450	1	
1944	Tome XXIV, 1	300	450	1	
1945	Tome XXV, 1	300	450	1	
1946	Tome XXVI, 1	300	450	1	
1947	Tome XXVII, 1	300	450	1	
1948	Tome XXVIII, 1	300	450	1	
1949	Tome XXIX, 1	350	500	1	
1950	Tome XXX, 1	350	500	1	
1951	Tome XXXI, 1	350	500	1	
1952	Tome XXXII, 1	350	500	1	
1953	Tome XXXIII, 1	350	500	1	

50 francs chaque fascicule  
 75 francs chaque fascicule

Prière d'adresser les versements au compte postal de la Société.  
 Rennes, n° 573.13.

(1) Le 2<sup>e</sup> fascicule est épuisé.  
 (2) Le 1<sup>er</sup> fascicule est épuisé.  
 (3) Seul paru.

# CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

## PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES

DESTOUCHES J.-L. : <i>Principes fondamentaux de physique théorique</i> . . . . .	850 frs
LE BOITEUX et BOUSSARD : <i>Elasticité et photoélasticité</i> . . . . .	360 frs
GALLIA . Tome I, frs ; Tome II, 200 frs ; Tome III, 500 frs ; Tome IV. . . . .	600 frs
MANUEL DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES . . . . .	50 frs
SEZAMIESKI : <i>Essais sur les fiefs rentes</i> . . . . .	250 frs
LE MAGNÉTISME : (3 parties) I. Généralités et magnéto-optique. II. Ferromagnétisme. III. Paramagnétisme. . . . .	900 frs
NEUMANN : <i>Fondement mathématique de la mécanique quantique</i> . . . . .	400 frs

## VIENT DE PARAÎTRE

MATHIEU : <i>Sur les théories du pouvoir rotatoire naturel</i> . . . . .	300 frs
ROUSSET : <i>Diffusion de la lumière</i> . . . . .	200 frs
SURUGUE : <i>Techniques générales du laboratoire de physique</i> (broché, 900 frs), relié . . . . .	1.000 frs
EUSTACHE : <i>La province alpine</i> . . . . .	375 frs
FREYMANN : <i>Spectre infra-rouge et structure moléculaire</i> . . . . .	200 frs

## EN PRÉPARATION

DESTOUCHES : <i>Principe de la mécanique Newtonienne</i> . . . . .	
CAUCHOIS : <i>Conférence-rapport : Les manifestations de l'état physico-chimique</i> . . . . .	
BERTHELOT : <i>Conférence-rapport : Les noyaux atomiques</i> . . . . .	
DAUVILLIER : <i>Conférence : Variations et origines du rayonnement cosmique</i> . . . . .	
FARRY : <i>Conférence : L'ozone atmosphérique</i> . . . . .	
COLLECTION DE L'INSTITUT DE RECHERCHE ET D'HISTOIRE DES TEXTES (Abbé RICHARD) : <i>Répertoire des bibliothèques et de catalogues de manuscrits grecs</i> . . . . .	
HAGUENAUER : <i>3 Etudes sur la linguistique japonaise</i> . . . . .	
VACHÈR : <i>Techniques physiques de microanalyse biochimique</i> . . . . .	
GALLIA : <i>Tome V<sup>a</sup>, Tome V<sup>b</sup></i> . . . . .	

RENSEIGNEMENTS ET VENTE  
AU CENTRE DE DOCUMENTATION DU C. N. S. R.  
18, rue Pierre-Curie, PARIS (5<sup>e</sup>)  
Tél. : Odéon 10-01